

Faculté de droit et de criminologie

L'évolution des priorités de la prison : de la sanction à la préparation à la réinsertion

Mémoire réalisé par
François Henry de Frahan

Promoteur
Daniel Flore

Année académique 2023-2024

Master en droit
Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Nos premiers remerciements vont naturellement à notre promoteur le Professeur Monsieur Daniel Flore qui a assuré la direction de ce mémoire. Son aide et ses conseils précieux m'ont permis de guider ma pensée pour réaliser cet ouvrage.

Nos remerciements vont également vers Monsieur Jean-Marc Boumal qui nous a donné des explications sur les formations et le travail des détenus. Il nous a également permis de nous rendre à la prison d'Ittre.

Nous tenons ensuite à remercier Monsieur Benito Murena de son accueil au sein de la prison d'Ittre. Cette expérience nous a permis d'avoir une vue très concrète sur le fonctionnement des ateliers. Nous n'oublierons jamais ce moment fort des contacts avec les détenus. Nous remercions également les agents pénitentiaires présents qui nous ont délivré de précieux témoignages.

Nous remercions tout particulièrement nos parents ainsi que nos frères et sœurs de leur soutien et leurs encouragements prodigués tout au long de nos études. Ils sont à l'origine de notre réussite durant ces cinq années.

Table des matières

INTRODUCTION	1
Partie 1 : L'évolution du modèle pénitentiaire en Belgique	2
Chapitre 1 : L'histoire	2
Section 1 : Le siècle des Lumières.....	2
Section 2 : L'indépendance de la Belgique	2
Section 3 : L'évolution des réformes	3
Section 4 : Les évolutions sociopolitiques.....	6
Chapitre 2 : Les sources du droit pénitentiaire belge	7
Section 1 : Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.	7
§ 1 : Le Conseil de l'Europe.....	7
§ 2 : Les Nations Unies	9
Section 2 : Les sources de droits internes belges	10
Chapitre 3 : Les organes régissant le milieu carcéral	12
Section 1 : Le ministère public	12
§ 1 : Les parquets locaux	13
§ 2 : Le parquet spécialisé	13
Section 2 : Le ministre de la Justice et l'administration pénitentiaire.....	14
Section 3 : Le chef de l'établissement	14
Section 4 : Le personnel de surveillance	15
Section 5 : Le personnel de greffe.....	16
Section 6 : Le service comptable	17
Section 7 : Le service psychosocial	17
Section 8 : Le service médical.....	17
Section 9 : Les cultes.....	17
Section 10 : Le Conseil central de surveillance pénitentiaire.....	17
Partie 2 : Les conditions de vie en prison	18
Chapitre 1 : Le premier jour en prison.....	18
Section 1 : Le régime applicable	18
Section 2 : L'écrou.....	18
Section 3 : Le plan de détention individuel.....	19
Chapitre 2 : Les conditions de vie matérielle	19
Section 1 : Les cellules.....	19
§ 1 : La possession d'objets	21
§ 2 : Les personnes pouvant accéder à la cellule	22
Section 2 : L'hygiène.....	22
Section 3 : Les vêtements.....	23
Section 4 : L'alimentation	24
Section 5 : La cantine	24
Chapitre 3 : Les occupations des détenus	25
Section 1 : Les activités culturelles.....	25
Section 2 : Les activités sportives.....	26
Section 3 : La formation	27
Section 4 : Le travail	29
Chapitre 4 : La liberté politique des détenus.....	32
Section 1 : La liberté d'expression.....	32
Section 2 : Le contact avec les médias	33
Section 3 : Le droit d'être informé.....	33
§ 1 : La bibliothèque.....	33
§ 2 : La télévision.....	33

§ 3 : La radio.....	34
§ 4 : L'accès à internet.....	34
Section 4 : Les libertés de réunion et d'association	35
Section 5 : Le droit de vote	35
Chapitre 5 : La religion	35
Section 1 : les représentants des cultes reconnus et les conseillers moraux en philosophie non confessionnelle	36
Section 2 : Les cultes non reconnus	36
Section 3 : L'assistance spirituelle.....	36
Section 4 : La pratique des cultes.....	37
Chapitre 6 : Les contacts avec le monde extérieur.....	37
Section 1 : Les visites.....	37
§ 1 : Les personnes pouvant effectuer des visites	38
§ 2 : Les types de visite	38
§ 3 : La fréquence des visites	39
§ 4 : L'interdiction des visites.....	39
Section 2 : Les autres moyens de communications :	39
Section 3 : La correspondance	40
Chapitre 7 : La santé.....	41
Section 1 : L'impact sur la santé	41
Section 2 : Les obligations de l'administration pénitentiaire en matière de santé	41
Section 3 : L'organisation des soins de santé	42
Chapitre 8 : Le droit de plainte	42
Section 1 : La réparation d'un dommage	43
Section 2 : L'action devant le juge des référés.....	43
Section 3 : L'action auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.	44
Partie 3 : Les problèmes dans le milieu carcéral et la surpopulation	46
Chapitre 1 : Les problèmes que le système pénitentiaire doit gérer.....	46
Section 1 : Les effets de l'emprisonnement sur les détenus.....	46
Section 2 : Le droit des détenus	48
Section 3 : La sélectivité.....	48
Section 4 : Les caractéristiques de la population incarcérée	48
Section 5 : Les détenus étrangers	49
Chapitre 2 : La surpopulation	50
Partie 4 : La prison de Haren et le système carcéral norvégien.....	54
Chapitre 1 : Le fonctionnement de la prison de Haren.....	54
Section 1 : La composition et la construction	54
Section 2 : Le village pénitentiaire	55
Section 3 : La cellule.....	56
Section 4 : L'organisation d'une journée	56
Section 5 : Les déplacements	56
Section 6 : Les accompagnateurs de détention et assistants de sécurité	57
Chapitre 2 : Le milieu carcéral en Norvège.....	57
Section 1 : Le fonctionnement.....	57
Section 2 : Les services essentiels.....	58
Section 3 : L'organisation	59
§ 1 : Les types de peine	59
§ 2 : La probation.....	60
Section 4 : Les agents	60
Section 5 : Les fonctionnalités et l'objectif des prisons	60
Section 6 : Les détenus étrangers	61

Chapitre 3 : La prison de Bastoy.....	62
<i>Partie 5 : Nos pistes de réflexion.....</i>	<i>63</i>
CONCLUSION.....	65

INTRODUCTION

Le récent décès de l'ancien garde des Sceaux français, à savoir le ministre Robert Badinter, nous a rappelé qu'il n'y a pas si longtemps, la peine de mort était d'application en France. Lors de son illustre plaidoyer pour son abolition, il dira notamment cette phrase choc « le bruit que fait la lame qui coupe un homme vivant en deux ». Cet acte atroce semble complètement barbare à notre époque. Cette évolution des mentalités, nous devons également l'avoir par rapport au monde carcéral.

La vision de la prison a en effet considérablement évolué ces dernières années, tout comme le monde actuel. Si la privation de liberté demeure la principale priorité de la prison, l'accent est mis sur la réinsertion des détenus et le respect de leurs droits de plus en plus étendus. En effet, en dehors des droits dont ils sont déchus par décision judiciaire, chaque détenu doit pouvoir jouir des mêmes droits que tout citoyen. De plus, il est demandé que la vie carcérale se rapproche autant que possible de la vie en société. Ces nouvelles approches nécessitent des transformations majeures tant au niveau des infrastructures que du personnel pénitentiaire. Ce sont principalement ces points que nous allons aborder.

Pour mieux appréhender cette évolution et les moyens déployés pour la concrétiser, nous examinerons tout d'abord l'évolution du modèle pénitentiaire depuis plusieurs décennies. Ensuite, nous nous pencherons plus spécifiquement sur les conditions de détention. Nous mettrons en lumière des contraintes importantes liées notamment à la diversité croissante des détenus et la surpopulation carcérale.

Cela nous conduira naturellement à évoquer la « solution » choisie en 2008 par le ministre de la Justice de l'époque, Stefaan De Clerck : la méga prison de Haren, inaugurée en 2022. Nous étudierons en détail ses moyens et son fonctionnement. Bien qu'elle ait suscité et suscite encore de vifs débats, cet établissement demeure révolutionnaire dans le paysage carcéral belge.

Pour élargir notre propos au-delà du système belge, nous examinerons le système norvégien, souvent cité en exemple. Est-il possible d'adapter ce modèle chez nous ? Quelles sont les idées transférables ? Nous explorerons ces questions en détail.

Enfin, nous nous permettrons d'exposer notre point de vue sur certains éléments qui nous semblent pertinents.

Durant cette étude, nous nous limiterons aux détenus qui sont uniquement privés de liberté mais qui continuent à bénéficier de leurs autres droits.

Partie 1 : L'évolution du modèle pénitentiaire en Belgique

Chapitre 1 : L'histoire

Section 1 : Le siècle des Lumières

C'est à partir du XVIII^e siècle que la prison s'imposera comme la réaction pénale privilégiée. Cesare Beccaria a joué un rôle crucial en ce qui concerne les peines. Ce juriste et philosophe des Lumières est connu par son ouvrage « Des délits et des peines » qui deviendra la source du droit pénal moderne. Il s'oppose fermement à la torture et à la peine de mort. Il prône le recours à l'emprisonnement proportionné. Il soutient également une peine plus humaine. La pensée de Cesare Beccaria a connu un grand succès dans toute l'Europe, influençant profondément les réformes législatives et les politiques pénales dans de nombreux pays¹.

Le premier exemple en Belgique fut la maison de force de Gand ouverte en 1775 qui était axée sur le travail obligatoire pour améliorer la réinsertion sociale. Les détenus étaient séparés selon le sexe, l'âge et la dangerosité. En 1782, ce modèle fut aboli par l'empereur Joseph II. Selon lui, ce mode de fonctionnement était en concurrence déloyale face à l'industrie libre².

Section 2 : L'indépendance de la Belgique

En 1830, Edouard Ducpétiaux est proclamé inspecteur général des prisons. Pour lui, la peine doit jouer un rôle éducatif axé sur la moralité³.

Il s'inspire du modèle pennsylvanien où les détenus sont en isolement de jour comme de nuit. Ce type de prison est basé sur un plan architectural spécifique. En effet, au milieu de la prison se trouve un bâtiment central dont deux à huit ailes partaient de celui-ci. Chaque cellule individuelle est alignée dans chaque aile. L'immeuble central est séparé des ailes par des grilles d'acier. Les gardiens ont ainsi une vue d'ensemble sur tous les couloirs⁴. Cet inspecteur est également influencé par les idées de Jean-Jacques Rousseau, selon lui c'est la société qui « corrompt » l'homme⁵.

Par la suite, de nombreux établissements pénitentiaires furent construits entre 1844 et 1919 sur ce modèle. Une trentaine de maisons de dépôt et d'arrêt ont vu le jour. Le 10 octobre 1860 était inauguré la prison centrale de Louvain, celle-ci était uniquement réservée aux hommes. Ce modèle était prénommé « le système belge »⁶. Malgré le fait qu'ils étaient enfermés 22 heures sur 24, ils avaient certains droits :

- Bénéficier de deux heures par jour de promenade en préau individuel.
- Travailler onze heures par jour dans leur cellule.

¹ P. MARY, « Prisons en Belgique : Histoires, normes, pratiques », Bruxelles, Université de Bruxelles, 2021, p. 14 ; P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/12, n° 2137, p. 6.

² *Ibid.*, p. 15.

³ *Ibid.*, p. 18 ; L. VAN OOTRIE, « Le système pénitentiaire en Belgique : un système bloqué », *R.I.E.J.*, 1979, n°3, p. 1.

⁴ P. MARY, « Prisons en Belgique : Histoires, normes, pratiques », *op. cit.*, p. 18 ; P. MARY, « La politique pénitentiaire », *op. cit.*, p. 7.

⁵ *Ibid.*, p. 18.

⁶ *Ibid.*, p. 18.

- Autorisation de sortir pour les offices religieux, l'enseignement et les visites à la condition que leur visage soit revêtu d'une cagoule⁷.

En 1884, Adolphe Prins succéda à Edouard Ducpétiaux. Il critiqua fortement les choix de son prédécesseur. Selon lui, l'erreur récurrente était expressément le recours à la peine de prison pour les petites peines qui engendraient la récidive. Il avait une autre approche du sens de la peine. Il voulait traiter les coupables non pas pour leur acte commis mais en fonction de leur état permanent. Il va établir deux grandes catégories. D'une part, les délinquants d'occasion et d'autre part les délinquants d'habitude. Selon cette distinction, ils seront dirigés vers des établissements pénitentiaires spécifiques. Les répartitions étaient comme suit, un premier groupe était constitué de jeunes et d'adultes normaux. Les jeunes pouvaient suivre un enseignement basé sur la moralité et l'expérience professionnelle. Le deuxième groupe était destiné aux anormaux. Malgré tous les efforts effectués par Adolphe Prins, aucune réforme n'a vu le jour⁸.

Ensuite, Jules Le Jeune, ministre de la Justice de 1887 à 1894, avait pour objectif de lutter contre la récidive et la délinquance. Il voulait également remédier aux manquements du code pénal de 1867. La première loi qui influença le système pénal était celle du 31 mai 1888 concernant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles⁹.

Section 3 : L'évolution des réformes

En 1919, le Conseil supérieur des prisons est créé. Les prisons sont maintenant soumises aux contrôles scientifiques sur des services médicaux, à la formation des gardiens et au fonctionnement du travail des détenus. En 1921, la constitution d'un service central du travail qui a comme objectif de rendre le travail aussi bien productif que formatif. Des ateliers sont construits pour le travail en commun des détenus. De plus, le port de la cagoule est devenu une option et non une obligation. Les préaux individuels furent remplacés par des préaux communs¹⁰.

En 1944, à la suite de la deuxième guerre mondiale, l'apparition d'une nouvelle catégorie de détenus voit le jour : les inciviques. Ils diffèrent des détenus de droit commun. Cette classe apparaît à la suite des infractions contre la sûreté de l'État. Au-delà de la répression, il était nécessaire de fournir un plan de rééducation à ces condamnés car la plupart d'entre eux n'avaient pas de casier judiciaire. Ce sont des délinquants occasionnels et sans l'invasion de l'adversaire, ils n'auraient pas commis de fautes. Les inciviques avaient droit à un traitement spécifique. La notion de « travail rachat » apparaît, le détenu effectuait un travail utile à la société. Celui-ci reconnaissait qu'il avait commis un préjudice à l'encontre de la société et qu'il admettait de réparer son erreur¹¹.

⁷ *Ibid.*, p. 18.

⁸ *Ibid.*, p. 19 ; P. MARY, « La politique pénitentiaire », *op. cit.*, p. 8.

⁹ *Ibid.*, p. 22.

¹⁰ *Ibid.*, p. 24.

¹¹ P. MARY, « La politique pénitentiaire », *op. cit.*, pp. 12-13.

On remarque une amélioration des conditions du système pénitentiaire. Le régime des visites et du courrier est mieux organisé. On peut s'abonner à des journaux et organiser des loisirs. Enfin, en ce qui concerne le travail pénitentiaire, le salaire devient similaire à celui des ouvriers libres¹².

Petit à petit, l'émergence d'un nouveau régime apparaît. Le « self-government » est une nouvelle méthode utilisée. Une partie des inciviques étaient considérés comme des personnes avec un niveau intellectuel élevé. On leur offrait des jobs à responsabilité comme médecin, infirmier, chef de baraque, etc. Ils avaient également le droit d'aller à la bibliothèque, de suivre des conférences et des pièces de théâtre. Ils pouvaient également suivre des cours de musiques et participer à des activités sportives. Pour les plus jeunes, ils avaient l'autorisation de suivre des cours qui leur permettaient d'obtenir un diplôme¹³.

La différence entre les différentes catégories de détenus apporta une certaine réflexion. En effet, il faut garder à l'esprit que lorsque nous parlons de la délinquance qui engendre un problème politique, l'approche ne se limite plus au milieu de la justice pénale. Il y a une séparation avec l'approche individuelle qui laisse place à une approche plus sociétale¹⁴.

Entre 1950 et 1960, le premier congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants fut le courant doctrinal pénitentiaire principal. Ainsi, le travail pénitentiaire devint obligatoire en vue de faciliter la réhabilitation. L'Etat devait leur fournir un travail adéquat qui devait être aussi proche et réaliste que le travail mené par les personnes de l'extérieur. Au niveau de la rémunération, celle-ci devait être suffisante pour que ceux-ci puissent verser une somme d'argent à leurs familles, indemniser la victime, qu'ils puissent subvenir à leurs besoins et obtenir un pécule de sortie. L'indemnisation des accidents et des maladies ainsi que les prestations de sécurité sociale furent imposées¹⁵.

Le premier congrès avait également abordé la formation et le recrutement du personnel avec une nouvelle vision : le simple gardien devient un membre important du service social. Cette nouvelle conception exige une formation adéquate et une collaboration entre tout le personnel. A cet égard, on suggéra également de mettre en place un service comprenant des médecins, des assistants sociaux, des psychiatres, des psychologues et des enseignants qui doivent agir en étroite collaboration¹⁶.

En 1951, des règles minima furent établies afin de reconnaître des principes pour permettre aux détenus de subir une peine appropriée. Les principes sont que « 1° *l'emprisonnement est une privation de liberté qui, sauf exceptions, ne doit pas accroître les souffrances que celle-ci entraîne déjà* ; 2° *le régime doit essayer que la vie en prison se rapproche de la vie libre afin de préserver le sens de la responsabilité et de la dignité du détenu, et doit donc mettre l'accent, non sur son exclusion*

¹² *Ibid.*, p. 26.

¹³ *Ibid.*, p. 30 ; P. MARY, « La politique pénitentiaire », *op. cit.*, p. 13.

¹⁴ *Ibid.*, p. 37.

¹⁵ *Ibid.*, pp. 38-39.

¹⁶ *Ibid.*, p. 40.

de la société, mais bien sur son appartenance à celle-ci ; 3° La privation de liberté doit, par un traitement individuel curatif et éducatif, viser à ce que le délinquant devienne désireux et capable de respecter les lois et de subvenir à ses besoins ; 4° Le traitement sera individualisé dans le cadre d'un système de classification en groupes, placés dans des établissements différents, avec des degrés de sécurité différents ; 5° Des mesures doivent être prises pour préparer soigneusement le retour dans la société et, après la libération, une aide post-pénitentiaire doit être prodiguée afin de faciliter le reclassement du détenu. » Bien entendu, il y a certaines limites. En effet, il faut assurer une différence de traitement entre les droits du citoyen libre et ceux du détenu. On différencie également le détenu courageux, méritoire avec celui qui est nonchalant¹⁷.

A la fin des années 90, la situation s'est fortement dégradée. Des conditions de plus en plus précaires ont entraîné des manifestations avec comme impact une autre vision sur le droit des détenus : ils doivent fixer leurs objectifs de réinsertion et la prison doit les aider à les atteindre. Malgré des efforts d'humanisation comme l'usage du téléphone ou la suppression de la limitation d'achats à la cantine, la surpopulation carcérale est devenue très problématique. De plus, on constate une population carcérale plus complexe avec l'augmentation du nombre d'étrangers, l'accroissement des longues peines et des usagers de drogues¹⁸.

Les Nations Unies ont donc invoqué des principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus. Cela concerne le respect de la dignité humaine, la non-discrimination, les croyances religieuses et culturelles, le droit d'accès aux soins de santé, le droit à l'enseignement et le respect des droits de l'homme liés à la réhabilitation, etc¹⁹.

« Les règles pénitentiaires européennes ont été fortement modifiées en 2006. Elles ont un impact considérable sur la politique carcérale et l'organisation des prisons. En voici les principaux points :

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.
2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.
3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquels elles ont été imposées.
4. Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.
5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.

¹⁷ *Ibid.*, pp. 40-41.

¹⁸ *Ibid.*, pp. 66-69.

¹⁹ *Ibid.*, p. 73.

6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.
7. La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doit être encouragée.
8. Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation, et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.
9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante. »²⁰

Le quatrième principe explicite que le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme. Ce principe a été accepté et validé au niveau politique. Pourtant, c'est souvent l'argument utilisé pour justifier une violation du droit des détenus comme les problèmes de surpopulation ou le manque de soins médicaux.

Le cinquième représente la normalisation de la vie en prison. La référence est faite aux aspects positifs de la vie à l'extérieur. Mais que signifie concrètement la normalisation ? Que considère-t-on comme normal ou positif dans notre société ? Par exemple dans les pays scandinaves, il est normal de bénéficier d'un sauna. Ils justifient cela par le fait que chaque ménage a son sauna. Dès lors, dans les prisons scandinaves, des saunas construits par les détenus seront installés. Pour eux, il ne s'agit pas d'un luxe mais bien de la norme. Il faut donc à chaque fois analyser le principe de normalisation localement. Ce principe évolue dans le temps et dans l'espace²¹.

Ce principe de « normalisation » doit constamment poser de nouvelles questions concernant les restrictions imposées aux détenus. Par exemple, internet ou l'utilisation du téléphone portable est devenu incontournable au sein de notre société. La plupart du temps, ils sont interdits dans les prisons pour des raisons de sécurité. Ces interdictions peuvent avoir des effets négatifs lors de la libération, car ils se retrouveront dans une société qui a connu une évolution technologique sans rien comprendre. Ils seront encore plus désocialisés²².

Section 4 : Les évolutions sociopolitiques

La chute du mur de Berlin et l'extension de l'Union Européenne ont favorisé les échanges entre les pays de l'Est et l'Europe occidentale. Aujourd'hui nos prisons sont occupées par plus de détenus étrangers provenant de l'Europe de l'Est et d'Europe centrale²³.

²⁰ *Ibid.*, p.74.

²¹ S. SNACKEN, « Prisons en Europe », Bruxelles, Larcier, 2011, p. 84 ; T. SLIGENEYER, « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons politiques*, vol. 37, no. 1, 2010, pp. 177-178.

²² S. SNACKEN, « Prisons en Europe », *loc. cit.*, pp. 84-85.

²³ *Ibid.*, p. 73.

Ces évolutions ont aussi eu lieu à la suite des échanges entre les évolutions sociales et les politiques pénales. Durant les années 70, il y a eu le développement des infractions en matière de drogues, ce qui ajoute une présence d'usagers et de trafiquants de drogue en prison. Il en va de même pour les infractions à caractère sexuel. Entre 1960 et 1970, nous sommes passés d'une protection pénale des mœurs publiques vers la reconnaissance que la sexualité est une affaire privée, qui repose sur le consentement. A partir des années 1990, l'absence de consentement sera au centre des débats concernant les nouvelles politiques pénales. La définition du viol est étendue, les abus sexuels sont de plus en plus contrôlés ainsi que la pédophilie et la prostitution forcée. Nous pouvons constater cette évolution avant l'affaire Dutroux, mais tout se renforcera à partir de ce moment. Les auteurs des infractions à caractère sexuel se font de plus en plus nombreux au sein de la population carcérale. L'intolérance sociale a fortement augmenté en matière de violences domestiques ou de harcèlements. Si cette intolérance est contrôlée par le système pénal, elle entraînera des conséquences sur la population carcérale²⁴.

La croissance d'une « société à risque » influence la pénalité moderne, comme le fait de faire attention au « risque » imputé à certaines catégories de délinquants, tant par les professionnels du pénal que la société. Cela entraîne l'augmentation à un recours à l'emprisonnement. Après l'affaire Dutroux, une recherche empirique a démontré que les magistrats prennent un risque personnel en laissant en liberté une personne suspecte d'avoir commis une infraction à caractère sexuelle. L'augmentation accrue du contrôle de risque dans notre société a un impact tant sur la vie carcérale de ces délinquants que sur les professionnels qui travaillent avec eux²⁵.

Chapitre 2 : Les sources du droit pénitentiaire belge

Section 1 : Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Il y avait un manque de base légale en droit interne. La protection dont pouvait bénéficier les détenus était élaborée par des instruments internationaux provenant du Conseil de l'Europe ou des Nations unies²⁶.

§ 1 : Le Conseil de l'Europe

Un certain nombre de conventions ont été élaborées au sein du Conseil de l'Europe. Le but est d'empêcher que les victimes souffrent d'une restriction abusive de leurs droits ou de mauvais traitements. Dans un premier temps, nous retrouvons la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ensuite, en dehors de ces conventions, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de recommandations sur le milieu pénitentiaire²⁷.

²⁴ *Ibid.*, p.73.

²⁵ *Ibid.* pp. 74-75, S. SNACKEN, « Prisons en Europe », *op.cit.*, p. 74.

²⁶ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », Limal, Anthémis, 2023, p. 25.

²⁷ *Ibid.*, p. 25.

Les articles provenant de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent au niveau des matières pénitentiaires. Les plus souvent invoqués sont les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)²⁸.

Depuis l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* de 1975, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté l'argument selon lequel la peine privative de liberté devait limiter les droits de l'homme. Selon la Cour, les limitations à ces droits doivent être strictement justifiées en vertu des critères de la convention. Les justifications peuvent donc être pour des raisons de sécurité et plus particulièrement sur la prévention du crime et de la défense de l'ordre, qui découlent des circonstances de l'emprisonnement. La Cour ajoute qu'un détenu ne peut pas être déchu de ses droits garantis par la Convention par le seul fait qu'il a été incarcéré. Par ailleurs, la Cour s'est prononcée en explicitant que le détenu pouvait avoir besoin de bénéficier d'une protection supplémentaire en raison de sa position de vulnérabilité et qu'il est totalement sous la responsabilité de l'État²⁹.

Ces derniers temps, les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en matière pénitentiaire sont en augmentation. L'article le plus invoqué est l'article 3 de la Convention. Depuis, l'arrêt *Kudla c. Pologne*, la Cour précise que l'article 3 impose aux États de s'assurer que « tout prisonnier doit être détenu dans des conditions qui sont conformes au respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis. » (§94) Cet arrêt a créé une nouvelle jurisprudence confirmant le droit pour toute personne incarcérée au respect de la dignité humaine³⁰.

La Convention a comme objectif de protéger des droits concrets et effectifs. La Cour interprète les droits de la Convention comme non seulement des obligations négatives (s'abstenir d'agir de manière arbitraire dans le droit mis en cause) mais également comme des obligations positives (adopter des mesures raisonnables pour protéger les droits impliqués). Ces obligations positives imposent donc aux États un certain comportement pour mettre en place les droits protégés par la Convention. A titre d'illustration, la Cour pourrait constater auprès des États une violation des articles 2 ou 3 de la Convention pour cause de s'être abstenus d'avoir soigné un détenu qui souffrait d'une pathologie ou à

²⁸ *Ibid.*, p. 26; art. 2 CEDH, art. 3, CEDH; art. 5, CEDH; art. 6 CEDH; art. 8 CEDH.

²⁹ *Ibid.*, p.26 ; Cour eur. D. H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, Série A, n°18, §44, <http://www.echr.coe.int> ; Cour eur. D. H., arrêts *Norbert Sikorski c. Pologne* du 22 octobre 2009, §131 ; *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, §88, <http://www.echr.coe.int>.

³⁰ *Ibid.*, pp. 27-28 ; G. MAYER, « Le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : une occasion pour le trousseau de clés », in *Surpopulation carcérale – Avons-nous encore les clés en main ?* (sous la dir. du CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE), Actes du colloque du 24 novembre 2023, p. 160 ; Cour eur. D. H., arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, §94, <http://www.echr.coe.int>.

la suite d'absence de mesures prises contre des détenus qui se comporteraient face à d'autres de manière contraire à la Convention³¹.

Par rapport aux articles 2 et 3, il est explicité que les autorités compétentes doivent mener une enquête effective lorsqu'un détenu a subi un traitement inadéquat de la part d'agents pénitentiaires ou de codétenus. La Cour ajoute qu'elle est plus sensible envers les détenus car ils sont sous le contrôle exclusif des agents. Elle est donc plus clément avec eux en ce qui concerne les règles d'administration de la preuve lorsqu'un détenu dénonce un agent de l'État de ne pas avoir respecté les droits qui lui sont garantis par la Convention. Il est très probable que le Gouvernement défendeur soit le seul à posséder toutes les informations pour confirmer ou réfuter l'argument invoqué par le détenu. A cet égard, le fait que le Gouvernement ne diffuse pas de telles informations et ne donne pas de justifications claires, peut remettre en cause le respect de l'article 38, §1 a) de la Convention³².

Enfin, la Convention européenne pour la prévention de la torture met en place un système de visites, des différents endroits où se trouvent des personnes privées de liberté. Ces visites sont planifiées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (le CPT). Ce comité formule des recommandations et suggère des améliorations afin de lutter contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants³³.

§ 2 : Les Nations Unies

Les Conventions établies sous les Nations Unies ajoutent également au cadre juridique. Les principaux articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui s'appliquent en matière pénitentiaire sont les articles 6 (droit à la vie), 7 (interdictions de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants), 8 (interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé), 9 (droit à la liberté et à la sûreté), 10 (respect de la dignité humaine des personnes privées de leur liberté), 11 (interdiction de l'emprisonnement pour dettes)³⁴.

La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants a créé un Comité contre la torture. Ce comité est tenu d'analyser le rapport que les États doivent soumettre tous les quatre ans sur le respect de cette Convention³⁵.

Les Nations Unies ont aussi adopté des textes non conventionnels qui concernent le droit des détenus comme :

- Les règles minimales pour le traitement des détenus (appelées « règles Nelson Mandela »).
- Les principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- Les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus³⁶.

³¹ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, pp. 28-29.

³² *Ibid.*, pp. 29.

³³ *Ibid.*, pp. 29-30.

³⁴ *Ibid.*, p. 31 ; Approuvé en droit belge par la loi du 15 mai 1981 (Mon. B., 6 juillet 1983).

³⁵ *Ibid.*, p. 31 ; Approuvée en droit belge par la loi du 9 juin 1999 (Mon. B., 28 octobre 1999).

Toutefois, ces textes ne sont pas soumis à la force obligatoire. Cependant, ils sont essentiels pour l'interprétation d'autres normes contraignantes comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷.

Section 2 : Les sources de droits internes belges

En ce qui concerne la Constitution belge, seulement quatre articles abordent ce sujet :

1. L'article 12 garantit la liberté individuelle,
2. L'article 40, al. 2 laisse au Roi l'exécution des arrêts et jugements,
3. L'article 110 gère le droit de grâce,
4. L'article 157, al. 4, permet la création du tribunal de l'application des peines.

Cependant, aucune disposition constitutionnelle n'aborde le droit spécifique des détenus. « Leurs droits fondamentaux doivent dès lors être déterminés à partir des droits fondamentaux reconnus à tout citoyen », en contrôlant « dans quelle mesure la situation de détention justifie les restrictions apportées »³⁸.

Au niveau des lois spéciales, l'article 5, §1^{er}, II, 7° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 donne aux Communautés la compétence en matière « d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale³⁹. »

Le Code pénal ne contient pas beaucoup de dispositions en matière d'exécution des peines privatives de liberté. Les articles concernés sont les articles 30 (imputation de la détention préventive sur la durée de la peine de privation de liberté), 30bis (exécution de la peine dans les établissements désignés par le Roi), 40, 41 (emprisonnement subsidiaire) et 86 à 96 (extinction des peines)⁴⁰. Le code d'instruction criminelle est également très limité en la matière. Les articles principalement concernés sont les articles 165, 197 et 361 (exécution des jugements et arrêts à l'initiative du ministère public), 603 à 614 (des prisons), 615 à 618 (garanties contre les privations de liberté arbitraire)⁴¹.

D'autres lois complémentaires sont venues s'ajouter pour compléter les autres dispositions existantes. Jusqu'à la fin du XXème siècle, les lois étaient :

- La loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues.
- La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

³⁶ *Ibid.*, p. 32.

³⁷ *Ibid.*, p. 32.

³⁸ *Ibid.*, p. 33 ; M. VERDUSSEN, « Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal », Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 474.

³⁹ *Ibid.*, p. 33.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 33.

⁴¹ *Ibid.*, p. 33 ; voy. le rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Doc. parl., Ch. repr. sess. ord., 2000-2001, n°50-1076/1, p. 34.

- La loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle⁴².

La loi « Dupont », plus connue sous le nom de la loi de principes, concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus a été adoptée le 12 janvier 2005. L'objectif est de conférer un statut juridique aux détenus afin qu'ils puissent bénéficier de droits fondamentaux⁴³.

Cette loi est la référence actuelle pour le droit des détenus. Elle provient de la « Politique pénale et politique pénitentiaire » du ministre de la Justice Stefaan De Clerk. En juin 1996, celui-ci prévoyait la rédaction d'un avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution de sanctions privatives de liberté. Cette mission fut attribuée à Lieven Dupont (professeur à la K.U.L.). Il y travailla pendant un an. Ensuite, une commission a été instaurée par un arrêté royal du 25 novembre 1997, qui était sous la présidence de Lieven Dupont. Leur mission était « d'élaborer la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »⁴⁴.

Au départ, la Commission devait déposer son rapport final le 31 octobre 1999. Ce délai fut prolongé jusqu'au 28 février 2000⁴⁵. Le rapport de la Commission Dupont fut envoyé à la commission de la Justice de la Chambre le 5 juillet 2000. Ce rapport fut ensuite déposé par un certain nombre de parlementaire sous la forme d'une proposition de loi en juillet 2001. La commission de la Justice de la Chambre commença à examiner la proposition de cette loi mais elle ne parvint pas à terminer ses travaux avant la fin de la législature. Peu avant la dissolution du parlement, elle a voté une résolution approuvant les principes directeurs de la proposition de loi de principes et elle indiqua l'importance de l'examiner en priorité après les élections. In fine, la proposition de loi fut déposée sous la législature suivante. Le texte a été adopté par la Chambre le 2 décembre 2004⁴⁶.

Avant la promulgation de cette loi, la gestion des peines privatives de liberté était fixée par le pouvoir exécutif. Les droits des détenus dépendaient totalement du ministère de la Justice et de l'administration pénitentiaire. Tout était donc géré par des arrêtés royaux ainsi que des circulaires ministérielles. Ce fonctionnement laissait trop de place à l'arbitraire. A l'heure actuelle, la plupart des arrêtés et circulaires ont été abrogés et remplacés par les dispositions de la loi de principes⁴⁷.

Ensuite, la loi du 17 mai 2006 a également vu le jour. Celle-ci concerne le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Elle a également instauré des tribunaux de l'application des peines⁴⁸.

⁴² *Ibid.*, p. 34.

⁴³ *Ibid.*, pp. 34-35.

⁴⁴ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 35 ; Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, « Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques », Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 697-698.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 35 ; A.R. du 10 février 2000 portant la prolongation des travaux de la Commission chargée de l'élaboration de la « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », *Mon., b.*, 29 février 2000.

⁴⁶ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 36.

⁴⁷ *Ibid.*, pp. 39-40.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 38.

Enfin, la loi du 23 mars 2019 concerne l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire⁴⁹.

Mais quels sont les droits qui sont mis en jeux ?

Tout d'abord, la peine d'emprisonnement doit se dérouler avec le respect du droit à la dignité humaine et que le détenu puisse préserver le respect de soi, tout en gardant son sens des responsabilités personnelles et sociales. Cette peine a comme objectif de réparer le dommage causé aux victimes par l'infraction et de préparer sa réinsertion à l'extérieur des barreaux⁵⁰.

Bien entendu, il faut garder à l'esprit que les individus derrière les barreaux restent des citoyens titulaires de droits fondamentaux internationalement et constitutionnellement reconnus. Ils gardent leurs droits politiques, civils, sociaux, économiques, ... à l'exception des limitations en lien avec leur privation de liberté ou celles qui sont déterminées par la loi. L'incapacité concernant le droit de vote n'est pas automatique et doit être tranchée par le tribunal. Les détenus qui sont autorisés peuvent voter par procuration et donc mandater une autre personne. Ils n'ont pas d'obligations de voter mais c'est un droit qui leur est offert comme relaté dans l'arrêt Hirst de la Cour européenne des droits de l'homme⁵¹.

Le principe est que les droits humains continuent de s'appliquer aux détenus. Par exemple, selon l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il est explicité que le détenu a droit au respect de sa vie privée et familiale. L'article 9 exige que le détenu ait droit à la liberté de culte. Ils ont également le droit à la liberté d'expression selon l'article 10. Les restrictions ne sont admises seulement que pour des raisons de sécurité. Un autre droit très important est l'interdiction de la torture et des autres traitements inhumains ou dégradants⁵².

Chapitre 3 : Les organes régissant le milieu carcéral

Section 1 : Le ministère public

Aujourd'hui, les compétences en matière d'exécution des peines privatives de liberté sont dévolues au ministère public, au ministre de la Justice et à son administration ainsi qu'aux tribunaux de l'application des peines⁵³.

En effet, il s'agit au ministère public de mettre en application les condamnations pénales (art. 165, 197 et 361 du Code d'instruction criminel). A cet égard, chaque parquet (de police, de première instance et

⁴⁹ *Ibid.*, p. 39.

⁵⁰ S. MERCKX, « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », *La ligue des droits de l'homme*, 2019, https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/05/Loi_Dupont.pdf, (consulté le 19 mars 2024) ; F. BARTHOLEYNS, J. BEGHIN et P. MARY, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviance et Société*, vol. 30, no. 3, 2006, p. 398 ; T. SLIGENEYER, « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *loc. cit.*, p. 176.

⁵¹ *Ibid.* ; S. SNACKEN, « Prisons en Europe », *op. cit.*, p. 78 ; Cour eur. D. H., arrêt Hirst c. Royaume-Uni du 6 octobre 2005, §51, <http://www.echr.coe.int>.

⁵² *Ibid.* p. 78.

⁵³ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 44.

près de la cour d'appel) est constitué d'un service d'exécution des peines⁵⁴. Par ailleurs, l'exécution des peines ne relève pas du parquet mais elle est délivrée au ministre de la Justice et à son administration⁵⁵.

Au niveau de la compétence des tribunaux de l'application des peines, ceux-ci ont la possibilité de modifier la nature et ou la durée de la peine qui concernent les détenus condamnés à des peines privatives de liberté dont la durée de la détention excède deux années⁵⁶. La compétence du ministère public concernant l'exécution des peines se partage entre les parquets spécialisés et les parquets locaux⁵⁷.

§ 1 : Les parquets locaux

Les parquets locaux ont le pouvoir de décider de mettre à exécution une condamnation pénale. Il s'agit d'un pouvoir très important. Les magistrats du parquet peuvent donc, sous le contrôle de leur hiérarchie et du ministre de la Justice (qui est lui-même responsable politiquement devant le Parlement), annuler la condamnation et laisser prescrire la peine⁵⁸.

Bien entendu, lorsque le ministère public use de ce pouvoir, il doit agir conformément aux principes de bonne administration, qui est composé du principe de sécurité juridique et de confiance légitime⁵⁹.

§ 2 : Le parquet spécialisé

A la suite de la création des tribunaux de l'application des peines, la création d'un parquet spécialisé a également vu le jour. Il s'agit de substituts du procureur du Roi spécialisés en application des peines qui ont été désignés dans les parquets près des tribunaux de première instance situé au siège de la cours d'appel⁶⁰.

Ces substituts agissent principalement pour des missions au niveau du statut externe des condamnés. Ils s'expriment tant avant et après que les décisions du tribunal de l'application des peines ont été prises⁶¹.

Lorsque le tribunal de l'application des peines a déjà rendu sa décision, le parquet spécialisé est chargé de contrôler les condamnés bénéficiant d'une modalité d'exécution choisie par le tribunal ou le juge (art. 62 et 75/1 de la loi relative au statut juridique externe). A cet égard, il reste au courant des situations et pourra prendre des réquisitions auprès du tribunal de l'application des peines pour pouvoir révoquer, suspendre ou réviser les modalités d'exécution des peines⁶².

⁵⁴ *Ibid.*, p. 44.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 44.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 44.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 44.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 45.

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 45-46.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 47.

⁶¹ *Ibid.*, p. 47.

⁶² *Ibid.*, p. 47.

Section 2 : Le ministre de la Justice et l'administration pénitentiaire

Le ministre de la Justice exerce ses compétences en matière d'exécution des peines privatives de liberté en étroite collaboration avec son administration, le Service public fédéral Justice⁶³.

L'administration pénitentiaire est un service du SPF de la justice. Au sein du SPF justice, c'est principalement la Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI) qui est compétente pour l'exécution des peines privatives de liberté. Cette direction se divise en une administration sociale et des services extérieurs (les établissements pénitentiaires). La mission de son directeur est de garantir une exécution conforme au droit, sûre, humaine, individualisée des peines et mesures privatives de liberté en vue d'un retour au sein de la société⁶⁴.

Il existe deux services de l'administration centrale de la DG EPI qui concernent directement l'exécution des peines privatives de liberté. Ces deux composantes sont la direction générale de la détention et la Régie du travail pénitentiaire⁶⁵.

La direction générale de détention a pour mission de se charger du parcours de détention des condamnés et préparer leur réinsertion sans spécialement modifier la nature ou la peine prononcée. Elle s'occupe de l'octroi des permissions de sortie et des congés pénitentiaires, des placements en maison de transition, des demandes d'interruption de l'exécution de la peine ou des libérations d'étrangers en séjour illégal (art. 10, §§ 1er et 1er bis, art. 17 et art. 20/1 de la loi relative au statut juridique externe)⁶⁶.

La Régie du travail pénitentiaire est un service de l'État rattachée au SPF Justice (art. 141 de la loi-programme du 30 décembre 2001). En vertu de l'article 142 de cette même loi, la Régie est chargée de l'offre et de l'organisation du travail des détenus et de missions de soutien liées au fonctionnement des prisons. Elle promeut le travail pénitentiaire⁶⁷.

Section 3 : Le chef de l'établissement

Le chef de l'établissement pénitentiaire doit s'occuper de mettre en place la politique définie par le ministère de la Justice pour la prise en charge des personnes détenues. Il établit le règlement d'ordre intérieur et doit veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité. Il sera considéré comme responsable en cas d'évasion imputable à sa négligence. Il s'occupe de l'organisation du travail des différents membres du personnel. Il fixe également les activités organisées à l'intérieur de la prison. Il

⁶³ *Ibid.*, p. 48.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 48 ; SPF JUSTICE, « Les établissements pénitentiaires », https://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/directions_generales/etablissements_penitentiaires, (consulté le 2 mars 2024) ; M-A BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, « Entrer en prison », in *Le guide du prisonnier en Belgique* (sous la dir de M-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NEVE), Waterloo, Pire, 2016, p. 29.

⁶⁵ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 48.

⁶⁶ *Ibid.*, pp. 48-49.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 48.

programme les heures des rondes à effectuer et donne des explications particulières aux surveillants comme pour signaler qu'une certaine personne détenue est dangereuse⁶⁸.

Il va coordonner les missions des différents membres du personnel et faciliter la communication sur les modalités d'application des régimes de détention. Il doit donc organiser de manière régulière des réunions à l'intérieur de la prison présidées par la commission pluridisciplinaire unique, il doit assurer la répartition des détenus au sein de l'établissement et il doit organiser une audience à toutes les personnes qui présentent une requête ou une plainte. Bien entendu, le directeur n'agit pas tout seul, il est assisté d'un ou plusieurs adjoints dont l'un a pour mission de gérer la détention et les relations avec les détenus et leurs familles⁶⁹.

Voici l'interview d'un directeur de prison qui montre la réalité du terrain en mettant en avant les défis et l'évolution du milieu carcéral. De plus, il insiste sur le fait qu'il doit soutenir adéquatement le personnel pénitentiaire pour permettre le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire. « Je pense que j'ai souvent désamorcé des situations parce que, dans la première partie de ma carrière, j'étais très régulièrement en détention, sur le terrain, les gens me connaissaient. Ça évitait des débordements car le personnel savait que je ne l'aurais pas toléré, et pour les détenus ça leur offrait une sorte de soupape, ça permettait d'expliquer un certain nombre de choses avant d'aller à l'affrontement physique. Mais pour des raisons de gestion de plus en plus administrative, les personnels de direction sont de moins en moins présents en détention et sur les coursives. J'en avais fait la remarque, notamment sur les conseils de discipline, qui constituent un moment très particulier, car il permet de réguler à travers le rappel des règles un certain nombre de dérives. C'est de moins en moins le chef d'établissement qui préside ces conseils de discipline, ils laissent ça dans le meilleur des cas à des adjoints et souvent au chef de détention. Dans le personnel d'encadrants des surveillants, il y a de tout. C'est lié à la promotion interne et au poids que les syndicats peuvent mettre pour favoriser la promotion de tel ou tel mandant. Cela entraîne des dérives, et pour les chefs d'établissement, une forme de découragement pour aller au bout des procédures, pour jouer le rôle d'arbitre. C'est difficile d'être chef d'établissement : on nous demande à la fois de diriger et de manager des équipes de surveillants, et à la fois d'être arbitre dans les conflits entre personnel et détenus. Être en même temps entraîneur et arbitre, en termes de jeu, c'est compliqué ! Il faut une certaine force de caractère, et aussi être soutenu au-dessus⁷⁰. » (Témoignage d'un directeur de prison recueilli par l'Observatoire international des prisons (OIP) en janvier 2019)

Section 4 : Le personnel de surveillance

Le personnel de surveillance est chargé de maintenir l'ordre et de s'occuper de la garde des détenus et de les soutenir. La fonction d'assistant de surveillance pénitentiaire combine plusieurs missions telles que la sécurité et la surveillance. Elle a également une mission d'accompagnement. Entre ces

⁶⁸ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 30 ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, « Le guide du prisonnier », Paris, La Découverte, 2021, p. 27.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 27.

⁷⁰ *Ibid.* p. 28.

deux types de mission, le législateur a voulu bien différencier ces deux types de tâches. Il existe désormais la fonction d'assistant de sécurité (mission de contrôle et de surveillance) ainsi que celle d'accompagnateur de détention (service de soutien auprès des détenus)⁷¹.

Les agents pénitentiaires sont en contact avec les détenus, ils peuvent accéder librement aux cellules, ils s'occupent des fouilles, ils surveillent le parloir, ils accompagnent les détenus lors de leurs déplacements à l'intérieur de la prison et ils sont présents lors des promenades⁷².

Bien entendu, il existe un règlement d'ordre intérieur auquel le personnel de surveillance doit se soumettre⁷³. Voici un témoignage d'un surveillant qui illustre la difficulté de respecter ce règlement face à des détenus qui ne respectent rien. « En prison, on a un véritable terreau pour que les mauvais comportements germent, de tous les côtés : l'opacité, le fait qu'on ne soit pas vu du monde extérieur, cette pression systématique des détenus sur le personnel... C'est un métier compliqué. On a la garde de gens qui ne sont pas toujours simples à gérer : certains sont insupportables et ne respectent rien. Les surveillants se sentent démunis parce qu'ils se disent : "Comment lutter contre quelqu'un qui ne respecte rien quand moi je dois me plier à tout un tas de règles ? " Ils pensent que c'est perdu d'avance. Alors parfois certains adoptent le même comportement que les personnes qu'ils ont à gérer, si elles mentent ils mentent, si elles trichent ils trichent. Les comportements se reflètent. [...] J'ai toujours essayé de respecter les gens sur lesquels j'intervenais, je n'ai jamais donné le bâton. Par exemple, je considère que le vouvoiement, c'est le début du reste. Il y a une distance à mettre, nous ne sommes pas potes. Et puis on doit le respect aux détenus, et ça commence par ça. Pourtant, ça se tutoie partout en détention. Et les jeunes qui arrivent font comme tout le monde, de peur d'être ridicules s'ils vouvoient les gars... On commence avec un léger manque de respect, un tutoiement qui s'installe, et ensuite les mots deviennent plus durs, et on passe aux gestes⁷⁴. »

Section 5 : Le personnel de greffe

Le greffe joue un rôle de liaison avec les autorités judiciaires, les autorités administratives et les détenus. Il s'occupe d'actualiser la situation pénale des détenus concernant le calcul de leur date de libération. Il est assimilé à la mémoire de la prison, il s'occupe des dossiers se rapportant à la situation juridique et pénitentiaire des détenus. Il inscrit les détenus entrants et sortants, il rédige l'affiche d'écrou et la constitution du dossier. Il tient les registres des sorties et des extractions⁷⁵. De plus, le greffe reçoit les recours des détenus et les envoie aux juridictions compétentes. Il exécute également les ordres judiciaires relatifs à la privation de liberté tels que des mandats d'arrêts, des diminutions de peine, des ordres de transfèrement, ...⁷⁶

⁷¹ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 53.

⁷² M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NÈVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 31.

⁷³ *Ibid.*, p. 31.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 27.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 33.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 33.

Section 6 : Le service comptable

Le service comptable, sous le contrôle d'un directeur-gestionnaire, exerce une mission au niveau des comptes courants des détenus et assure la gestion générale de l'établissement (frais d'entretien des bâtiments et des détenus, budget de l'établissement, ...) ⁷⁷.

Section 7 : Le service psychosocial

Le service psychosocial donne principalement son avis aux différentes instances de décisions. Ce service est composé d'assistants sociaux, de psychologues et d'un psychiatre. Les avis élaborés seront donc transmis au directeur et aux autorités compétentes concernant des demandes de congés pénitentiaires, de permissions de sorties, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance électronique. La mission est donc un travail d'expertise ⁷⁸.

Section 8 : Le service médical

Le service médical est composé de médecins, dentistes, infirmiers et kinésithérapeutes. L'objectif est de soigner le détenu et si besoin lui donner des soins préventifs. Ils surveillent également l'hygiène de l'établissement pénitentiaire ainsi que la nourriture ⁷⁹.

Section 9 : Les cultes

Des aumôniers, conseillers islamiques et conseillers moraux, représentent les cultes reconnus en Belgique. Ils sont attachés aux différents établissements pénitentiaires. Ils sont nommés par le ministre de la Justice sur proposition de l'organe représentatif du culte concerné ou d'une organisation reconnue qui permet une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle. Ils traitent des exercices de culte et des célébrations en prison. Ils offrent aux détenus une assistance religieuse ou morale ⁸⁰.

Section 10 : Le Conseil central de surveillance pénitentiaire

Depuis 2003, la mission de surveillance des prisons belges est confiée au Conseil central de surveillance pénitentiaire et aux différentes commissions de surveillance implantées auprès de chaque prison ⁸¹.

Sa mission est d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et du respect des règles en la matière, de rendre des avis à la Chambre des représentants, aux ministres de la Justice et de la Santé sur l'administration des prisons et l'exécution des peines et mesures privatives de liberté, de soutenir le fonctionnement des commissions de surveillance et de produire annuellement un rapport d'activité public (art. 22 de la loi de principes) ⁸².

⁷⁷ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 54.

⁷⁸ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 33.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 35.

⁸⁰ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 54.

⁸¹ *Ibid.*, p. 54.

⁸² *Ibid.*, p. 55 ; J. MOREAU, « Droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire D215 », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, Waterloo, 2014, D 215/17.

Partie 2 : Les conditions de vie en prison

Chapitre 1 : Le premier jour en prison

Section 1 : Le régime applicable

Lors de l'arrivée du détenu, celui-ci se dirige vers le greffe afin de remplir les formalités d'écrou. De plus, on l'informe de ses droits, ses devoirs et des règles en vigueur en prison. On lui explique également le rôle du personnel ainsi que les services existants au sein de la prison comme l'aide médicale, juridique, psychosociale et familiale ainsi que le soutien moral, philosophique ou religieux. Ensuite, le détenu passera un entretien avec le directeur, un membre du service psychosocial et le médecin de la prison. Si celui-ci ne connaît pas la langue parlée dans la prison, il bénéficiera d'un traducteur. L'entretien se déroulera dans les 24 heures de son arrivée⁸³.

Ensuite, dans les quatre jours suivant l'arrivée, le détenu a également un entretien avec le service psychosocial. Lors de ce rendez-vous, celui-ci est informé des démarches pour contacter le service psychosocial et comment bénéficier d'une aide sociale, juridique ou familiale⁸⁴. Le médecin examinera le détenu dans les 24 heures de l'arrivée en prison⁸⁵.

Après avoir été écroué, le détenu sera fouillé. Il devra se déshabiller afin d'analyser le corps, les ouvertures et les cavités du corps. Cette fouille se déroulera dans un endroit fermé sans la présence d'autres détenus. Il doit au moins y avoir deux membres du personnel du même sexe que le détenu. Celle-ci ne peut avoir un caractère vexatoire et doit se dérouler dans le respect de la dignité humaine⁸⁶. Lors de son arrivée, le détenu doit pouvoir informer sa famille de sa détention⁸⁷.

Section 2 : L'écrou

L'écrou est « un acte enregistrant l'arrivée d'une personne dans un établissement pénitentiaire et les raisons de sa détention (art. 724 et D. 148 et suivants du Code de procédure pénale)⁸⁸.

Le registre d'écrou permet de contrôler la légalité de la détention. Pour priver une personne de liberté, il est obligatoire d'avoir un des documents suivants : un arrêt, un jugement de condamnation, une ordonnance de prise de corps, un mandat d'arrêt, un mandat d'amener ou un ordre d'arrestation conforme à la loi⁸⁹.

⁸³ Ibid., p. 43 ; SPF JUSTICE, « Arrivée », https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/regime/arrivee, (consulté le 21 mars 2024) ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, « Le guide du prisonnier », *loc. cit.*, p. 83.

⁸⁴ Ibid., p. 44 ; SPF JUSTICE, « Arrivée », https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/regime/arrivee, (consulté le 21 mars 2024).

⁸⁵ Ibid., p. 44 ; Art. 2 à 5 de l'A.R. du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécutions de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

⁸⁶ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 44.

⁸⁷ Ibid., p. 44 ; SPF JUSTICE, « Arrivée », https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/regime/arrivee, (consulté le 21 mars 2024)

⁸⁸ C. PUIGELIER, « Dictionnaire juridique », Bruxelles, Larcier, 2015, p. 343.

⁸⁹ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 45 ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, « Le guide du prisonnier », *loc. cit.*, p. 73.

L'acte sous écrou s'effectue au greffe de la prison. Dans cet acte, il est marqué l'identité du détenu, le titre de détention, le juge à avertir en cas d'incident, la durée de la peine, etc. Cet acte sera signé par le chef de l'établissement⁹⁰. La fiche d'écrou traite des informations concernant la vie personnelle et judiciaire du détenu⁹¹.

Section 3 : Le plan de détention individuel

Depuis 2019, les prisons doivent élaborer un plan de détention individuel pour chaque détenu, sauf si celui-ci refuse⁹². Ce plan est établi en concertation avec le détenu. Il contient des informations sur le parcours de détention en y indiquant les activités auxquelles le détenu peut participer et des transferts qui pourraient être prévus (art. 38 de loi de principes)⁹³.

Ce plan prend en considération les résultats d'une enquête basée sur la situation du condamné qui démarre lorsque ce dernier est incarcéré (art. 35 de la loi de principes). Par ailleurs, ce plan peut évoluer en cours de détention (art. 39 de la loi de principes)⁹⁴. Cette méthode a pour objectif de permettre au détenu de pratiquer des activités orientées vers la réinsertion, dès son arrivée. Ce plan permet de développer l'idée qu'il existe un droit à la réinsertion, qui apparaît petit à petit dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁹⁵.

Actuellement, le droit à la réinsertion n'est pas garanti en tant que tel mais la jurisprudence de la Cour européenne estime que les détenus doivent « pouvoir travailler à leur réinsertion.⁹⁶ » De plus, la Cour ajoute que « la dignité humaine, empêche de priver une personne de sa liberté par la contrainte sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté⁹⁷ ». Les États doivent se voir imposer une obligation positive de garantir pour les détenus « l'existence de régimes pénitentiaires qui soient compatibles avec l'objectif d'amendement et qui permettent aux détenus de progresser sur cette voie ». Ce qui engage d'offrir aux détenus « une possibilité raisonnable de suivre des formations censées les aider à corriger leur comportement délinquant et à devenir moins dangereux.⁹⁸ »

Chapitre 2 : Les conditions de vie matérielle

Section 1 : Les cellules

Le droit belge ne garantit pas une cellule individuelle par détenu. Le détenu a le droit d'aménager à sa guise sa cellule pour autant qu'il ne désintègre pas les lieux (art. 41 LP). Bien entendu, il doit

⁹⁰ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 45.

⁹¹ *Ibid.*, p. 45.

⁹² M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 111.

⁹³ *Ibid.*, p. 111 ; Arrêté royal du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, *M.B.*, 26 avril 2019, p. 40557.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 111 ; L. LEMMENS, « Un plan de détention individuel pour chaque condamné », <https://polinfo.kluwer.be/newsview> (consulté le 18 mai 2024).

⁹⁵ *Ibid.*, p. 111.

⁹⁶ Cour eur. D. H., arrêts Murray c. Pays-Bas du 26 avril 2016, §103 et Petukhov c. Ukraine (n°2) du 12 mars 2019, §181, <http://www.echr.coe.int>.

⁹⁷ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 111.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 112.

respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement pénitentiaire relatif à l'ordre et à la sécurité⁹⁹.

L'article 41 tel qu'il avait été proposé par la Commission Dupont prévoyait que le détenu puisse bénéficier d'un minimum de vie privée au sein de la prison en lui offrant un espace de séjour individuel dont il pouvait disposer pendant plusieurs heures. Le partage de cellules n'était prévu que si le détenu avait besoin d'assistance, si sa vie ou sa santé étaient en péril ou lorsque le détenu renonçait à une cellule personnelle. Le gouvernement a estimé que ce type de mesures était irréaliste, il déposa un amendement pour enlever cette partie de cet article. L'amendement fut accepté et dans le texte final de la loi, la partie sur l'espace de séjour individuel fut supprimée¹⁰⁰.

L'article 41, §2 de la loi de principes dispose que « Le Roi fixe les conditions auxquelles les espaces de séjour et les espaces réservés aux activités communes doivent répondre en matière de santé, de sécurité incendie et d'hygiène, et fixe à cet effet des règles portant au minimum sur les dimensions, l'éclairage, l'aération, les installations sanitaires et l'entretien¹⁰¹. »

De plus, il faut également tenir compte des règles provenant de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est dans l'affaire *Dougoz c. Grèce* que la Cour européenne des droits de l'homme a pour la première fois reconnu que les conditions matérielles de détention peuvent parfois entraîner un traitement inhumain ou dégradant. Par conséquent, de nombreux arrêts ont été rendus qui ont conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Plus particulièrement les points concernés sont la surpopulation, l'absence d'aération adéquate ou d'accès à la lumière du jour, le manque de chauffage ou l'insalubrité. La Belgique est concernée par cette violation. La Cour considère que ce sont les États qui doivent assurer la dignité des détenus¹⁰².

Dans notre système pénitentiaire, les cellules présentent une superficie allant de 9 à 12m². Il s'agit d'une surface qui est aux normes pour une personne. Tout est différent lorsque les détenus se retrouvent à deux ou à trois par cellule. Cela devient même une normalité à cause de la surpopulation. Dans la pratique, les surfaces par détenus ne sont pas respectées. Parfois, certains se retrouvent sur des matelas à même le sol. De plus, le mobilier disponible dans une cellule n'est pas prévu pour autant de monde¹⁰³.

Des règles générales de confort sont également de rigueur. En effet, les fenêtres doivent être grandes pour permettre à l'occupant de travailler et de lire grâce à la lumière du jour. Elles doivent être

⁹⁹ Art. 41, L. de principes du 12 janvier 2005 ; R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P-A. FORIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, « Répertoire pratique du droit belge : complément 11 », éd. 1, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 482.

¹⁰⁰ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 114 ; *Ibid.*, p. 482.

¹⁰¹ Art. 41, §2, L. de principes du 12 janvier 2005.

¹⁰² M.A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 115 ; Cour. eur. D.H., « Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Droits des détenus », 31 août 2022, <https://ks.echr.coe.int/>.

¹⁰³ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS- SECTION BELGE, « Parc carcéral et conditions matérielles », <https://www.oipbelgique.be/thematiques/parc-carceral-et-conditions-materielles/#:~:text=La%20plupart%20des%20cellules%20du,voire%20trois%20%C3%A9tenus%20l'habite>, (consulté le 21 mars 2024).

disposées d'une certaine manière, de façon à laisser entrer de l'air frais, tout en respectant la sécurité. En réalité, on remarque que ces règles ne sont pas respectées en ce qui concerne le chauffage et l'aération. Au niveau des fenêtres qui donnent sur des murs ou le préau, celles-ci sont souvent cachées par un grillage bloquant la lumière et la vue. Pour les sanitaires, certaines cellules ne possèdent toujours pas de toilettes, ni d'eau courantes¹⁰⁴.

Concernant les meubles, l'administration pénitentiaire doit mettre à la disposition de chaque occupant un lit et une literie. Mais souvent, cela n'est pas le cas à cause de la surpopulation (art. 21 RPE)¹⁰⁵.

La Cour européenne des droits de l'homme est confrontée à un problème récurrent qui est la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme : l'étroitesse d'une cellule est un élément important pour déterminer si les conditions de détention sont dégradantes ou pas. Dans sa jurisprudence, elle explique que la norme est de 3m² par détenu en cellule collective. Le manque d'espace fait courir une présomption de violation de l'article 3¹⁰⁶.

Dans l'arrêt *Mursic c. Croatie* qui concerne l'espace personnel en détention, le juge Pinto de Albuquerque a relaté que «la surpopulation carcérale, avec ses conséquences physiques, psychologiques et sociales, est le premier obstacle à la mise en œuvre d'un programme de réinsertion. Un espace personnel adéquat est une condition sine qua non de la réinsertion des détenus »¹⁰⁷.

§ 1 : La possession d'objets

Forcément, l'incarcération du détenu entraîne une limitation du droit de disposer des biens. En principe, il lui est interdit d'être en possession d'argent ou d'objet de valeurs. Toutes les opérations financières doivent se faire sur le compte courant individuel du détenu. Toutefois, ils peuvent acheter des biens à la cantine. Parfois, certains équipements comme un frigo ou une plaque chauffante sont déjà installés dans une cellule sans que ceux-ci doivent être loués. Ils peuvent faire une demande individuelle auprès de l'administration centrale d'avoir un ordinateur seulement s'ils prouvent qu'ils suivent un cours d'informatique¹⁰⁸.

Les détenus peuvent donc posséder divers articles tels que des bijoux, livres, lettres, des appareils électroniques sécurisés (tondeuse à barbe, brosse à dents électrique, console de jeux sécurisée, ...), etc. Les directeurs de prison peuvent autoriser d'autres biens personnels, mais il s'agit d'une faveur et non d'un droit. Ensuite, les ventes, échanges, prêts et dons entre détenus sont en principe interdits,

¹⁰⁴ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, « Vivre en prison », in *Le guide du prisonnier en Belgique* (sous la dir de M-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NEVE), Waterloo, Pire, 2016, pp. 97-98.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 98.

¹⁰⁶ Cour. eur. D.H., arrêt *Pîrjoleanu c. Belgique* du 16 mars 2021, §22, <http://www.echr.coe.int> ; M-A ; BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 117 ; F. TULKENS et M. NEVE, « L'espace vital en détention. Le mandat d'arrêt européen et les droits des détenus », *J.L.M.B.*, liv. 12, pp. 497-507 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014, §88, <http://www.echr.coe.int>.

¹⁰⁷ Cour eur. D. H. arrêt *Mursic c. Croatie*, 20 octobre 2016, §59, J.C.P., éd. G., 2016, act. 1216, obs. Fr. SUDRE ; B. PASTRE-BELDA, « La notion de réinsertion des personnes détenus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. des droits de l'Homme*, 2020/2, p. 32.

¹⁰⁸ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 101.

sauf accord du directeur¹⁰⁹. Par ailleurs, certains objets sont strictement interdits, tels que des lampes de poche, des téléphones portables, des armes, ... dans le but d'éviter les dangers, y compris le suicide. Cependant, la notion de « motifs de sécurité » est laissée à la libre appréciation de la direction. Il est donc probable qu'un objet susceptible d'être dangereux puisse être autorisé comme des ciseaux à bouts ronds¹¹⁰.

§ 2 : Les personnes pouvant accéder à la cellule

Les surveillants, l'aumônier et le médecin ont accès aux cellules. Les membres des Commissions peuvent également rentrer dans les cellules afin de rencontrer les détenus. Certaines autorités administratives et judiciaires peuvent se rendre en cellule. Les autres personnes comme les membres de la famille et l'avocat n'y ont pas d'accès¹¹¹.

Durant la nuit, les règles sont différentes. L'accès est uniquement possible en cas de raisons graves ou de péril imminent, avec l'accord du directeur¹¹².

Sur la porte des cellules se trouve un œillette. Au moins trois fois par jours, des contrôles sont effectués lors de chaque changement de pause du personnel afin de vérifier que les détenus soient présents au lieu où ils sont autorisés à se trouver. Ce type de contrôle est dénommé « L'appel ». Des contrôles sont effectués après le coucher de soleil et durant la nuit selon un horaire préétabli qui change fréquemment¹¹³.

Une cellule peut être inspectée dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sécurité. La personne qui effectuera des fouilles quotidiennes doit être désignée par le directeur. Cette fouille ne peut pas être abusive. Une circulaire ministérielle du 5 mars 1975 ajoute qu'après l'inspection tout doit être remis en ordre et dans son état d'origine. Il est également explicité qu'il est interdit de lire les lettres du détenu¹¹⁴.

Section 2 : L'hygiène

La loi de principes du 12 janvier 2005 impose à l'article 44 que le détenu doit pouvoir soigner son apparence et son hygiène corporelle. L'administration pénitentiaire doit lui fournir gratuitement certains articles de toilettes comme les savons, papier toilette, brosse à dents, shampoing, dentifrice, lames de rasoir, mousse à raser mais dans certaines prisons, les détenus doivent encore acheter les accessoires de toilette qui leur sont nécessaires¹¹⁵. Cependant, le conseil central de surveillance

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 124.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 122.

¹¹¹ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 103.

¹¹² *Ibid.*, p. 104.

¹¹³ *Ibid.*, p. 104.

¹¹⁴ *Ibid.*, pp. 104-105 ; art. 109, L. de principes du 12 janvier 2005.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 105 ; R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P-A. FORIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, *op. cit.*, p. 483 ; Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la mission de contrôle sur le compte de commerce 904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), par P. LORIDANT, Doc. Parl., Sén. fr., sess. ord. 2001-2002, n°330, pp. 33-34.

pénitentiaire insiste sur le fait que les produits sanitaires et de soins doivent être gratuits et mis à la disposition des détenus¹¹⁶.

Selon la règle 19.3 des Règles pénitentiaires européennes, les détenus doivent pouvoir bénéficier d'un accès facile aux installations sanitaires et hygiéniques tout en préservant leur intimité. Dans la plupart des établissements pénitentiaires, les installations sanitaires sont conformes aux exigences disposant d'un espace avec des sanitaires modernes. De temps en temps, certaines cellules ne possèdent pas de toilettes mais uniquement d'un sseau qui est changé une à deux fois par jour. Parfois, il n'y a même pas de séparation entre les toilettes et le reste de la cellule. D'une part ce n'est pas hygiénique et d'autre part, cela empêche d'avoir sa propre intimité. Cela peut avoir des effets particulièrement néfastes pour le condamné qui souffre d'une pathologie¹¹⁷.

Au niveau des douches, les horaires, la durée et la fréquence varient en fonction des établissements pénitentiaires. Tout cela est convenu dans le règlement d'ordre intérieur. La plupart du temps, ils peuvent prendre des douches entre une et quatre fois par semaine à l'exception des travailleurs qui en prennent plus régulièrement. L'article 19.4 RPE indique que les installations de douche doivent être utilisées par chaque détenu à une température adaptée au climat, de préférence de manière quotidienne ou au minimum deux fois par semaine¹¹⁸.

Cependant, certaines prisons sont insalubres à la suite de la surpopulation carcérale et de manque de ressources. En effet, il existe une pénurie de draps, de vêtements, etc. Ces problèmes entraînent la présence d'animaux nuisibles, de moisissures sur les murs et dans les douches¹¹⁹.

Section 3 : Les vêtements

Les règles 20.1 et 20.3 RPE précisent que le détenu qui n'a pas de vêtements appropriés doit recevoir une tenue adéquate au climat. Les vêtements ne peuvent pas être humiliant, ils doivent rester en bon état et être changés si nécessaire¹²⁰.

L'article 43 de la loi de principes indique que le détenu peut porter ses propres vêtements et chaussures à condition que ses habits ne présentent aucun danger pour le détenu lui-même ou pour autrui. De plus, ils doivent être adaptés en fonction des activités qu'il peut effectuer. Si ces conditions ne sont pas respectées, le directeur peut ordonner de mettre la tenue pénitentiaire¹²¹.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NÈVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 106.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 106.

¹¹⁹ Trib. Civ. Bruxelles, *J.L.M.B.* 19/74, 9 janvier 2019, p. 423 ; C. ADAM, J-F. CAUCHIE, M-S. DEVRESSE, F. DIGNEFFE et D. KAMINSKI, « Chapitre 11 - Les prisons sont devenues des hôtels cinq étoiles », in *Crime, justice et lieux communs*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 212.

¹²⁰ R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P-A. FORIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, *op. cit.*, p. 483.

¹²¹ *Ibid.*, p. 483 ; M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 121.

Les détenus ont le droit de recevoir des vêtements qu'ils ont besoin provenant de l'extérieur et à leurs frais. Ils peuvent également recevoir du linge et des articles de toilette. Tous les colis reçus pour le détenu doivent passer par le vestiaire afin d'être contrôlé¹²².

Le seul cas où le détenu peut se voir imposer le port de vêtements fournis par la prison est lorsque les vêtements personnels du détenu ne rentrent pas dans les normes (art. 43, §2 LP) ou lorsque certaines activités nécessitent une tenue adéquate¹²³.

Section 4 : L'alimentation

L'administration doit fournir aux détenus et aux horaires habituels, une nourriture correctement préparée. Les détenus doivent recevoir trois repas par jour de quantité suffisante et de qualité (art. 22.4 RPE et art. 42 LP). Les normes d'hygiène doivent être respectées. L'alimentation doit également être adoptée en fonction de l'état de santé des détenus. Il est également important de prendre en compte les exigences alimentaires de certains détenus en fonction de leurs convictions religieuses ou culturelles. Ainsi, pendant la période du ramadan, le repas chaud peut être servi le soir pour ceux qui le souhaitent. D'autres peuvent également suivre un régime différent pour des raisons médicales à la suite d'un avis du médecin¹²⁴.

Section 5 : La cantine

La cantine est un magasin à l'intérieur de la prison où les détenus peuvent se procurer différents produits alimentaires ou utilitaires¹²⁵.

L'article 47 de la loi de principes précise « qu'un détenu a le droit, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur, de se procurer à ses frais des biens durables et des biens de consommation parmi ceux qui sont proposés par l'entremise d'un service de cantine à organiser dans chaque prison et qui réponde autant que possible aux besoins des détenus. Les objets qui peuvent présenter un risque pour l'ordre et la sécurité sont écartés de l'offre »¹²⁶.

Le détenu doit donc disposer d'un compte individuel suffisant pour passer des commandes. Parfois, cela peut prendre plusieurs jours avant qu'un détenu soit livré. Dans certaines prisons, les personnes qui n'ont pas d'argent peuvent bénéficier d'une cantine sociale¹²⁷.

Les prix sont légèrement supérieurs à ceux sur le marché. Ils sont déterminés régulièrement par le chef de l'établissement. Le bénéfice est reversé à la cantine sociale¹²⁸. En effet, une caisse d'entraide des détenus est organisée dans chaque prison. L'objectif est d'aider les détenus qui sont dans le

¹²² Ibid., p. 121.

¹²³ Ibid., p. 121.

¹²⁴ R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P-A. FORIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, *op. cit.*, p. 482 ; M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 120.

¹²⁵ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 111.

¹²⁶ Ibid., p. 111.

¹²⁷ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, pp. 126-127.

¹²⁸ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 113 ; M-A BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 126-127.

besoin à l'aide d'un mécanisme de solidarité. Ce fonds est récolté grâce au bénéfice fait par la cantine ou par la location d'appareils de télévision aux détenus¹²⁹.

Chapitre 3 : Les occupations des détenus

S'ils ne sont pas occupés, les détenus passent 22 heures sur 24 dans leur cellule. Les deux heures « hors cellule » comprennent le repas, le préau et la douche. Il est donc primordial de leur permettre de suivre certaines activités¹³⁰.

Section 1 : Les activités culturelles

L'accès à la culture et à l'art est un droit fondamental comme précisé par les articles 76 et 80 de la loi de principes¹³¹.

En principe, le temps de la peine doit permettre aux détenus de bénéficier de ces activités. Cependant, il existe deux exceptions lorsque d'une part l'activité présente un danger pour la sécurité ou qu'elle représente un excédent de tâches insurmontables¹³².

Le détenu peut donc participer à des activités organisées par des A.S.B.L. dans les prisons. Le programme varie d'une prison à l'autre. Ils ont donc l'occasion de suivre des activités d'écriture, de lecture, des activités musicales, de théâtre, des activités autour du cinéma, des tournois de jeux etc. D'autres activités pour les enfants des détenus peuvent être organisées comme une après-midi d'animation, la fête de Saint-Nicolas, un dîner de Pâques, ... L'objectif est de permettre au détenu de s'épanouir, de donner du sens à la détention et de permettre au détenu d'être mieux réinséré lors de sa sortie. L'administration pénitentiaire a donc un rôle à jouer car c'est elle qui doit mettre en place des locaux pour accueillir ces activités¹³³.

La culture est bénéfique pour la reconstruction de soi. Les ateliers culturels ou artistiques permettent aux détenus de développer leurs esprits critiques, de travailler ensemble, de se fixer des objectifs, de résoudre des problèmes et de s'organiser¹³⁴.

Ils acquièrent ainsi de nouvelles compétences. Celles-ci sont utiles et essentielles en prison et lors de leur libération. Ces activités en complémentarité avec les activités éducatives diminuent les risques de récidives. En effet, avant leur passage en prison, les délinquants se retrouvaient souvent confrontés à

¹²⁹ Ibid., p. 127.

¹³⁰ Art. 76, L. de principe du 12 janvier 2005.

¹³¹ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, op. cit, p. 116 ; Art. 76, L. de principe du 12 janvier 2005 ; Art. 80 L. de principe du 12 janvier 2005 ; M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, Coordination des Associations Actives en Prison (CAAP), 2015, p. 63.

¹³² Ibid., p. 116.

¹³³ SPF JUSTICE, « Prison de Gand », https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/adres_gevangenissen_gent, (consulté le 25 mars 2024).

¹³⁴ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 160.

la violence au sein de leur entourage. Grâce à ces activités, ils peuvent changer la vision qu'ils ont de la vie et passer à une vision plus positive¹³⁵.

Toutefois, il faut se rendre compte que cette méthode mise en place dépend fortement des moyens accordés et du manque de cohérence de la politique. Finalement, ces activités vont dépendre des divers établissements en fonction des priorités politiques et des moyens financiers au sein de la prison, des associations externes qui peuvent s'occuper de celles-ci. La plupart du temps, ces activités ne sont pas toujours fréquentes en raison de problèmes matériels comme le manque de locaux. De plus, les grèves et le manque de personnel pénitentiaire entraînent une absence d'organisation¹³⁶. Il est également important d'avoir des détenus motivés pour ce genre d'activité.

Souvent, les associations qui interviennent dépendent soit de la Communauté française, soit de la Région. Parfois des accords de coopération sont conclus entre le fédéré et le fédéral. De temps en temps, d'autres associations subsidiées ou non s'occupent de ces activités avec l'autorisation du directeur de l'établissement¹³⁷.

Section 2 : Les activités sportives

Comme pour tout un chacun, il est nécessaire de pratiquer des activités sportives régulières. L'impact est positif tant pour la santé physique que mentale. C'est un des rares moments où ils peuvent se défouler et se distraire. A cet égard, des installations, des terrains et des équipements sportifs doivent être mis à leur disposition¹³⁸.

L'administration pénitentiaire doit donc bien veiller à ce que le détenu puisse bénéficier d'un accès à l'ensemble des activités sportives qui sont proposées au sein de la prison. En effet, en dehors de la promenade d'une heure par jour. Il est prévu que le détenu puisse faire deux heures de sport par semaine selon l'article 79 de la loi de principes¹³⁹.

Toutefois, les divers sports proposés varient en fonction des infrastructures des différentes prisons. Mais la plupart des sports qui sont proposés sont les suivants : le football, le basket, le tennis de table, la musculation. Ils peuvent également suivre des cours de yoga, de danse, etc¹⁴⁰.

Bien souvent, le problème est que les infrastructures sont trop petites pour satisfaire la demande de tous les détenus. Certains établissements ne proposent qu'une ou deux activités sportives régulières et encadrées.

¹³⁵ F. SIGANOS, « L'action culturelles en prison – Pour une redéfinition du sens de la peine », Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 178-179.

¹³⁶ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *op. cit.*, p. 63 ; M-A BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 115.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 117.

¹³⁸ M-A BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 159 ; G. SEMPE, « Sports et prisons en Europe », Conseil de l'Europe, 2016, p. 27.

¹³⁹ Art. 79, §1, L. de principes du 12 janvier 2005.

¹⁴⁰ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *op. cit.*, pp. 82-83.

Tout détenu peut être autorisé à pratiquer le sport. L'accès aux activités sportives se fait seulement sur simple demande. Certains se retrouvent exclus, ce sont ceux qui se retrouvent en isolement ou ceux dont le chef de l'établissement a estimé que c'était nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité. En cas de problèmes, le détenu concerné risque une sanction comme celle de ne plus pouvoir se rendre au sport pendant un mois¹⁴¹.

Section 3 : La formation

La formation des détenus en prison est un élément clé pour la réinsertion des détenus. Elle permet d'acquérir des nouvelles connaissances et compétences professionnelles pour se retrouver directement dans la vie active après la peine encourue. De plus, cela permet de donner plus de sens à la peine. La formation comme le travail n'est cependant pas obligatoire. Une grande partie de la population carcérale est sous-scolarisée et le manque d'éducation est également important¹⁴².

C'est l'article 76 de la loi de principes qui régit la formation des détenus. En effet, il prévoit que « § 1er. *L'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre.* § 2. *Sont notamment considérés comme activités de formation au sens du § 1er : l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique*¹⁴³. »

L'enseignement est organisé par les Communautés. D'autres associations subsidiées et des bénévoles donnent également des formations en concertation avec certains directeurs de prisons. Généralement, les cours sont enseignés par l'atelier d'éducatrices permanentes pour personnes incarcérées et les écoles de promotions sociales. En 2007, la Concertation des associations actives en prison a également vu le jour. Cette association a comme objectif de regrouper les associations travaillant en prison pour la formation ou d'autres activités¹⁴⁴.

Le détenu doit faire la démarche de manière personnelle et se renseigner auprès du service social ou auprès de la direction pour connaître toutes les formations qui sont proposées et les conditions pour pouvoir suivre ces cours. Dans la pratique, de nombreux détenus restent sans réponse car il n'y a pas d'équipe pédagogique dans tous les établissements pénitentiaires¹⁴⁵.

L'enseignement à distance (EAD) est également une possibilité offerte aux détenus et accessible dans l'ensemble des prisons. Pour pouvoir suivre ces cours, il y a des conditions à remplir. Il faut faire

¹⁴¹ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 118.

¹⁴² *Ibid.*, pp. 123-124; S. SNACKEN, « Belgium », in *Imprisonment Today and Tomorrow: International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions* (sous la dir. de D. VAN ZYL SMIT et Fr. DÜNKEL), The Hague (The Netherlands), Kluwer Law International, 2001, p. 44.

¹⁴³ Art. 76, L. de principes du 12 janvier 2005.

¹⁴⁴ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 124.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 125.

preuve d'une certaine motivation et d'une certaine autonomie. Ce type de formation est plutôt réservé aux détenus qui ont un profil scolaire plus avancé. Ces formations durent généralement de 6 à 9 mois¹⁴⁶.

Il existe différents types de formations organisés pour les détenus et ce peu importe la peine encourue par ceux-ci. Des formations générales sont ainsi proposées (alphabétisation, remise à niveau, formation au certificat d'enseignement de base ou au jury de l'enseignement secondaire). Des cours sont également dispensés en ce qui concerne la promotion sociale (cours de langue, comptabilité, secourisme, informatique, permis de conduire) ou technique et professionnelle (cuisine, métiers du bâtiment, menuiserie, mécanique automobile, etc.) Les détenus qui suivent certaines formations peuvent par la suite présenter un examen au sein de l'établissement. Cependant, si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'intérieur de la prison, ils peuvent passer l'examen à l'extérieur de la prison, si leur situation leur permet¹⁴⁷.

Les personnes incarcérées ont également la possibilité de suivre des formations qualifiantes (soudures, métiers de bâtiment, carrosseries, permacultures, informatique etc.)

Par ailleurs, le détenu a parfois la possibilité de poursuivre une formation inachevée. C'est autorisé si la durée de la détention le permet et si ce n'est pas interdit par la loi¹⁴⁸.

Après la libération du détenu, celui-ci a le droit de continuer la formation entreprise à l'extérieur de la prison. Il peut donc compléter sa formation pour obtenir un diplôme d'enseignement. Le détenu qui suit un cours de promotion sociale est inscrit comme toute autre personne suivant le même programme à l'extérieur et reçoit exactement le même certificat sans la mention de la prison¹⁴⁹.

Les compétences acquises grâce à l'enseignement au sein de la prison seront reconnues via une certification ou une attestation qui prouve que le détenu a bien suivi tel cursus et le niveau qu'il a atteint.

Les détenus ont bien la possibilité de pouvoir suivre des études secondaires ou universitaires. Cependant, ce n'est pas toujours évident de pouvoir s'engager dans ce type de programme. En effet, à l'intérieur des prisons, les détenus ne sont pas dans des conditions optimales pour pouvoir suivre ces cours à cause du stress provoqué par le milieu carcéral, le bruit, etc. De plus, certains cours demandent parfois différentes aides méthodologiques, les accès à certaines sources documentaires sont difficiles à obtenir en milieu carcéral. Le détenu a la possibilité de demander de changer d'établissements si cela lui permet de suivre son cursus dans des meilleures conditions. Dans

¹⁴⁶ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *op. cit.*, p. 48.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 125 ; SPF JUSTICE, « Formation », https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/regime/formation, (consulté le 25 mars 2024).

¹⁴⁸ Art. 78, L. de principes du 12 janvier 2005.

¹⁴⁹ *Ibid.*

certaines prisons, la direction organise parfois des sections plus calmes afin de permettre aux étudiants détenus de poursuivre leur parcours¹⁵⁰.

Comment se déroulent les examens ?

Certaines associations ou des professeurs bénévoles acceptent de prendre en charge ces initiatives d'études et jouer un rôle d'intermédiaire entre les écoles ou les universités et les détenus pour s'occuper de l'organisation des examens. Ensuite, des professeurs ou des examinateurs du jury d'État ont également la possibilité de venir faire passer des examens oraux. Des examens écrits peuvent même être envoyés par fax, sous la surveillance de la direction¹⁵¹.

Le détenu étudiant reçoit parfois la possibilité d'obtenir une semi-liberté afin de participer à certaines activités qui sont dans son cursus. C'est uniquement envisageable lorsque le cours ne peut pas être enseigné en prison ou par correspondance comme des séminaires ou des laboratoires¹⁵².

Les détenus peuvent suivre des cours par correspondance organisés par l'État. Ils peuvent également demander de suivre d'autres cours par correspondance avec l'autorisation du chef de l'établissement. Dans ce cas, c'est le détenu qui doit payer les frais de ce programme et il doit réaliser les exercices liés à cette formation¹⁵³.

Bien entendu, ce n'est pas évident de mettre en place ce type de formation. Selon la CAAP (la concertation des associations actives en prison), 75% des détenus sont peu instruits ou qualifiés. La majorité d'entre eux n'ont pas de diplôme. Ensuite, 30% des détenus sont analphabètes, 45% ont uniquement leur CEB et 19% possèdent leur diplôme de secondaire inférieur¹⁵⁴.

Souvent, les heures de formations se déroulent en même temps que les heures de travail. Le détenu doit donc choisir entre se former ou travailler. Se trouvant en situation de précarité, ils choisissent souvent la deuxième option.

Section 4 : Le travail

Voici quelques règles pénitentiaires européennes concernant le travail en prison :

- Règle 26.1 RPE précise bien que le travail doit être considéré comme un avantage et non comme une sanction.
- Règle 100.1 ajoute que le détenu ne peut pas être obligé de travailler.
- Règle 26.5 invoque que le travail comprenant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus.

¹⁵⁰ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *op. cit.*, p. 50.

¹⁵¹ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 127.

¹⁵² *Ibid.*, p. 125.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 128.

¹⁵⁴ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *op. cit.*, p. 43.

- Règle 26.6 explique que lorsqu'il est possible, le détenu doit pouvoir choisir le travail qu'il souhaite sous réserve de certaines qualifications professionnelles ou d'exigences.
- Règle 26.7 précise que les conditions dans lesquels le détenu travaille doivent se rapprocher au maximum d'un travail similaire effectué en dehors de la prison. Cela permet au détenu d'être préparé au travail de la vie professionnelle normale.
- Règle 26.10 explicite que le détenu travailleur doit être correctement rémunéré.
- Règle 26.14 indique que des dispositifs doivent être mis en place afin d'indemniser les détenus lors d'un accident de travail¹⁵⁵.

Le travail obligatoire n'existe plus. L'administration pénitentiaire doit donc permettre aux détenus qui le souhaitent de pouvoir travailler¹⁵⁶. Le travail est donc un droit pour le détenu mais dans la plupart des cas aucun travail n'est proposé¹⁵⁷.

La Régie du travail pénitentiaire organise le travail en prison. Les travaux sont orientés vers deux domaines principaux. Il y a le travail à l'intérieur des prisons et la mise à disposition des entreprises à l'extérieur¹⁵⁸.

En général, les établissements pénitentiaires disposent de plusieurs ateliers afin de permettre aux détenus de travailler. Ils effectuent des travaux simples proposés par des entreprises externes. Le travail est un avantage car cela permet d'occuper le détenu de manière sensée durant sa détention. Le travail est assez diversifié : emballage, montage, découpe, collage, cartonnage, pliage, encodage de données, scanning de documents, reliure et impression de livres, réalisation de meubles, etc. La Régie doit donc essayer qu'un maximum de détenus puissent travailler¹⁵⁹. Un détenu qui est occupé est un détenu qui est moins dangereux.

« Cellmade »¹⁶⁰, le nouveau nom commercial de la Régie du travail pénitentiaire, a pour objectif de donner une image commerciale, moderne et forte du travail effectué en prison. Le but est de recevoir du travail plus qualifiant et donc permettre une meilleure réinsertion¹⁶¹.

Par ailleurs, les détenus ont également la possibilité de pouvoir travailler pour le service de la prison en effectuant différentes tâches comme le nettoyage, la cuisine, le jardinage, la maintenance des bâtiments, ...¹⁶² Pendant notre visite de la prison de Iltre, nous avons pu constater qu'un chef de

¹⁵⁵ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 128.

¹⁵⁶ Art. 96, §§1 et 2 Règles Nelson Mandela.

¹⁵⁷ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, pp. 128-129 ; R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P-A. FORTIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, *op. cit.*, p. 493 ; F. DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *Déviante et société*, vol. 34, n°3, 2010, p. 300.

¹⁵⁸ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 129.

¹⁵⁹ Voy. <http://cellmade.be> et les différentes formes de travail proposées aux entreprises dans la campagne : « Tâches manuelles ; Emballage, pliage, montage, assemblage, conditionnement, collage, découpe, sous-traitances diverses, mise sous pli, façonnage, cartonnage, encartage... ; Tâches techniques : Montages électriques, encodage de données, scanning de documents et triage ; Activités industrielles : Menuiserie, forge, imprimerie, exploitation agricole, confection ».

¹⁶⁰ Voy. <http://cellmade.be>.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² S. SNACKEN, « Belgium », *loc. cit.*, p. 44.

cuisine était présent pour donner une formation aux détenus. A la fin de ce parcours, ils recevront un diplôme.

Les propositions de travail offertes aux détenus doivent toujours tenir compte du régime pénitentiaire auquel ils sont soumis. Ils sont choisis en fonction de leurs capacités physiques et intellectuelles ainsi que sur l'influence que peut avoir le travail sur la réinsertion du concerné. La situation familiale du détenu est également prise en compte et l'indemnisation des parties civiles s'il y en a. En réalité, ces prises en considérations sont très exceptionnelles. Souvent, la priorité est donnée à un détenu qui a un comportement irréprochable¹⁶³.

Les demandes de travail doivent être écrites et envoyées à la direction de l'établissement. Elles sont analysées par ordre d'ancienneté et en fonction des places disponibles pour le poste. La bonne conduite est dans la plupart du temps un élément déterminant pour travailler¹⁶⁴.

Cependant, les offres concernant le travail sont souvent limitées. En effet, il existe un manque de possibilités de travail et les listes d'attente sont longues. De plus, il est utile de nuancer notre propos. Parfois le travail n'est pas assez varié et concerne principalement les détenus peu scolarisés. La conséquence est que le travail proposé aux détenus ne les prépare pas assez bien au monde du travail à l'extérieur des barreaux¹⁶⁵. Il est important de souligner que de nombreux détenus ne sont pas aptes à assumer un autre type de travail¹⁶⁶.

Bien entendu, le travailleur ne bénéficie pas d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 et selon l'article 84, §4 de la loi de principes. C'est une convention qui fixe les conditions d'emploi et la « rémunération ». Le travailleur peut donc perdre son travail du jour au lendemain, sans aucun préavis ou indemnité, que ce soit pour manque de travail ou à la suite d'une sanction disciplinaire.

L'horaire varie en fonction du nombre d'heures qui est fixé par le règlement d'ordre intérieur. Toutefois, la durée ne peut pas dépasser la réglementation applicable à ce secteur d'activité¹⁶⁷.

Lorsqu'on aborde le salaire du détenu, nous ne parlons pas de « rémunération » mais de « gratification ». Les gratifications sont différentes selon que le détenu travaille pour une entreprise privée ou pour du travail de domestique. Les entreprises privées indemnisent à l'heure ou à la pièce. Les gratifications concernant les détenus qui travaillent au service de la prison sont prévues par

¹⁶³ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, pp. 129-130 ; P. Charlier, P. MARY, M. NEVE et P. REYNAERT, « Le guide du prisonnier », Bruxelles, Labor, 2002, p. 118.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 130.

¹⁶⁵ R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P-A. FORIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, *op. cit.*, p. 493.

¹⁶⁶ Ph. AUVERGNON et C. GUILLEMAIN, « Le travail pénitentiaire en question : une approche juridique et comparative », Paris, La Documentation Française, 2006, pp. 40-41 ; E. SHEA, « Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne », Paris, l'Harmattan, 2006, pp. 22-23.

¹⁶⁷ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 130.

l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 déterminant les montants des gratifications payées aux détenus¹⁶⁸.

Sans l'accord du détenu, aucune saisie sur la gratification ne peut avoir lieu. En revanche, si par inadvertance ou malveillance, le détenu dégrade du matériel mis à sa disposition, le directeur peut récupérer le montant des dégâts occasionnés sur le montant de la somme à laquelle le détenu a droit. Le prélèvement sur le salaire du travailleur ne peut s'élever, par mois, à plus de 40% du montant accordé (art. 104/1 LP). En revanche, lorsque le travail est effectué pour une entreprise privée, une retenue de 40% est opérée au profit de l'État, à titre de frais de gestion, sur le produit du travail pénitentiaire presté. Les 60% restants sont versés à un fonds de réserve, déduction faite, le cas échéant, des retenues pour dégâts ou malfaçons. Tout autre prélèvement d'argent est interdit, si une indemnisation doit être faite à la partie civile, le détenu doit marquer son accord écrit exprès¹⁶⁹.

Que faire lorsqu'un détenu a un accident de travail ?

L'absence d'un contrat de travail empêche l'application du droit de la sécurité sociale. Cependant, des circulaires ministérielles présentent un régime d'indemnité qui s'inspire de la loi sur les accidents de travail. Les indemnités sont prises en charge par le SPF, la Régie du travail pénitentiaire ou l'établissement carcéral¹⁷⁰.

Chapitre 4 : La liberté politique des détenus

Section 1 : La liberté d'expression

La Cour européenne des droits de l'homme précise que les détenus continuent de bénéficier de la liberté d'expression. Toute limitation de ce droit doit être justifiée pour des raisons pertinentes et suffisantes¹⁷¹.

Les détenus peuvent raconter certains faits ou aborder leurs opinions à l'occasion des visites, par téléphone et par correspondance¹⁷².

Il existe très peu de dispositions concernant le droit pour les détenus de communiquer des informations ou des idées. Il faut regarder l'article 80 de la loi de principes qui permet aux détenus d'exercer une activité intellectuelle ou artistique non lucrative avec l'autorisation du directeur. En principe, cette autorisation doit être accordée et ne peut être refusée que si l'activité présente un danger pour l'ordre et la sécurité ou est utilisée à des fins illégales¹⁷³.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 130 ; S. BERBUTO et J. SIMON, « Droit et prison : avec foi et loi », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, p. 270.

¹⁶⁹ *Ibid.*, pp. 130-131.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 131.

¹⁷¹ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 169.

¹⁷² *Ibid.*, p. 170.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 170.

Section 2 : Le contact avec les médias

L'article 70 de la loi de principes règlemente les contacts que les détenus peuvent avoir avec les médias. « Les contacts écrits avec les médias sont soumis aux règles relatives à la correspondance » et pour toute autre contact avec ceux-ci, le détenu doit obtenir l'autorisation du directeur. L'accord ne peut avoir lieu seulement si c'est compatible avec « le maintien de l'ordre et de la sécurité, avec les bonnes mœurs, avec la protection des droits et des libertés de tiers et avec le respect dû aux victimes de délits ». Le ministre peut également marquer son accord pour préserver les intérêts mis en jeu¹⁷⁴.

Section 3 : Le droit d'être informé

Le détenu a le droit de recevoir des informations et des idées au travers de la bibliothèque, des journaux et des périodiques. Ils peuvent également écouter la radio et regarder la télévision¹⁷⁵.

§ 1 : La bibliothèque

La prison doit mettre à la disposition du détenu un large choix de lectures conformément aux règles définies dans le règlement d'intérieur comme prévu à l'article 77, §2 LP. La prison doit donc avoir une bibliothèque¹⁷⁶.

De plus, il a également le droit de recevoir via la prison et à son propre compte des journaux et autres livres qui ne sont pas interdits par la loi (art. 77, §1^{er} LP). En effet, celui-ci a le droit de s'informer de ce qui se passe hors des murs de la prison¹⁷⁷.

Enfin, le directeur peut interdire à un détenu « de prendre connaissance de certaines publications ou parties de publications », uniquement lorsque cela paraît strictement nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité¹⁷⁸.

§ 2 : La télévision

Dans leur cellule, les détenus ont la possibilité de louer une télévision. Lorsque la cellule est partagée, l'utilisation de la télévision se fait dans le respect de la vie collective. Pour les détenus qui n'ont pas de revenus, ni de moyens, ils peuvent recevoir en prêt un téléviseur « social » en attendant qu'ils obtiennent un revenu¹⁷⁹.

Dans les nouveaux établissements, une plateforme de services aux détenus, appelée Prison Cloud, est installée dans les cellules. Le détenu a la possibilité de recevoir l'accès à quatre chaînes gratuites. Ce fonctionnement est aussi valable pour la radio¹⁸⁰.

¹⁷⁴ *Ibid.*, pp. 170-171.

¹⁷⁵ *Ibid.*, pp. 172-173.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 172.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 172.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 173.

¹⁷⁹ *Ibid.*, pp. 173-174.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 174.

Parfois, il est possible pour un détenu d'acheter une télévision à l'extérieur de la cantine. Souvent, ce privilège est accordé aux détenus qui subissent une longue peine¹⁸¹.

§ 3 : La radio

Les détenus ont la permission d'utiliser une radio ou une chaîne hi-fi. Les règlements d'ordre intérieur des prisons précisent comment ils peuvent employer la radio¹⁸².

La télévision et la radio jouent un rôle bénéfique sur les détenus en prison. Tout d'abord, elles offrent un divertissement et une distraction, ce qui leur permet d'éviter le stress et l'ennui. Ensuite, les programmes éducatifs proposés par la radio et la télévisions permettent aux détenus d'acquérir de nouvelles compétences et connaissances. Ils s'informent des faits divers, des événements culturels, ... qui se passent dans le monde extérieur. Il s'agit d'une occupation « en plus » qui permet d'éviter certains conflits entre détenus. Tout cela est bien entendu réglementé et surveillé pour éviter que ces distractions soient utilisées à des fins négatives. Si cela paraît nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité, le directeur peut interdire le détenu de suivre certaines chaînes¹⁸³.

§ 4 : L'accès à internet

Si les détenus ont la possibilité de prendre un ordinateur en cellule, ils n'ont pas forcément le droit d'avoir accès à internet. Le règlement de location joint en annexe de la circulaire n°1811 du 25 janvier 2010 relative à l'usage de l'informatique en cellule par les détenus impose à l'article 12 que les communications externes ou les communications avec d'autres ordinateurs ne sont pas autorisées. Cependant, ils peuvent se connecter à certains sites web spécialement prévus à cet effet. Dans les prisons qui possèdent le système de Prison Cloud, une connexion peut être reliée avec le programme d'une bibliothèque communale¹⁸⁴.

La Cour européenne a rendu plusieurs arrêts où elle juge que priver un détenu d'accéder à certains sites pour effectuer des recherches juridiques ou à des fins éducatives était en violation de l'article 10 de la Convention. Bien entendu, cet article ne s'interprète pas comme imposant une obligation générale. Mais dans l'espèce, la Cour a constaté qu'il y avait eu une ingérence pour les requérants au niveau du droit à recevoir des informations. Ces ingérences sont prévues par la loi et ce, pour plusieurs raisons. Les objectifs sont la protection des droits d'autrui et la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. La Cour a estimé que ce n'était pas nécessaire dans une société démocratique, à partir du moment où les sites internet auxquels les requérants voulaient accéder étaient dirigés par des institutions publiques. Le contenu de ces sites était lié à des informations juridiques relatives aux droits fondamentaux voire à des informations sur des programmes d'enseignement¹⁸⁵.

¹⁸¹ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, p. 122.

¹⁸² M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, pp. 173-174.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 174.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 175.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 175.

Section 4 : Les libertés de réunion et d'association

L'article 7 de la loi de principes prévoit que dans chaque prison sera créé un organe de concertation afin de permettre aux détenus de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire pour lesquelles ils peuvent apporter leur participation¹⁸⁶.

Concernant la liberté d'association, le détenu peut tout à fait s'affilier à une association sans spécialement assister aux réunions. Il a le droit de rester affilié ou de s'affilier à toute organisation non subversive¹⁸⁷.

Section 5 : Le droit de vote

Le régime concernant le droit de vote a été réformé en 2009. Les détenus peuvent voter par procuration¹⁸⁸.

Avant 2009, la condamnation entraînait d'office l'interdiction du droit de vote. Cette déchéance était prévue à l'article 6 du Code électoral pour tous les condamnés. L'article 7 prévoyait que toutes les personnes condamnées à une peine de plus de quatre mois étaient déchues des droits électoraux¹⁸⁹.

Le législateur a adopté la loi du 14 avril 2009 « portant diverses modifications en matière électorale qui met fin au régime des interdictions automatiques du droit de vote ». Depuis cette loi, les juges pénaux doivent également trancher pour savoir si en plus de la privation de liberté du détenu, celui-ci est également privé de son droit de vote. Si c'est le cas, ils doivent déterminer pendant combien de temps dure cette incapacité en vertu des articles 31, 32 et 33bis du code pénal¹⁹⁰.

Chapitre 5 : La religion

Conformément à l'article 71, §1^{er} de la loi de principes, les détenus ont le droit de vivre et pratiquer leur religion ou philosophie en prison individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui. Il a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à la prison à cet effet¹⁹¹.

Pour permettre aux détenus de bénéficier de la liberté d'exercice des cultes et d'une assistance religieuse ou morale, des aumôniers et conseillers religieux et laïcs représentant les différents cultes reconnus ainsi que la philosophie non confessionnelle sont choisis auprès des établissements pénitentiaires. En revanche, les cultes non reconnus n'ont qu'un accès limité aux prisons¹⁹².

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 176.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 176.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 176 ; Question n°55-1242 de Mr. P. PREVOT du 10 juin 2022 (N), Q.R., Ch. repr. sess. ord., 2022.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 177.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 178 ; V. DE GREEF et J. PIERET, « Le droit de vote des personnes détenues : de la Cour européenne des droits de l'homme à la situation dans les prisons belges », *A.P.T.*, 2020, liv. 1, p. 83.

¹⁹¹ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 161 ; P. PONCELA, « Religion et prison, je t'aime moi non plus », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, n°1, 2015, p. 145.

¹⁹² *Ibid.*, p. 161.

Section 1 : les représentants des cultes reconnus et les conseillers moraux en philosophie non confessionnelle

L'article 72, §1 de la loi de principes relate que « des aumôniers, des conseillers appartenant à un des cultes reconnus ainsi que des conseillers moraux d'organisations reconnues par la loi qui dispensent des services moraux sur la base d'une philosophie non confessionnelle sont désignées auprès des prisons conformément aux règles fixées par le Roi ». Un arrêté royal du 17 mai 2019 détermine le cadre des aumôniers, des conseillers des cultes et des conseillers moraux de philosophie qui peuvent être désignés auprès des prisons. Leurs missions sont déterminées à l'article 7, 4°. Ils doivent « rapporter au directeur de l'établissement les faits qui constitueraient une menace grave pour la sécurité dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ». Toutefois, ils ont également des interdictions à respecter comme le fait de ne pas amener des objets ou des personnes à l'intérieur de la prison sans l'accord du directeur, de permettre aux détenus de communiquer de manière irrégulière. Ils ne peuvent accepter des dons offerts par des détenus ou leur famille (art. 8 de l'arrêté royal du 17 mai 2019)¹⁹³.

Section 2 : Les cultes non reconnus

En ce qui concerne les cultes non reconnus, plus aucune mention n'est prévue dans la loi de principes. Cependant, ils peuvent effectuer une visite ordinaire sur la base d'une demande du détenu¹⁹⁴.

Section 3 : L'assistance spirituelle

Le droit à l'assistance spirituelle permet aux détenus de bénéficier d'une relation privilégiée avec le représentant d'un culte ou d'une philosophie non confessionnelle. Cette relation permet d'aborder des questions existentielles ou des problèmes personnels tout en étant dans un espace d'intimité et de confiance¹⁹⁵.

Ce droit est ajouté à l'article 73, §1 de la loi de principes qui explicite que les aumôniers, conseillers islamiques et conseillers moraux désignés auprès des prisons ont le droit de rendre visite aux détenus qui en ont fait la demande dans leur espace de séjour et de correspondre avec eux sans contrôle au sein de la prison¹⁹⁶.

L'article 92 du règlement général des établissements pénitentiaires indique que les détenus qui sont sous l'interdiction de communiquer peuvent recevoir la visite de l'aumônier, du conseiller islamique ou du conseiller moral¹⁹⁷.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 162.

¹⁹⁴ *Ibid.*, pp. 162-163.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 165 ; A-S. LAMINE et R. SARG, « La religion en prison », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 153, n° 1, 2011, p. 87

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 165

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 165

Section 4 : La pratique des cultes

En vertu de l'article 74, §1^{er} de la loi de principes, les détenus ont le droit de prendre part, sans restriction et suivant leur propre choix, à la pratique des cultes et aux activités communes qui s'y rattachent, ainsi qu'aux rencontres et activités organisées par les conseillers moraux¹⁹⁸.

Néanmoins, le détenu doit montrer expressément qu'il souhaite participer à ces activités. Par ailleurs, il doit respecter les conditions d'ordre, de dignité et de tolérance¹⁹⁹.

Un local doit être mis à la disposition des responsables des cultes ou des conseillers moraux pour la célébration des services religieux ou pour les célébrations de l'assistance morale non confessionnelle. Ce local doit être ajusté de façon à permettre de créer « une atmosphère de sérénité et de dignité » (art. 25 de l'arrêté royal du 17 mai 2019)²⁰⁰.

Le fonctionnement de ces activités ainsi que le nombre de participants sont établis par le directeur de l'établissement, en négociation avec les aumôniers, conseillers de cultes et conseillers moraux (art. 26 de l'arrêté royal du 17 mai 2019). Ce sont également ceux-ci qui sont responsables du bon déroulement de ces activités communes. Cependant, la personne de la prison peut intervenir en interrompant ou en annulant l'activité commune ou la cérémonie, lorsque la sécurité ou l'ordre ne sont plus respectés (art. 27 de l'arrêté royal du 17 mai 2019)²⁰¹.

Selon les convictions religieuses, les détenus peuvent recevoir leur repas en fonction des exigences de leur culte²⁰².

Chapitre 6 : Les contacts avec le monde extérieur

Section 1 : Les visites

Selon les règles pénitentiaires européennes, les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible avec leur famille, des autres personnes et des représentants d'organismes extérieurs ainsi que recevoir des visites desdites personnes (règle 24. 1 RPE). Par conséquent, les visites doivent permettre aux détenus de garder des relations familiales aussi normales que possible (règle 24.4 RPE).

Il est primordial que le détenu puisse garder des liens affectifs avec la famille afin que leurs relations ne soient pas affectées lors de la libération. Il est donc important que le détenu soit incarcéré dans une prison située proche de son endroit de vie. De cette manière, il est nécessaire que les autorités nationales analysent la situation individuelle du détenu et de ses proches ainsi que de l'intérêt à garder des liens familiaux lors de la mise en détention. Cependant, aucune disposition belge n'indique

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 166.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 166.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 166.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 166.

²⁰² *Ibid.*, p. 166.

comment sont répartis les détenus au sein des établissements pénitentiaires. Ceci est lié à l'appréciation de l'administration pénitentiaire, il s'agit encore d'un pouvoir discrétionnaire²⁰³.

§ 1 : Les personnes pouvant effectuer des visites

Les détenus peuvent recevoir la visite de leurs parents et alliés en ligne directe, de leur tuteur, de leur conjoint, de leur cohabitant légal ou de fait, de leurs frères, sœurs, oncles et tantes (art. 59, §1^{er} LP). Ceux-ci n'ont pas besoin d'obtenir d'autorisation préalable du directeur. Les autres visiteurs devront attendre l'autorisation. Il est possible qu'une visite soit refusée lorsqu'il n'y a aucun intérêt légitime ou si la visite risque de perturber le maintien de l'ordre et de la sécurité (art. 59, §2 LP). Le refus d'une visite doit être notifié par écrit et motivé (art. 59, §3 LP). Sinon, le droit de visite n'est pas limité. Ils peuvent recevoir la visite de leur famille et de n'importe qui si c'est dans l'intérêt de la réinsertion²⁰⁴.

En ce qui concerne les enfants, les parents ont le droit de rester en relation avec leurs enfants. Le juge peut uniquement refuser l'autorisation de visite de l'enfant pour des motifs graves. Si la personne qui a le droit de garde de l'enfant empêche que celui-ci puisse rendre visite à son parent détenu, le juge peut accorder un droit de visite. Pour les mineurs, ceux-ci doivent être accompagnés d'un adulte lors des visites²⁰⁵.

§ 2 : Les types de visite

Il existe plusieurs types de visite. Tout d'abord, il existe la visite à table, celle-ci se déroule de manière normale dans la salle des visites de la prison. Cette visite est organisée dans une grande salle commune avec au maximum trois membres de leur famille²⁰⁶.

Ensuite, la visite derrière le carreau s'organise dans un local derrière une vitre. Il ne peut donc y avoir aucun contact physique avec le détenu. Ce type de visite est ordonné lorsque la prison suspecte l'existence d'un potentiel risque d'incident et que le maintien de l'ordre ou de la sécurité ne serait pas respecté²⁰⁷.

Enfin, il existe la visite hors surveillance. Le détenu peut en faire la demande après un mois de détention. Cette visite s'organise dans un local fermé qui n'est pas surveillé. Il est possible de pouvoir s'enfermer à l'intérieur afin de passer du temps en toute intimité. Cela permet de maintenir la relation entre la famille et le détenu. Le détenu peut donc obtenir une visite sans surveillance avec son conjoint, son partenaire cohabitant légal ou de fait, ses enfants, ses petits-enfants, ses parents, ses grands-parents, ses frères, ses sœurs, ses oncles et tantes. Toutefois, si quelqu'un d'autre souhaite

²⁰³ M-A. BEERNAERT, « 8.- La vie familiale des détenus », in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dire. de N. Dandoy et G. Willems), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 764-765.

²⁰⁴ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 192.

²⁰⁵ M-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NEVE, et J. SONDRON, *op. cit.*, pp. 137-138.

²⁰⁶ SPF JUSTICE, « Les types de visite », https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/prisons_belges/prisons_classiques/rendre_visite_a_un_detenu/types_de_visite, (consulté le 20 mars 2024).

²⁰⁷ *Ibid.* ; Art. 60 §3, L. de principes du 12 janvier 2005.

obtenir une visite sans surveillance, il devra montrer un intérêt pendant six mois au moins pour prouver l'existence d'une relation sérieuse entre lui et le détenu²⁰⁸.

Concernant les proches qui ont un lien de parenté avec le détenu, le directeur peut leur refuser la visite à titre provisoire. Il doit exister des indices sérieux que la visite pourrait engendrer un grave danger pour le maintien de l'ordre et de la sécurité et lorsque la visite derrière le carreau ne permet pas d'écarter le danger²⁰⁹.

§ 3 : La fréquence des visites

Les détenus ont le droit de recevoir des visites au minimum trois fois par semaine réparties sur trois jours incluant un jour de weekend et le mercredi après-midi sauf exceptions. Certains établissements autorisent les visites sept jours sur sept²¹⁰. Pour les visites à table, les détenus ont droit à une visite par semaine. Pour les visites dans l'intimité ou sans surveillance, il y a droit au moins deux heures et ce au minimum une fois par mois. Ce privilège permet au détenu d'entretenir des relations sexuelles ainsi que des liens affectifs avec les parents ou les enfants²¹¹.

Le règlement d'ordre intérieur détermine la durée d'une visite. La durée minimale est d'une heure (art. 58, §3 LP). Cependant, si un détenu souhaite que la visite soit plus longue, il peut le demander par lettre au directeur de l'établissement. Celui-ci vérifiera trois critères principaux : la distance qui sépare la prison et le visiteur, le nombre de visites et du lien de parenté avec le visiteur²¹².

§ 4 : L'interdiction des visites

Le directeur peut interdire ou diminuer le nombre de visites lorsque le maintien de l'ordre et de la sécurité est en danger. Mais les visites pourront également être interdites à titre de sanction disciplinaire. Cependant, cette interdiction de visite ne s'applique que si l'infraction a un lien avec cette punition. A fortiori, la faute a été commise lors d'une visite. Voici les types de comportement qui peuvent porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité : les injures, les bagarres, les comportements contraires aux bonnes mœurs, les dégradations, le fait de communiquer avec un autre visiteur ou de laisser courir les enfants dans la salle, etc. Comme il a été dit précédemment, pour la visite des proches, il y aura une interdiction seulement si la visite derrière les carreaux ne peut être respectée. La sanction ne pourra pas consister en une interdiction totale avec les membres de la famille. La loi de principes explicite clairement que l'interdiction ne doit être que provisoire²¹³.

Section 2 : Les autres moyens de communications :

Conformément à l'article 64, §1^{er}, de la loi de principes, les détenus ont le droit de téléphoner quotidiennement, à leurs frais, à des personnes extérieures à la prison, à des moments et pour une

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 195.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 193.

²¹¹ Art. 58, §§1-4, L. de principes du 12 janvier 2005 ; R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P-A. FORIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, *op. cit.*, p. 487.

²¹² *Ibid.*, p. 193.

²¹³ *Ibid.*, p. 195.

durée fixée par le règlement d'ordre intérieur²¹⁴. La durée de la conversation téléphonique et le moment de l'appel est fixé par le règlement d'ordre intérieur. Par ailleurs, le directeur peut totalement priver le détenu de son droit de téléphoner s'il existe des raisons sérieuses que l'appel peut mettre en péril l'ordre et la sécurité²¹⁵.

Au §5 de l'article 64, il est explicité que l'administration pénitentiaire peut effectuer un contrôle sur les communications téléphoniques pour des raisons d'ordre et de sécurité. Toutefois, ce contrôle est limité uniquement sur les numéros de téléphone composés par le détenu. Lorsque les détenus utilisent le téléphone, ils reçoivent un compte d'utilisateur et un code d'accès personnel. L'ensemble de ces informations est enregistré par l'administration pénitentiaire²¹⁶.

Au moment de l'entrée du détenu en prison et dans les 24h de son enfermement, il a droit à une communication gratuite. En effet, ils ont le droit de passer un appel téléphonique national ou international gratuit de trois minutes²¹⁷.

Bien entendu, l'utilisation du téléphone entraîne parfois des situations différentes entre certains détenus créant ainsi certaines inégalités. Certes, ils ont la possibilité de téléphoner tous les jours. Ils doivent disposer d'un solde de crédit d'appel suffisant. Dans certains établissements, les Commissions constatent que les coûts des communications sont parfois trop coûteux par rapport aux prix à l'extérieur de la prison. Ce problème est accentué pour certains détenus étrangers qui utilisent le téléphone comme seul moyen de communication avec leurs proches²¹⁸.

Section 3 : La correspondance

Les détenus ont la possibilité d'écrire et de recevoir des lettres de toute personne de leur choix y compris d'un autre détenu. Pour certains, il s'agit du seul moyen de rester en contact avec le monde extérieur. Par conséquent, ils ont le droit d'envoyer et de recevoir un nombre illimité de lettres par l'intermédiaire du directeur. Certaines conditions doivent être appliquées. Il faut établir une distinction entre le courrier entrant et sortant. Le courrier sortant doit obligatoirement comporter l'adresse du destinataire²¹⁹.

Le courrier qui rentre est susceptible d'être contrôlé afin de vérifier qu'il n'y a pas d'objets ou de substances qui sont étrangers à la correspondance. Dans la plupart du temps, ces lettres ouvertes ne peuvent pas être lues sauf si c'est dans l'intérêt de maintenir l'ordre et la sécurité. En cas de lecture, la présence du détenu n'est pas obligatoire. Lorsqu'il est vraiment nécessaire de maintenir l'ordre et la

²¹⁴ *Ibid.*, p. 205.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 205, SPF JUSTICE, « Téléphone », https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/contacts_avec_le_monde_exterieur/telephone, (consulté le 15 mars 2024).

²¹⁶ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 206.

²¹⁷ SPF JUSTICE, « Téléphone », https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/contacts_avec_le_monde_exterieur/telephone, (consulté le 15 mars 2024).

²¹⁸ R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P-A. FORIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, *op. cit.*, p. 488.

²¹⁹ M-A. BEERNAERT, « 8.- La vie familiale des détenus », *loc. cit.*, p. 766.

sécurité, le directeur peut empêcher que la correspondance atteigne le détenu. Tandis que pour le courrier sortant, en principe il n'y a pas de contrôle sauf si c'est dans l'intérêt de maintenir l'ordre et la sécurité. La lettre pourra également être ouverte et lue et ce, même en l'absence du détenu²²⁰.

Chapitre 7 : La santé

Section 1 : L'impact sur la santé

La santé est un point très sensible en prison. En effet, il existe de nombreux problèmes de santé tels que le sida, les troubles psychosomatiques, les suicides, l'usage de la drogue ou les grèves de la faim. Souvent, les détenus sont déjà dans des situations précaires avant leur détention²²¹.

La privation de liberté et ses effets entraînent des conséquences sur le bien-être tant psychique que physiologique des détenus. Les conditions de détention (surpopulation, mauvaise hygiène, ...) et les comportements à risque tels que l'usage de la drogue, les relations sexuelles non protégées, etc. entraînent le risque de maladies transmissibles comme la tuberculose ou le sida. De plus, comme dit précédemment, les détenus proviennent bien souvent de familles précarisées où l'hygiène de vie est plutôt faible et donc ils arrivent en détention avec déjà certains types de pathologies²²².

Au niveau du droit international, il existe les « Règles Nelson Mandela » qui prévoient un ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus²²³. En ce qui concerne le droit européen, la Cour européenne des droits de l'homme explicite que la santé et le bien-être du prisonnier doivent être pris en charge par l'administration des soins médicaux requis²²⁴. En droit belge, la loi de principes du 12 janvier 2005 préconise le principe d'équivalence des soins et le droit pour le détenu de recevoir les mêmes soins que ceux qu'il aurait obtenus s'il était à l'extérieur de la prison²²⁵.

Section 2 : Les obligations de l'administration pénitentiaire en matière de santé

Aujourd'hui, c'est l'administration pénitentiaire qui gère l'organisation et le financement des soins aux détenus même si la politique est de vouloir transférer cette compétence du SPF justice vers le SPF Santé²²⁶.

Dans le droit belge, les obligations qui pèsent sur l'administration pénitentiaire des soins à fournir aux détenus sont formulées de manière peu contraignantes. Conformément à l'article 96, alinéa 1^{er}, du règlement général des établissements pénitentiaires, les détenus qui sont malades doivent recevoir

²²⁰ Art. 55, §1^{er}, art. 55, §2 et art. 56, §1^{er}, L. de principes du 12 janvier 2005.

²²¹ R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P-A. FORIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, *op. cit.*, p. 493.

²²² M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 129.

²²³ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, « Les Règles Nelson Mandela : Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/16-08696_F_rollup_Ebook.pdf.

²²⁴ Cour eur. D.H., arrêt Kudla c. Pologne du 26 octobre 2000, §94, <http://www.echr.coe.int>.

²²⁵ R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. DE GRAVE, B. DU JARDIN, P-A. FORIERS, V. HAYOIT DE TERMICOURT, B. MAHAUX et L. SIMONT, *op. cit.*, p. 493.

²²⁶ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *op. cit.*, p. 130.

du médecin de la prison « les soins que leur état réclame ». Cette disposition doit être lue en combinaison avec l'article 5 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient qui explicite que tout patient a le droit « à des prestations de qualité répondant à ses besoins et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie et sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite »²²⁷.

En réalité, la loi sur les principes n'est pas toujours bien respectée. La Belgique a déjà été condamnée par le Comité européen pour la prévention de la torture pour ne pas avoir respecté le principe d'équivalence. En effet, le personnel médical est parfois insuffisant.

Section 3 : L'organisation des soins de santé

Les soins de santé sont organisés, structurés et intégrés dans l'activité de la prison de telle manière qu'ils puissent être dispensés dans des conditions optimales. Le nombre de personnels médicaux et infirmiers attaché à la prison varie selon les prisons, en fonction du nombre de détenus. La réalité est différente car le personnel médical est souvent trop peu nombreux²²⁸.

Bien entendu, les problèmes de santé ne sont pas seulement liés aux maladies et pathologies mais d'autres problèmes psychologiques et physiques voient aussi le jour à la suite de la détention. Ces causes sont notamment expliquées par le manque d'activités physiques qui engendre des problèmes de santé comme des problèmes musculaires ou même une dépression. Il est donc essentiel de leur offrir un service psychologique adapté afin de leur offrir un accompagnement adéquat²²⁹.

Chapitre 8 : Le droit de plainte

Le droit de plainte est un droit offert au détenu qui est assez récent. En effet, avant le 1^{er} octobre 2020, le droit belge ne prévoyait pas de droit de plainte réservé aux détenus. Cela ne veut pas dire qu'ils étaient soumis à l'injustice. Comme tous les citoyens, ils avaient le droit de faire appel devant le juge pour la protection juridique générale²³⁰.

Ils avaient et ont toujours la possibilité d'agir au pénal, de demander la réparation d'un dommage devant le juge civil ou d'agir devant le juge des référés ou d'agir devant la Cour européenne des droits de l'homme²³¹.

Le détenu peut donc se constituer partie civile devant un juge d'instruction, si celui-ci est victime d'une infraction telle que des coups et blessures, calomnie, diffamation ... ou il peut citer directement l'auteur du délit devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel peu importe qu'il s'agisse d'un codétenu ou d'un gardien²³².

²²⁷ *Ibid.*, pp. 130-131.

²²⁸ *Ibid.*, p. 132.

²²⁹ J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002, pp. 27-28.

²³⁰ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 461 ; M-A. BEERNAERT, « Le nouveau cadre juridictionnel mis en place pour traiter des contentieux pénitentiaires », in *Le droit de plainte et les contentieux administratif pénitentiaire* (sous la coord. de M-A. BEERNAERT et D. RENDERS), Limal, Anthemis, 2023, p. 7.

²³¹ *Ibid.*, p. 461.

²³² *Ibid.*, p. 462.

Bien souvent la réalité est tout autre, les plaintes effectuées par les détenus sont assez rares. Cela peut s'expliquer par la crainte des représailles ou par la difficulté de rassembler les preuves des faits²³³.

Section 1 : La réparation d'un dommage

Lorsque le détenu est victime d'un dommage à la suite d'une faute d'un codétenu ou d'un membre du personnel pénitentiaire, il peut demander réparation devant le juge civil sur base des articles 1382 et suivants du Code civil. Les détenus qui décident d'opter pour cette voie de recours doivent comparaître personnellement devant la juridiction civile concernée et l'État doit prendre des mesures strictes afin d'organiser le transfert vers le palais de Justice²³⁴.

Ce type d'action reste assez rare. En effet, il s'agit du détenu demandeur de rapporter, seul, la preuve de la faute, du dommage et du lien causal²³⁵.

Par ailleurs, le détenu pourrait invoquer l'article 1384 de l'ancien code civil sur la responsabilité du fait des choses. A titre d'illustration, voici un jugement du tribunal civil de Liège qui a retenu la responsabilité de l'État belge à la suite d'une blessure d'un détenu qui s'était blessé en jouant au foot au préau. Il a été constaté que le préau était mal entretenu car trop de trous étaient présents²³⁶.

Section 2 : L'action devant le juge des référés

A partir du moment où l'on porte atteinte aux droits subjectifs du détenu ou qu'il y a l'existence d'un risque et que la situation nécessite une réponse urgente, le détenu peut comparaître devant le juge des référés selon l'article 584, al. 1 du Code judiciaire qui relate que « le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.²³⁷»

Quelles sont les conditions pour que le juge des référés puisse agir ?

Premièrement, l'atteinte contestée doit être liée à des droits subjectifs dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux. Pour clarifier la situation, l'exécution des peines est de l'ordre du pouvoir exécutif mais la sauvegarde des droits subjectifs est consacrée aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Ainsi, le juge des référés est compétent²³⁸.

²³³ *Ibid.*, p. 462 ; G. SMAERS, « Les possibilités de plainte existant pour les détenus », Bruxelles, la Charte, 1997, p. 88 ; Ch. MEUNIER, Ch. PEVEE et S. BERBUTO, « Les recours sur le plan judiciaire », in *La peine et le droit. L'exécution des peines dans tous ses états*, Liège, Éd. du jeune barreau, 2000, p. 89.

²³⁴ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 463.

²³⁵ *Ibid.*, p. 463.

²³⁶ *Ibid.*, pp. 463-464.

²³⁷ *Ibid.*, p. 464 ; S. BERBUTO et M. NEVE, « La justice s'arrête-t-elle encore aujourd'hui aux portes du pénitencier ? », Limal, Anthemis, 2019, pp. 23-64 ; art. 584 al. 1, C. jud.

²³⁸ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, pp. 464-465.

Deuxièmement, le juge des référés doit reconnaître l'état d'urgence. La notion d'urgence n'est pas définie par la loi. Mais si l'on se réfère à la Cour de cassation, au sens de l'article 584 du Code judiciaire, celle-ci accorde l'urgence « dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable. » De plus, la Cour ajoute que « recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante, à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté.²³⁹ »

Par ailleurs, certains juges des référés considèrent que, lorsqu'un détenu invoque son droit prévu à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'urgence est telle qu'elle ne doit pas être démontrée dans l'acte introductif d'instance.

Évidemment, l'urgence nécessaire pour agir devant le juge des référés doit exister lors de l'introduction de l'action et jusqu'à la clôture des débats²⁴⁰.

Il faut garder à l'esprit que ce juge des référés statue au provisoire. La décision rendue par celui-ci ne bénéficie donc pas de l'autorité de chose jugée par rapport au juge du fond qui pourrait être encore saisi²⁴¹.

A titre d'illustration, voici quelques droits subjectifs qui ont déjà été invoqués devant le juge des référés hormis le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants²⁴² :

- Le droit à la santé physique et psychique. Il est possible d'ordonner à l'État qu'il emmène un détenu suivre des examens cliniques ou d'autoriser le détenu à ce qu'il puisse bénéficier d'une intervention chirurgicale en cas de besoin. Le détenu peut également être transféré vers une autre prison dont la santé est mise en péril par d'autres codétenus à la suite de menaces ou d'agressions²⁴³.
- Le droit de faire exécuter les ordonnances du médecin extérieur à la prison. En effet, le médecin attaché à la prison doit généralement exécuter les ordonnances d'un médecin auquel le détenu a eu l'autorisation de faire appel. La seule fois où le médecin de la prison pourrait déroger à cette règle, c'est si ces ordonnances sont en opposition avec une loi ou un règlement²⁴⁴.

Section 3 : L'action auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.

La personne incarcérée qui pense être victime d'une violation d'une règle de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut envoyer une requête à la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, comme explicité à l'article 35, §1^{er}

²³⁹ *Ibid.*, p. 465.

²⁴⁰ *Ibid.*, pp. 465-466.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 466.

²⁴² *Ibid.*, p. 467.

²⁴³ *Ibid.*, p. 468 ; Civ. Charleroi (réf.), 10 janvier 1983, *J.L.*, 1983, p. 171 ; Civ. Bruxelles (réf.), 30 septembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 229.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 468 ; Civ. Bruxelles (réf.), 16 novembre 1995, *Journ. proc.*, 1995, n°293, p. 26 ; Civ. Charleroi (réf.), 10 janvier 1983, *Journ. proc.*, 4 février 1983, p. 33 et note G. DE LEVAL et G. KELLENS.

de la Convention., il peut utiliser cette voie de recours lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées. De plus, sa requête doit être introduite dans un délai de 4 mois à la suite de la décision interne définitive²⁴⁵.

²⁴⁵ M-A. BEERNAERT, « Manuel de droit pénitentiaire », *loc. cit.*, p. 469.

Partie 3 : Les problèmes dans le milieu carcéral et la surpopulation

Chapitre 1 : Les problèmes que le système pénitentiaire doit gérer

Les prisons ne fonctionnent pas dans l'intérêt des détenus. Contrairement à un hôpital par exemple qui fonctionne dans l'intérêt du patient. L'objectif est de soigner le patient. Tandis qu'en prison, celle-ci fonctionne dans l'intérêt de la société et parfois contre les détenus si nécessaire²⁴⁶.

De plus, un certain nombre d'acteurs jouent un rôle en prison relevant de différents niveaux de pouvoirs (fédéral, communautaire, régional). Ils organisent, s'occupent de l'éducation, d'aide psychosociale, de formation, d'activités culturelles et artistiques, de santé mentale et des activités préparant à la sortie de prison. La coordination de tous ces acteurs est parfois compliquée à gérer²⁴⁷.

Section 1 : Les effets de l'emprisonnement sur les détenus

Le fait d'entrer en prison engendre une perte de notre identité. Dans la société, nous avons tous des rôles parent, ami, travailleur, sportif. Ces divers rôles nous permettent de nous créer une identité sociale et individuelle. Si nous passons une mauvaise journée au travail, le soir nous pouvons nous créer des moments de réconforts en passant une soirée avec nos amis. En revanche, la perte de liberté entraîne la perte des rôles sociaux. La personne incarcérée devient un détenu, un délinquant. A fortiori, une personne dangereuse, qui pourrait tenter de s'évader²⁴⁸.

La privation de liberté n'est pas la seule souffrance ressentie par les détenus. Cette perte de liberté entraîne la privation de liberté avec la famille et les amis. Une privation émotionnelle est ressentie par les détenus²⁴⁹.

Une autre privation que les détenus ressentent est la privation d'autonomie. En effet, certains expliquent que « nous sommes traités comme des enfants, il faut tout demander en prison, tout est arrangé pour vous, nous n'avons aucune autonomie, rarement le droit de choisir, les heures sont déterminées par d'autres ». Toutes les règles instaurées dans les prisons ont été dictées pour la sécurité²⁵⁰.

La perte de la sécurité personnelle vient s'ajouter. En effet, les détenus ne choisissent pas avec qui ils partagent leur vie en prison. Cela vaut également pour les agents pénitentiaires. Une personne peut se retrouver avec des codétenus dont elle a peur ou face à des agents qui abusent de la force²⁵¹.

La privation de l'accès aux biens et aux services touche les détenus. Malgré le fait, qu'un grand nombre d'objets peuvent être pris par les détenus, certains biens et services manquent cruellement à

²⁴⁶ S. SNACKEN, « Prisons en Europe », *loc. cit.*, p. 63.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 63.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 64.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 65.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 65.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 65.

ceux-ci. Il arrive que certains détenus accordent une valeur propre positive à certains biens ou lui permettent de renforcer son estime de soi²⁵².

Il existe également la privation de relations sexuelles qui est également une souffrance. Ainsi, même quand des dispositifs sont mis en place pour renforcer les liens familiaux comme des visites dans l'intimité, il est logique que ce bénéfice ne ressemble pas à la liberté qu'un couple connaît à l'extérieur de la prison. Certaines personnes privilégieront les rencontres familiales, en argumentant que les conditions carcérales sont inadéquates au niveau des relations sexuelles²⁵³.

Nous pouvons constater des réactions individuelles. Comme le retrait du détenu, qui essaye de se retirer du monde carcéral et de « disparaître ». Cette distance peut conduire l'individu à des tentatives de suicide, à des formes de mutilation ou de tomber dans la drogue. Le détenu peut avoir d'autres réactions comme se rebeller, il peut refuser de coopérer²⁵⁴.

En opposition aux réactions individuelles, il existe des réactions plus collectives. L'enfermement peut entraîner une sous-culture de détenus qui ont perdu leur identité sociale à l'extérieur de la prison. Ils vont essayer de créer une nouvelle société à l'intérieur de la prison afin de se prémunir d'une nouvelle identité sociale. Cette nouvelle organisation peut engendrer une hiérarchie entre détenus mais elle se fonde sur des normes différentes que celles de la société. A titre d'illustration, un leader pour les détenus sera une personne qui aura commis un hold-up car cela démontre son courage. Contrairement à un pédophile qui se retrouvera en bas de la hiérarchie car il s'est attaqué à des victimes plus faibles que lui²⁵⁵.

Cette sous-culture est une réaction collective par rapport aux privations. Cependant, cela montre une certaine solidarité entre les détenus. Cette méthode d'organisation est influencée par plusieurs facteurs. Par exemple, plus le régime pénitentiaire est autoritaire et passif, plus les détenus auront l'envie de créer une nouvelle société et une nouvelle hiérarchie²⁵⁶.

Des effets sont également présents pour les détenus qui écotent de longues peines de prison. Des études empiriques ont constaté le phénomène de l'institutionnalisation. Ce phénomène est caractérisé par une rétrogradation psychologique qui tend vers l'infantilisme (dépendance à l'égard du personnel), une régression et une instabilité émotionnelle (changements d'humeur et comportements agressifs inattendus), la passivité (perte d'initiative), des troubles physiques (appels fréquents à l'aide médicale) et une peur de la libération (perte de sens pour savoir comment faire face à la liberté). Une recherche faite par Monsieur Staton Wheeler (professeur à l'école « Yale Law ») a démontré qu'après six mois en prison, une forme de socialisation apparaît²⁵⁷.

²⁵² *Ibid.*, p. 66.

²⁵³ *Ibid.*, p. 66.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 68.

²⁵⁵ *Ibid.*, pp. 68-69.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 69.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 70; S. Wheeler, "Socialization in correctional communities", *American Sociological Review*, vol. 26, n°5, pp. 702.

Section 2 : Le droit des détenus

Nous avons vu que les prisons fonctionnent comme des institutions totales. Elles sont caractérisées par des relations de pouvoir. L'introduction du droit pour les détenus tente d'inverser les relations de pouvoir par des relations juridiques. Cette introduction permet d'éviter que le détenu soit victime d'abus et de traitements inhumains et dégradants²⁵⁸.

Si le droit des détenus étaient mieux reconnus, l'un des objectifs serait l'augmentation de l'autonomie du détenu. Un régime pénitentiaire actif permettrait aux détenus d'effectuer des choix et ainsi de les encourager à être plus autonomes. Pour les personnes incarcérées sur du long terme, le milieu carcéral devrait agir de manière à satisfaire les besoins fondamentaux des détenus en « confort » (nourriture, logement, soins médicaux, respect, indépendance, ...), en « contrôle » (c'est-à-dire mener une certaine forme de contrôle sur leur vie en leur laissant la possibilité de choisir entre des activités, participer à l'organisation de la vie en prison) et en « sens » (sens existentiel, religieux ou philosophique, éducation)²⁵⁹.

Section 3 : La sélectivité

Des études menées auprès de certains juges d'instruction et de juges ont démontré que l'infraction et le passé judiciaire du suspect ne sont pas les seuls éléments analysés par le juge. D'autres facteurs comme la vie personnelle, l'intégration sociale et le style de vie du détenu sont également pris en compte. L'effet engendré est que plus la personne a du mal à s'intégrer socialement, plus le suspect risque de séjourner en prison²⁶⁰.

Section 4 : Les caractéristiques de la population incarcérée

Le manque d'intégration sociale est un facteur influençant l'emprisonnement. A fortiori, nous retrouvons également les populations socio-économiques les plus vulnérables²⁶¹.

Un problème est qu'il existe des formes d'importation de normes et de valeurs. Par exemple, dans une prison lituanienne, il existait un important problème de violence à la suite d'une sous-culture très hiérarchisée et violente. Les détenus étaient divisés en différentes classes sociales. Les personnes faisant partie des « classes inférieures » étaient considérées comme des victimes par les personnes faisant partie des « classes supérieures ». L'augmentation de la circulation au sein de l'Union européenne et « l'importation » de détenus des pays de l'Est entraînent l'importation de ces valeurs, de ces normes. Mais d'autres problèmes viennent s'ajouter comme l'importation de problèmes de santé, tels que la tuberculose. Cette forme de tuberculose est très contagieuse. Le risque de connaître une épidémie en prison est assez élevé vu les contacts réguliers entre les détenus notamment à cause de la surpopulation carcérale²⁶².

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 72.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 72.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 76 ; F. VANHAMME et K. BEYENS, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et société*, vol. 31, n°2, 2007, pp. 204-207.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 76.

²⁶² *Ibid.*, p. 76.

Section 5 : Les détenus étrangers

Un autre problème important existe également, il s'agit des détenus étrangers. Les « étrangers » sont définis comme des détenus qui n'ont pas la nationalité du pays. Ils peuvent être complètement étranger dans le pays concerné. Par exemple, les personnes arrêtées à l'aéroport transportant des drogues provenant d'autres pays, elles se retrouvent isolées, ne parlant pas la langue du pays et n'ont aucun lien avec ce pays. D'autres détenus (issus de l'immigration) sont également définis comme étrangers même s'ils sont nés dans ce pays. Ils se retrouvent dans une situation différente, mais ils sont soumis à la même étiquette d'étranger²⁶³.

Les détenus qui ne parlent aucune de nos langues nationales, ni l'anglais engendrent un problème de communication. Un grand nombre de requêtes doivent se faire par écrit ou oralement. Un manque d'autonomie pour ces détenus se fait ressentir, ce qui les rend dépendants du personnel. Les contraintes au niveau de la communication entre les détenus et les agents pénitentiaires entraînent parfois des sanctions disciplinaires à la suite de la non-compréhension de certaines règles imposées par la prison. Ces détenus agissent souvent en fonction de l'expérience qu'ils ont vécue dans leurs prisons nationales. D'autres restent inactifs et ne sortent pas de leur cellule, ils ne participent pas aux activités. Ils se retrouvent solitaires sans aucune aide car les agents ne les connaissent pas ou parce qu'ils n'arrivent pas à communiquer ensemble. Les problèmes linguistiques empêchent le détenu de faire certaines activités comme travailler car cela nécessite un degré minimal de communication²⁶⁴.

Certains détenus sont parfois en situation illégale où leurs situations n'ont pas encore été tranchées par l'Office des Étrangers. Ceux-ci sont donc exclus du programme de réinsertion au sein de la société. Ils seront sûrement expulsés vers leurs pays d'origine, le programme de réinsertion serait inutile pour eux²⁶⁵.

Pour clarifier le problème, le 1^{er} mars 2024, le SPF Justice compte 5 056 étrangers en prisons. Sur une population carcérale de 12 316 personnes, cela représente un total de 40, 9%. Tandis que le décompte de l'Office des étrangers arrive à 52 % (6 431 étrangers). Qui a raison ? Il est difficile d'expliquer qui a raison car aucune des deux institutions ne donne la méthode de comptage mais ces chiffres mettent en avant un réel défi²⁶⁶. Toujours à cette même date, 250 détenus dormaient sur des matelas au sol²⁶⁷.

²⁶³ *Ibid.*, pp. 91-92.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 92.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 92.

²⁶⁶ G. WOELFE et M-L. MATHOT, « Du contrôle jusqu'à la sortie de prison : pourquoi 40% des détenus belges sont étrangers ? », RTBF actus, 30 mars 2024, <https://www.rtbf.be/article/du-controle-jusqu-a-la-sortie-de-prison-pourquoi-40-des-detenus-belges-sont-des-etrangers-11351911>, (consulté le 10 avril 2024).

²⁶⁷ N. KESZEI, « Des détenus en congé un mois sur deux pour vider les prisons », L'echo, 6 mars 2024, <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/des-detenus-en-conge-un-mois-sur-deux-pour-vider-les-prisons/10531622.html>, (consulté le 17 mai 2024) ; Voy. Annexe 2.

Parmi les étrangers, certains sont en séjour illégal sur le territoire. Selon le SPF Justice, ils sont 3 452, c'est-à-dire 28% de la population carcérale²⁶⁸.

Un rapport provenant des Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE) compare les données des pays membres du Conseil de l'Europe démontre que la Belgique est l'un des pays de l'Union européenne qui a le plus recours à la détention préventive²⁶⁹. En effet, 36% des détenus actuels attendent leur jugement. Le 31 janvier 2022, le nombre était de 3 972 sur 11 000²⁷⁰.

Il y a plus de détenus étrangers en détention préventive que de Belges. Alix Burghelle-Vernet, avocate au barreau de Bruxelles et membre de l'Observatoire Internationale des Prisons explique cela par le fait que « le juge d'instruction considérera le plus souvent qu'un inculpé en séjour illégal sera plus susceptible de prendre la fuite ou de récidiver et donc il sera rapidement mis en prison »²⁷¹.

Chapitre 2 : La surpopulation

La surpopulation est un problème majeur aussi bien pour les détenus, pour le personnel que pour une saine organisation. Mais quelles sont les causes de la surpopulation carcérale ? Il existe principalement trois facteurs. L'augmentation du recours à la détention préventive, l'augmentation et l'allongement des peines et le recours tardif à la libération conditionnelle²⁷².

La raison est aussi expliquée par le fait que les détenus n'ont pas accès à des recours effectifs pour faire prévaloir leurs droits fondamentaux. En effet, l'accès à la justice est compliqué à la suite de la privation de liberté²⁷³.

Le nombre de condamnations à de longues peines privatives de liberté ne cesse d'augmenter depuis les années quatre-vingt. En effet, en 1980, ces condamnés représentaient environ 18,2 % des condamnés à une peine privative de liberté et 21,3 % étaient condamnés à perpétuité²⁷⁴. Ensuite, en 2014 selon les statistiques du Conseil de l'Europe, ils représentaient 49 % et 51,4 % y compris les condamnés à perpétuité²⁷⁵. La durée des peines a également augmenté. En 1994, en comptant toutes les catégories de détenus, elle était de 5,1 mois²⁷⁶. En 2013, la durée moyenne était de 8,2 mois²⁷⁷.

²⁶⁸ G. WOELFE et M.-L. MATHOT, « Du contrôle jusqu'à la sortie de prison : pourquoi 40% des détenus belges sont étrangers ? », RTBF actus, 30 mars 2024, <https://www.rtbf.be/article/du-controle-jusqu-a-la-sortie-de-prison-pourquoi-40-des-detenus-belges-sont-des-etrangers-11351911>, (consulté le 10 avril 2024), Voy. Annexe 4.

²⁶⁹ A. JONCKHEERE et L. KENNES, « Les solutions radicales pour limiter la détention préventive », in *Détention préventive : 20 ans après ?* (sous la dir. sc. De B. DEJEMPEPE et D. VANDERMEERSCH), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 164.

²⁷⁰ *Ibid.*, Voy. Annexe 3.

²⁷¹ *Ibid.*, Voy. Annexe 3.

²⁷² O. NEDERLANDT, « Surpopulation carcérale et nouvelles prisons, l'Etat belge va-t-il droit dans le mur », *La libre Belgique*, vol. 2019, n°23, pp. 3-5.

²⁷³ LIGUE DES DROITS HUMAINS, « Surpopulation carcérale et nouvelles prisons : L'Etat belge va-t-il droit dans le mur, liguedh.be/surpopulation-carcerale-et-nouvelles-prisons-letat-belge-va-t-il-droit-dans-le-mur/, (consulté le 17 mai 2024).

²⁷⁴ H. TUBEX et S. SNACKEN, « Chapitre 1 – L'évolution des longues peines de prison : sélectivité et dualisation », in *Approches de la prison*, Coll. Perspectives criminologiques, Bruxelles, De Boeck, 1996, pp. 228-229.

²⁷⁵ M. F. AEBI, M.M. TIAGO, C. BURKHARDT et UNIVERSITY OF LAUSANNE, SWITZERLAND, « Council of Europe – Annual Penal Statistics- SPACE 1- Prison Populations Survey 2014 », Strasbourg, 2015, p. 97 ; Art. 3, al.2, L. du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles.

²⁷⁶ S. DELTENRE, « De l'impact du prononcé de peines privatives de liberté sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, n°2, p. 173.

Les juges condamnent plus sévèrement qu'auparavant pour une même infraction, ce qui accroît la durée des peines. Les sanctions sont de plus en plus sévères pour des infractions jugées comme plus graves²⁷⁸.

Les peines alternatives ont pour objectif d'éviter le passage en prison pour les infractions qui sont tranchées comme moins graves. Les juges considèrent souvent cela comme une faveur et donc ils seront plus exigeants. La mesure alternative choisie sera d'une durée plus longue accompagnée d'un emprisonnement subsidiaire qui sera exécuté en cas de non-respect de la mesure. Cependant, si la mesure est révoquée, le condamné écoperait d'une peine de prison plus longue que s'il avait été directement emprisonné²⁷⁹.

Les conséquences de la surpopulation ont des effets négatifs sur les droits fondamentaux. La promiscuité crée plus de tension entre les détenus. Le suivi médical, l'organisation des visites, les formations, le travail, ... sont plus difficiles à mettre en place. Les douches sont moins accessibles. Il peut y avoir un manque d'essuis, d'oreillers, de vêtements, ... Bref des choses de première nécessité.

La surpopulation carcérale est le résultat d'un problème bien plus large : celui de l'inflation carcérale. Le recours vers la prison est toujours de plus en plus important. Mais les causes de cette inflation dépassent largement le système pénal à cause de divers facteurs qui rentrent en jeu²⁸⁰.

Par exemple, les médias peuvent jouer un rôle. Ils ne dévoilent pas la vraie facette de la prison. La plupart du temps, les faits divers relatent l'histoire de criminels qui ont commis des crimes graves créant un sentiment d'insécurité au sein de la population. Pour donner suite à cela, la population réclame de durcir la réponse pénale. Ce climat va se faire ressentir au niveau du politique, qui adoptera des nouvelles législations. Les conséquences sont l'augmentation des incriminations et l'alourdissement des peines²⁸¹.

De plus, les acteurs judiciaires se voient également confrontés au problème de surpopulation. En effet, le fait de ne pas incarcérer ou de sortir une personne de prison est perçu comme une prise de risque. Bien entendu, les conséquences peuvent être impardonnables comme le risque de récidive. En outre, les magistrats peuvent également voir leurs responsabilités engagées lorsqu'ils décident de ne pas placer ou de ne pas laisser un justiciable en prison, qui par la suite commettra de nouveaux actes. Leur nom pourra être publié dans la presse. Ils peuvent être appelés en commission d'enquête parlementaire et des procès peuvent être engagés pour faute de l'État²⁸².

²⁷⁷ M. F. AEBI, M.M. TIAGO, C. BURKHARDT et UNIVERSITY OF LAUSANNE, SWITZERLAND, « Council of Europe – Annual Penal Statistics- SPACE 1- Prison Populations Survey 2014 », *loc. cit.*, p. 116.

²⁷⁸ S. DELTENRE, « De l'impact du prononcé de peines privatives de liberté sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998 », *op. cit.*, p. 168.

²⁷⁹ S. SNACKEN, « Analyse des mécanismes de la surpopulation pénitentiaire », *La surpopulation pénitentiaire en Europe*, (ed. par PH. MARY et TH. PAPATHEODOROU), Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 21-22 ; O. NEDERLANDT, « Surpopulation carcérale et nouvelles prisons, l'Etat belge va-t-il droit dans le mur », *loc. cit.*, p. 3.

²⁸⁰ S. SNACKEN, « Analyse des mécanismes de la surpopulation pénitentiaire », *loc. cit.*, pp. 9-10.

²⁸¹ S. SNACKEN, « Analyse des mécanismes de la surpopulation pénitentiaire », *op. cit.*, p. 24.

²⁸² *Ibid.*, p. 34.

La réponse des autorités à la surpopulation est celle d'étendre le parc carcéral. Trois Masterplans successifs ont prévu la construction de nouvelles prisons. Le dernier, le Masterplan III, dénommé « détention et internement dans des conditions humaines » a pour but la rénovation pour récupérer les capacités perdues dans les établissements existants ainsi que la construction de cellules et de prisons supplémentaires, à la suite des partenariats public-privé²⁸³.

Cependant, malgré l'augmentation du nombre de places en prison, l'inflation carcérale n'a pas cessé d'augmenter. La construction de la prison de Haren devait permettre de fermer trois prisons bruxelloises. Finalement, seule la prison de Forest a fermé. La prison de Berkendael a été transformée en maison de détention et la prison de Saint-Gilles reste ouverte pour plusieurs années. En date du 26 février 2024, la prison de Haren accueille déjà 1 032 détenus sur les 1 190 places disponibles. 515 personnes sont encore incarcérées à la prison de Saint-Gilles et 35 à Forest²⁸⁴.

Cette politique a un coût économique important. Un tiers du budget et 40% du personnel du Service public fédéral de la Justice sont octroyés à la Direction générale des Établissements Pénitentiaires. Le rapport par la Cour des comptes sur les nouvelles prisons construites à l'aide de partenariats public-privé a mis en avant le coût de l'extension et de la privatisation du parc carcéral. « Le coût total pour les neuf nouvelles prisons visées par ce type de contrats d'une durée de 25 ans reviendra à 3,8 milliards d'euros (Beveren, Marche-en-Famene, Leuze-en-Hainaut, Termonde, Anvers, Haren, Bourg-Léopold, Vresse-sur-Semois et Verviers). L'objectif est de créer 3 874 nouvelles places en prison. Au total, le budget est de 980 898 euros la place²⁸⁵. »

Certes, ces nouvelles prisons répondent aux nouvelles exigences et semblent positives en de nombreux points. Mais il faut relativiser ce choix. Ne s'agit-il pas en effet de reporter le problème. Plus il y aura de prisons, plus il faudra les remplir ! De plus, ces prisons se situent loin des villes, ce qui rend l'accès difficile pour les familles et les proches des détenus. Leurs relations sociales sont réduites²⁸⁶.

Conscient de ce problème, on essaye de trouver des solutions alternatives. Une des dernières propositions pour lutter contre la surpopulation carcérale est de permettre à certains détenus de sortir un mois sur deux. Il s'agit des détenus qui sont condamnés à des peines de dix ans maxima et qui ont déjà bénéficié d'un congé réussi. Par ailleurs, tous les détenus ne pourront pas bénéficier de cette

²⁸³ REGIE DES BATIMENTS, « Haren (Bruxelles), Prison – Village pénitentiaire », <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>, (consulté le 25 mars 2024) ; R. GHYSELS, « Analyse comptable et financière des contrats DBFM – Le financement des nouvelles prisons en Belgique, *R.G.F.C.P.*, liv. 8, p. 3 ; P. Mary, « Enjeux contemporains de la prison », Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis 137, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2013, pp. 124-125.

²⁸⁴ Question n°55-2191 de Mr. K. AOUASTI du 23 novembre 2023, Q.R., Ch. repr. sess. ord, 2023.

²⁸⁵ COUR DES COMPTES, « Nouvelles prisons en partenariat public-privé », Rapport de la Cour des comptes à la chambre des représentants, juin 2023, p. 5 ; Voy. Annexe 1.

²⁸⁶ O. NEDERLANDT, « Surpopulation carcérale et nouvelles prisons, l'Etat belge va-t-il droit dans le mur », p. 4.

faveur comme les personnes condamnées pour terrorisme ou agressions sexuelles. Cependant, il faut bien comprendre que cette solution est très compliquée à mettre en œuvre et reste hybride²⁸⁷.

²⁸⁷ N. KESZEI, « Des détenus en congé un mois sur deux pour vider les prisons », *loc. cit.*

Partie 4 : La prison de Haren et le système carcéral norvégien

Ce complexe a vu le jour à la suite du Masterplan « Détention et internement dans des conditions humaines ». L'objectif de cette méga prison est de répondre principalement aux points suivants²⁸⁸ :

- Régler le problème de la surpopulation à Bruxelles. Avec plus de 1 100 places, elle augmente quasiment de 10 % l'offre carcérale de l'ensemble du pays.
- Répondre au cinquième principe des Règles Pénitentiaires Européennes de 2006 « La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie extérieure de la prison »²⁸⁹.
- Ne plus voir la cellule comme un lieu de vie mais comme un lieu où l'on peut se retirer pour avoir son intimité.
- Que les conditions sanitaires soient du niveau des exigences qui respectent les droits de l'homme du XXIème siècle.
- Offrir une infrastructure à la pointe pour permettre d'occuper les détenus dans les meilleures conditions : salle de sport, atelier, lieu de rencontre, ...

Chapitre 1 : Le fonctionnement de la prison de Haren

Section 1 : La composition et la construction

La prison de Haren a été inaugurée en 2022. C'est la plus grande structure carcérale construite en Belgique qui est destinée à accueillir 1 190 détenus. Elle est structurée comme un village (terme utilisé) composé de 19 bâtiments, chacun fonctionne différemment. D'une part, il y a l'endroit où les détenus vivent et d'autre part des bâtiments avec des infrastructures communes. Ils sont tous positionnés autour d'une place centrale²⁹⁰.

La mixité est une autre particularité de Haren. Bien que les logements soient clairement séparés entre les hommes et les femmes, la plupart des activités sont communes.

Le centre contient :

- Une maison d'arrêts pour hommes
- Une maison de peines pour hommes
- Un centre fermé pour femmes
- Un centre ouvert pour femmes

Il y a également un centre d'observation, un centre de psychiatrie et médical. De plus, ce complexe possède un tribunal, un complexe sportif, un atelier de travail, des salles de visite, un hôpital et un bureau destiné au corps de sécurité²⁹¹.

²⁸⁸ REGIE DES BATIMENTS, « Haren (Bruxelles), Prison – Village pénitentiaire », <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>, (consulté le 25 mars 2024)

²⁸⁹ S. SNACKEN, « Prisons en Europe », *op. cit.*, pp. 70-71.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ SPF JUSTICE, « Plus d'informations sur la prison de Haren », https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/prisons_belges/plus_dinfos/plus_dinformations_sur_la_prison_de_haren, (consulté le 25 mars 2024).

La prison de Haren a été construite selon un partenariat public-privé. Un partenaire privé a donc pris en charge la conception, la construction, le financement et l'entretien de l'établissement pénitentiaire²⁹².

Section 2 : Le village pénitentiaire

La prison est construite d'une manière à ce que les volumes de constructions soient moins imposants. Les bâtiments où séjournent les détenus peuvent être comparés à des maisons plurifamiliales. Les divers bâtiments forment donc un village. De plus, l'absence de grillage aux fenêtres (les vitres font 7 cm d'épaisseur) et « le choix d'une nuance dégradée dans le revêtement de façade et à l'intérieur des bâtiments amène une autre conception de la détention »²⁹³.

Au centre de ce complexe se trouve « l'hôtel de ville » qui donne sur une grande cour intérieure centrale. Celui-ci rassemble plusieurs fonctions telles que l'endroit d'accueil et visites, la salle de sports, le « front office » et le tribunal de l'application des peines²⁹⁴.

Les bâtiments où séjournent les détenus sont divisés en unités de vie. Ils vivent en petits groupes entre 10 et 35. Ces unités de vie sont organisées pour favoriser la vie en communauté et permettre aux détenus de participer à des activités similaires à celles de la vie normale. Toutes les unités de vie donnent sur un jardin central ou une place. L'objectif reste de contribuer à une meilleure réinsertion²⁹⁵.

Il existe différentes unités de vie, des unités ouvertes aux unités plus sécurisées. Chaque détenu qui arrive à Haren est mis en observation. Après, il sera placé à l'endroit adéquat. La plupart du temps, le détenu sera placé dans une section ouverte afin de profiter de la vie en communauté. Les détenus sont répartis en groupe en fonction de leur programme de détention individuel. Sur base de ce parcours, les libertés sont fixées et la routine d'un détenu ressemble le plus possible à la vie à l'extérieur de la prison. Ici, il ne s'agit pas de limiter le minimum nécessaire, mais de leur offrir une grande autonomie. Le principe de normalisation est présent²⁹⁶.

Les nouvelles cellules sont agencées autour d'un espace de vie en commun qui peut être visible depuis la salle de surveillance, ce qui augmente l'interaction entre les détenus et le personnel. L'unité de vie contient des installations communes telles qu'une buanderie et une cuisine²⁹⁷.

Dans les bâtiments résidentiels se trouvent des salles informatiques, des salles de cours, des installations de fitness, des zones de promenade et des bibliothèques. Il existe également des zones

²⁹² REGIE DES BATIMENTS, « Haren (Bruxelles), Prison – Village pénitentiaire », <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>, (consulté le 25 mars 2024).

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ D. VANDERMEERSCH, « Un avocat général à la prison de Haren », *J.T.*, 2022/30, n° 6910, pp. 534-535.

²⁹⁶ SPF JUSTICE, « Plus d'informations sur la prison de Haren », https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/prisons_belges/plus_dinfos/plus_dinformations_sur_la_prison_de_haren, (consulté le 25 mars 2024).

²⁹⁷ *Ibid.*

médicales, des salles de consultation, des bureaux pour le personnel d'accompagnement et de sécurité, etc²⁹⁸.

Malgré une superficie de 15 hectares, la priorité de Haren est que les infrastructures et les bâtiments puissent permettre aux détenus de vivre ensemble et en petits groupes. Ce qui permet un programme plus individualisé pour le détenu²⁹⁹.

Les promenades ont été organisées en une zone de détente et une zone verte. Ce complexe pénitencier possède également un potager dans lequel certains détenus peuvent travailler³⁰⁰.

Section 3 : La cellule

La cellule représente l'espace privé de chaque détenu. Chaque détenu séjourne dans une cellule qui correspond à son « chez-lui ». Elle est équipée d'une télévision (accès à 4 postes), du téléphone, d'un frigo, d'un micro-ondes, d'une douche et d'une toilette. A l'intérieur de celle-ci, le détenu peut organiser de sa propre façon ses activités : la douche, le téléphone, la réservation d'une visite à partir de sa cellule, la réservation de ses repas, le nettoyage de sa propre cellule, l'accès à la télévision et à la radio³⁰¹.

Comme il n'y a pas de barreaux aux larges fenêtres, elles ne peuvent pas s'ouvrir. C'est pourquoi, les cellules sont climatisées.

Section 4 : L'organisation d'une journée

Comme dit précédemment, la journée d'un détenu se base le plus possible sur une journée axée sur le monde extérieur. Souvent, les détenus quittent leur cellule pour aller travailler ou effectuer une autre activité comme une formation. Ils agissent en communauté avec les autres. La cellule n'est plus l'endroit de référence mais il s'agit d'un lieu personnel pour s'isoler du groupe. C'est donc le détenu qui choisit quand il souhaite s'isoler³⁰².

Section 5 : Les déplacements

Le détenu se déplace à l'aide d'un badge qui lui donne les accès en fonction des déplacements que le détenu doit effectuer à la suite de la planification de sa journée. Il se déplace ainsi de manière autonome. L'organisation de ses trajets doit tenir compte de divers éléments comme la sécurité, du nombre d'obstacles, de l'alternance des vues, etc³⁰³.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ LA REVUE NOUVELLE, « Haren, le futur village pénitentiaire », <https://revuenouvelle.be/haren-le-futur-village-penitentiaire/>, (consulté le 25 mars 2024).

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ *Ibid.*

Le but est d'offrir un maximum d'autonomie au détenu à l'aide des badges individuels pour l'ouverture des portes. Bien entendu, cette liberté est limitée et conditionnée par un agenda préprogrammé des horaires d'ouverture potentielles de chaque porte pour chaque détenu³⁰⁴.

Section 6 : Les accompagnateurs de détention et assistants de sécurité

Il s'agit de la première prison où les accompagnateurs en détention et les assistants de sécurité entreront en fonction. Les missions de sécurité et les missions d'accompagnement seront d'avantage distinguées. Les accompagnateurs aident les détenus à chaque étape de leur détention et ils essayent de donner un sens à la détention. Ils ont notamment pour tâches :

- D'offrir un soutien dans les moments difficiles,
- De les motiver à participer aux activités,
- Assurer le suivi du plan de détention individuel.

Les assistants de sécurité s'occupent principalement du contrôle et de la surveillance. Ils assurent une sécurité dynamique dans la prison avec une approche particulièrement humaine³⁰⁵.

Actuellement, la prison est toujours en phase de rodage. Il est difficile d'avoir un avis objectif sur les bienfaits de ce nouveau concept. Cette méga structure reste en effet un méga déficit à tous niveaux. De plus, les grèves à répétition n'aident pas à la mise en place d'une organisation optimale.

Nous pouvons cependant nous poser la question du coût de cette prison. En effet, l'État est locataire des bâtiments pendant 25 ans. Elle doit payer un loyer de 40 millions d'euros par an pour 1 1190 détenus, soit un loyer mensuel de 2 800 € par mois par détenu³⁰⁶.

Chapitre 2 : Le milieu carcéral en Norvège

Nous avons choisi d'étudier le modèle carcéral norvégien car il nous semble assez révolutionnaire par son approche et relativement pertinent pour répondre de manière efficace aux problèmes de la détention et par conséquent la réinsertion.

Section 1 : Le fonctionnement

La Norvège a aboli la peine de mort en 1905 et la peine d'emprisonnement à perpétuité en 1971. La perpétuité existe uniquement pour les crimes commis contre l'humanité pour respecter ses engagements internationaux qui lui sont imposés. Ce recours reste rare car ce pays scandinave privilégie la probation et la thérapie comportementale et cognitive.

³⁰⁴ LA REVUE NOUVELLE, « Haren, le futur village pénitentiaire », <https://revuenouvelle.be/haren-le-futur-village-penitentiaire/>, (consulté le 25 mars 2024).

³⁰⁵ SPF JUSTICE, « Plus d'informations sur la prison de Haren », https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/prisons_belges/plus_dinfos/plus_dinformations_sur_la_prison_de_haren, (consulté le 25 mars 2024).

³⁰⁶ REGIE DES BATIMENTS, « Haren (Bruxelles), Prison – Village pénitentiaire », <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>, (consulté le 25 mars 2024).

L'objectif du service correctionnel norvégien est d'assurer une exécution correcte des peines de prison, en prenant en compte la sécurité de tous les citoyens et de promouvoir la réinsertion en permettant aux délinquants de changer leur comportement criminel.

Conformément à la loi sur l'exécution des peines, une peine doit être exécutée en fonction du but de la peine. C'est-à-dire une peine qui sert à empêcher que le détenu ne commette de nouveaux actes criminels et qui rassure la société. Les conditions de détention doivent être satisfaisantes pour les détenus. Toutes les activités du Service correctionnel doivent être conformes à nos valeurs : la sécurité, la transparence et l'innovation³⁰⁷.

La punition est la restriction de la liberté. Le détenu dispose donc de tous ses autres droits. Le condamné a donc les mêmes droits que tous ceux qui vivent en Norvège. « Nul ne doit purger sa peine dans des circonstances plus strictes que celles nécessaires à la sécurité de la communauté³⁰⁸. »

La Norvège applique également le principe de la normalité, c'est-à-dire que la vie à l'intérieur de la prison doit ressembler le plus possible à celle de l'extérieur. Ce principe est limité pour des raisons de sécurité et à cause des ressources infrastructurelles et financières. En rapport avec le principe de normalité, la peine doit permettre la réinsertion dans la société. Plus un système est institutionnalisé, plus il sera compliqué de retrouver la liberté. La Norvège passera donc des prisons de haute sécurité vers des prisons à sécurité inférieure. Il y a également des maisons de transition. Dernièrement, l'exécution de la peine se déroulera en dehors de la prison, excepté pour des raisons de sécurité³⁰⁹.

La probation est également un facteur important et les services correctionnels mettent en place un programme qui est adapté en fonction des risques, des besoins et des ressources individuels, excepté pour des raisons de sécurité³¹⁰.

Section 2 : Les services essentiels

Les services essentiels à la réintégration sont fournis à la prison par des prestataires de services locaux et municipaux. Les prisons ne disposent pas de leur propre personnel s'occupant des services médicaux, éducatifs et de la bibliothèque. Ces personnes agissent via la communauté. Il existe également différents services religieux qui sont fournis via le modèle d'importation³¹¹.

Les avantages sont nombreux. Cela entraîne une meilleure continuité des prestations de services. Le détenu garde contact avec des personnes provenant de l'extérieur. De plus, la communauté joue un rôle dans le système pénitentiaire, il existe des meilleures relations entre la communauté et le milieu

³⁰⁷ KRIMINALOMSORGEN, « About the Norwegian Correctional Service », <https://www.kriminalomsorgen.no/informasjon-paa-engelsk.536003.no.html>, (consulté le 10 mars 2024).

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ *Ibid.*

carcéral. Enfin, les services sont financés par d'autres organismes car ils font partie des droits de tout habitant de la Norvège.

Section 3 : L'organisation

Grâce à sa situation géographique et sa faible densité de population, il est possible d'accorder au détenu de passer sa peine proche de son lieu de résidence. Ce pays dispose d'un nombre important de prisons. En effet, la Norvège dispose d'une capacité d'un peu plus de 3 600 cellules réparties sur 58 prisons. Environ 70% des prisons sont de haute sécurité³¹².

En revanche, il n'existe pas de prisons spéciales pour ceux en détention provisoire. Les détenus en détention provisoire peuvent demander d'être séparés des condamnés ou ils peuvent demander d'être mis dans des unités réservées aux condamnés³¹³.

La peine de prison la plus longue est de 21 ans mais le nouveau Code pénal prévoit une peine maximale de 30 ans pour les crimes liés aux génocides, aux crimes contre l'humanité ou d'autres crimes de guerre³¹⁴.

En moyenne la peine est d'environ 8 mois. Il n'y a quasiment jamais d'évasion et plus de 99% des détenus qui sont en permission temporaire reviennent à temps. Environ 3 600 personnes sont détenues dans les services pénitentiaires et environ 325 en probation³¹⁵.

§ 1 : Les types de peine

La justice norvégienne propose deux types de peine. Les peines déterminées et les peines indéterminées³¹⁶.

La peine déterminée est la peine fixée ab initio par la juridiction. La peine maximale est alors de 21 ans. La plupart du temps, après un tiers de la peine la majorité bénéficie des permissions de sortie comme des libérations sans supervision le week-end etc. Ensuite, une grande partie profitera d'une libération conditionnelle après deux tiers de la peine, soit après 14 ans³¹⁷.

La peine indéterminée fonctionne différemment. En effet, la personne incarcérée effectue une peine dont la durée n'est pas établie. Il sera libéré lorsqu'il ne présentera plus aucun danger pour la société³¹⁸.

³¹² *Ibid.*

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ *Ibid.*

En réalité, la politique carcérale est différente de celle en Belgique. Il faut justifier que le maintien en détention est indispensable alors qu'en Belgique il faut attendre que les conditions de la libération soient réunies.

§ 2 : La probation

Il existe 15 bureaux de probation. Celui qui nous intéresse est celui chargé de l'exécution de la peine. Ce bureau passe un entretien avec le détenu et effectuera le programme de sa peine. Il peut s'agir d'un travail non rémunéré ou d'autres activités considérées comme importantes pour éviter la récidive³¹⁹.

Section 4 : Les agents

La formation des agents pénitentiaires est de deux ans à l'Académie du personnel. Ils reçoivent la totalité de leur salaire et ils apprennent différentes matières comme la psychologie, la criminologie, le droit, les droits de l'homme et l'éthique³²⁰.

La majorité des détenus ont un agent de contact à leur côté. Cet agent facilite les contacts avec des tiers comme des prestataires de services ou des fonctionnaires du système pénitentiaire. L'agent de contact conseil le détenu sur la meilleure manière de purger sa peine. Le personnel n'est pas armé et est composé d'environ 40% de femmes³²¹.

Section 5 : Les fonctionnalités et l'objectif des prisons

Les prisons en Norvège sont accueillantes. Elles possèdent une multitude d'atouts. Les murs sont peints, de grandes fenêtres sont présentes. Elles contiennent également d'autres équipements tels que des télévisions écrans plats, des bibliothèques, des instruments de musiques, des pièces communes pour permettre une bonne réinsertion etc. Ce pays a une autre vision que la Belgique. En effet, la privation de liberté est une peine suffisamment grave en elle-même. Les surveillants ne sont pas armés et ils sont chargés de communiquer avec les détenus. L'établissement pénitentiaire de l'île de Bastøy a été jugé comme « la meilleure » prison du monde. Le directeur s'est également exprimé « Ce n'est pas dans l'intérêt public de les punir sévèrement et de les laisser plein de haine et d'amertume.³²² »

De plus, les détenus se retrouvent souvent dans des situations où ils doivent apprendre à gérer leur vie pour favoriser leur réhabilitation. Par exemple, ce sont eux qui font pousser les cultures et élèvent le bétail qui les nourrissent. Ils séjournent également en collectivité afin que personne ne perde de lien social³²³.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ *Ibid.*

³²² CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, « Le système pénal et carcéral norvégien », https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/note_sur_le_systeme_penal_novegien.pdf, (consulté le 20 février 2024).

³²³ *Ibid.*

Ce pays scandinave a toujours l'objectif de responsabiliser les détenus. Les thérapies comportementales et cognitives sont fréquemment utilisées dans la cadre de la détention. L'objectif est de comprendre le facteur déclencheur des méfaits qui ont été commis. Le but est qu'à l'avenir le détenu puisse mieux maîtriser les éléments qui ont déclenché le passage à l'acte³²⁴.

La peine de prison n'est pas vue comme la seule méthode pour sanctionner et réinsérer un homme. La Norvège favorise souvent la probation, elle substitue la plupart du temps une peine de prison par d'autres activités obligatoires³²⁵.

Section 6 : Les détenus étrangers

Par ailleurs, les prisons norvégiennes sont également touchées par l'augmentation des détenus étrangers. Le personnel pénitentiaire doit donc s'adapter en termes de langue, de religion et de culture. Une partie de ces détenus peuvent donc poser des problèmes plus graves en matière de sécurité, d'actes criminels dans ou hors de la prison et du recrutement de jeunes délinquants³²⁶.

Dans ce cas, la réinsertion est plus compliquée pour ces détenus qui sont censés être expulsés vers leur pays d'origine après avoir terminé leur détention. Certains de ces détenues font face à des problèmes de toxicomanie. Les services correctionnels ne sont pas toujours formés pour gérer ce type de problème³²⁷.

En Norvège, il est admis que certains délinquants de moins de 18 ans puissent aller en prison. Il existe une législation spéciale pour les jeunes délinquants et l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans. Deux institutions spécifiques sont créées pour accueillir ces délinquants. Ces institutions se caractérisent par un ratio personnel/détenu très élevé et une approche interprofessionnelle³²⁸.

De plus, dans ce pays, il peut arriver que certains détenus soient condamnés à la détention préventive. Cette sanction est ordonnée par le tribunal à des délinquants dangereux et lorsqu'une peine de prison ordinaire est considérée comme insuffisante. Ces personnes ont commis des infractions portant atteinte à la vie, à la santé ou à la liberté d'autrui et sont considérées comme des personnes potentiellement capables de récidiver³²⁹.

Ceux qui commettent des actes en étant irresponsables en raison de troubles psychiatriques et qui les ont amenés à ne pas avoir conscience d'avoir commis un crime au moment de leurs actes peuvent être condamnés à un traitement psychiatrique obligatoire. Ils seront alors sous la responsabilité des autorités sanitaires et non du service correctionnel³³⁰.

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ KRIMINALOMSORGEN, « About the Norwegian Correctional Service », <https://www.kriminalomsorgen.no/informasjon-paa-engelsk.536003.no.html>, (consulté le 10 mars 2024).

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ *Ibid.*

Chapitre 3 : La prison de Bastoy

En Norvège, l'île de Bastoy a été transformé en prison ouverte, sans murs, ni barreaux. Elle détient 115 détenus qui peuvent se déplacer librement et travailler dans des étables ou des serres. Ils sont surveillés par des agents non armés. L'objectif principal est de responsabiliser le détenu en lui offrant un maximum d'autonomie³³¹. Cette prison accueille des détenus qui ont déjà effectué une partie de leur peine et qui approchent de la libération³³².

Tout est mis en place pour éviter que le détenu s'isole et soit exclu de la société. A titre d'illustration, ils apprennent un métier afin de permettre une meilleure réintégration au sein de la société³³³. Pendant les temps libres, ceux-ci peuvent faire des promenades à cheval, de la pêche, du tennis et du ski de fond³³⁴.

Par ailleurs, il est important de comprendre qu'une prison ouverte n'est pas un endroit de vacances. En effet, un détenu reste toujours privé de liberté. Ils sont constamment surveillés, ils doivent respecter des règles et en cas de mauvais comportement, ils peuvent subir des sanctions.

³³¹ KRIMINALOMSORGEN, « Bastoy fengsel », <https://www.kriminalomsorgen.no/bastoey-fengsel.5018998-237612.html>, (consulté le 26 mars 2024).

³³² *Ibid.*

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Ibid.*

Partie 5 : Nos pistes de réflexion

Lors de notre visite à la prison d'Ittre, nous avons pu questionner certains agents pénitentiaires qui nous ont expliqué que beaucoup de détenus étaient en état de récidive. Ils sont souvent démunis et isolés, ils commettent de nouvelles erreurs. Un des agents nous expliquait qu'en prison, ils n'ont pas assez d'autonomie. Tout est mis à leur disposition. A titre d'illustration, si un détenu souhaite aller chez le dentiste, il effectue une demande auprès de l'administration et il obtiendra rapidement un rendez-vous. A l'extérieur de la prison, il est fréquent d'attendre quelques semaines voire quelques mois avant d'obtenir un rendez-vous. Par ailleurs, si le détenu annule la séance, il ne devra rien payer. Or, à l'extérieur de la prison, cela fonctionne différemment.

Un récidiviste que nous avons pu voir au sein des ateliers de la prison d'Ittre a réagi en disant « on ne change pas une équipe qui gagne ». Les agents nous ont répondu qu'un « client satisfait » est un client qui revient. Cela nous a fortement interpellé. C'est une bien triste réalité du terrain.

Nous pouvons comprendre qu'une des priorités est de réduire le nombre de détenus. Une solution serait de diminuer le nombre de suspects placés en détention préventive. Comme dit précédemment, 36% des détenus actuels attendent leur jugement. Le 31 janvier 2022, le nombre était de 3 972 sur 11 000. Pour cela, il faut se donner plus de moyens pour accélérer les jugements. Une autre catégorie importante (3 452 détenus) est les personnes en séjour illégal. Mais est-ce vraiment là leur place ?

Sur papier et au niveau de son infrastructure ultra moderne, la prison de Haren est la « meilleure » prison de Belgique. Elle est conçue pour favoriser la vie en communauté et permettre aux détenus d'effectuer des activités similaires à celles de la vie normale. Mais pourquoi avoir fait une aussi grande structure qui semble quasiment ingérable. N'est-il pas préférable de faire des établissements plus petits ?

De plus, cette prison coûte extrêmement cher. Vu son loyer annuel de 40 millions, par prisonnier cela revient à un loyer mensuel de 2.800 euros. Qui peut se permettre de payer un tel loyer dans la vie ? Avec un tel budget, nous pouvons louer une très belle villa. N'existe-t-il pas d'autres alternatives moins coûteuses ? Une solution serait de mettre en place des familles d'accueil « formées » qui percevraient une bonne indemnité en accueillant un ou plusieurs détenus. Bien entendu, ces détenus seraient surveillés et contrôlés par un bracelet électronique ou autre. De plus, nous pourrions également développer un nouveau concept équivalent aux maisons de transition qui permettraient à certains détenus de passer l'entièreté de leur peine au lieu de séjourner uniquement à la fin de la détention. Ce sujet dépasse amplement le cadre de ce présent travail mais cela vaudrait vraiment la peine d'investiguer dans ce sens, surtout avec les nouvelles technologies disponibles.

Toujours plus de prisons, c'est un peu le serpent qui se mange la queue. En effet, vu que l'on augmente la capacité carcérale, on aura encore plus facilement tendance à choisir la prison comme solution. On reporte le problème.

Nous nous retrouvons dans un monde de plus en plus digitalisé et informatisé. Il serait peut-être préférable de permettre aux détenus d'utiliser un téléphone ou un ordinateur en restreignant l'accès à certains sites ou certaines applications. L'avantage est que ceux-ci se familiarisent avec ces outils technologiques et qu'ils restent à jour au niveau de l'évolution. Ceci est bénéfique pour la réinsertion. En effet, nous sommes dans un monde où nous utilisons sans cesse les nouvelles technologies. Si le détenu ne s'entraîne pas à utiliser ces outils, lors de sa libération il sera complètement perdu.

Par ailleurs, dans la vie de tous les jours nous avons des « obligations » comme : travailler, nettoyer, cuisiner, entretenir son domicile, ... Pourquoi n'est-il pas envisageable d'obliger les détenus à travailler aux tâches communes dans les prisons ? Est-il sain de laisser à la bonne volonté du détenu s'il veut ou non travailler ? Ne faut-il pas un minimum d'investissement obligatoire pour les responsabiliser ?

À la suite de notre analyse du système norvégien, il y a un point que nous trouvons très positif et facilement applicable chez nous, à savoir, les peines indéterminées. Cela permettrait de libérer plus rapidement certaines personnes qui sont prêtes à être réinsérées sans devoir attendre la fin de la peine, et de réduire ainsi l'encombrement des prisons. De plus, la Belgique devrait faire davantage confiance aux peines de probation, ce sont des peines qui doivent être exécutées avec des conditions particulières comme une obligation d'effectuer un travail non rémunéré, une interdiction de se rendre dans certains lieux, une obligation de suivre un certain programme, etc.

Enfin, au lieu d'étendre le milieu carcéral, il serait peut-être préférable de passer à une politique réductionniste structurée. Cette politique implique une décriminalisation, une dépénalisation ainsi qu'une décarcération³³⁵.

Lors de notre visite à la prison d'Ittre. Nous avons pu comprendre que les agents pénitentiaires ne sont pas toujours bien écoutés et les autorités ne prennent pas toujours en compte leurs revendications lorsqu'ils prennent les lois. Il serait préférable de collaborer avec les acteurs de terrain pour trouver de meilleures solutions.

³³⁵ O. NEDERLANDT, « Surpopulation carcérale et nouvelles prisons, l'Etat belge va-t-il droit dans le mur », *loc. cit.*, p. 3.

CONCLUSION

Tout au long de ce travail, nous avons pu constater que le droit des détenus est en constante évolution. A l'heure actuelle, c'est la loi de principes du 12 janvier 2005 qui établit le statut juridique des détenus. Concrètement, ils bénéficient de tous les droits à l'exception de la liberté. La priorité est donc d'avoir une vie carcérale aussi proche que possible de celle du monde extérieur. Le respect des Droits de l'homme, des conditions décentes, le respect des croyances, ... doivent être respectés. La cellule ne doit plus être le lieu de vie mais l'endroit où l'on décide de s'isoler. Bref, rendre la vie meilleure pour rendre les détenus meilleurs.

L'occupation des détenus est également une obligation légale. Elle concerne l'accès aux sports, à la culture, aux formations, au travail rémunéré, ... Si c'est bien une obligation pour l'Etat, c'est toujours sur base volontaire de l'intéressé. Ici, l'objectif est bien de favoriser la réussite de la réinsertion en acquérant un maximum de compétences et un équilibre de vie. Il faut donner un sens à la peine.

La précarité, la diversité, le faible niveau d'éducation, la surpopulation, ... n'aident pas à la mise en œuvre de ce beau programme. Pour ce, les accompagnateurs ont vu le jour. Ils doivent bien aider le détenu dont ils ont la charge tout au long de leur séjour. Ils jouent un rôle important pour le suivi du plan de détention individuel qui est la colonne véritable du cheminement du détenu avec toujours pour objectif, favoriser la réinsertion. On peut se rendre compte de la tâche compliquée que l'on demande aux accompagnateurs vu le contexte dans lequel ils travaillent.

La réponse matérielle prise par le ministère de la Justice pour répondre à ces nouvelles exigences est la rénovation et la création de nouvelles prisons. La prison de Haren inaugurée en 2022 est certainement le meilleur exemple de ce qui a été réalisé. La qualité des infrastructures, les cellules privatives, la liberté de mouvement avec les badges, l'approche « village », les nombreuses possibilités d'activités, de formations, ... répondent pleinement aux nouvelles normes demandées.

Encore en période de rodage, cet établissement est déjà presque au maximum de sa capacité. On peut comprendre qu'il est difficile de tirer des conclusions sur l'efficacité de ce modèle dans ce contexte. De plus, les grèves à répétition (actuellement en grèves tournantes) du personnel n'aident pas à la mise en œuvre du bon fonctionnement de Haren.

En tenant compte de toutes ces contraintes, on peut cependant s'interroger sur le choix de cette méga prison. La difficulté de gestion d'une telle structure, le coût exorbitant, la complexité accentuée due à la diversité des détenus, ... sont autant de points qui devraient nous inciter à trouver d'autres alternatives mieux adaptées.

Comme nous l'avons vu, nous pourrions adapter certaines idées de la Norvège : les peines indéterminées et de probation. Il convient également de mettre tout en œuvre pour endiguer l'inflation

carcérale : réduction du temps en détentions préventives, avoir une autre approche pour les détenus en situations irrégulières, dépénalisation de certaines peines, ...

Il faut voir la prison comme un mal nécessaire mais pas comme la solution. Ce que la société n'a pas réussi à faire, la prison peut-elle y parvenir ?

Bibliographie :

I. Législation :

- Législation internationale et européenne :
 - Art., 96, §§1 et 2 des Règles Nelson Mandela de 1955.
 - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, p. 5028.
 - Art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 23 mars 1976.
 - Règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006.
- Législation belge
 - Const., art. 12, 40, al. 2, 110, 157, al. 4.
 - C. pén., art. 30, 30bis, 31, 32, 40, 41, 86-96 et 54-57.
 - C.i.cr., art. 165, 197, 361.
 - C. jud., art. 584.
 - Art. 5, §1^{er}, II, 7° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.
 - Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, M.B., 10 août 1990, p. 15580.
 - Loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, M.B., 1 août 1996, p. 20598.
 - Loi du 30 décembre 2001 concernant la Loi-programme, M.B., 31 décembre 2001, p. 45706.
 - Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B., 1^{er} février 2005, p. 281.
 - Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, M.B., 26 septembre 2002, p. 43719.
 - A.R. du 25 novembre 1997 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration de la Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, M.B., 9 janvier 1998, p. 468.
 - A.R. du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, M.B., 26 avril 2019, p. 40557.
 - A.R. du 17 mai 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons, M.B., 11 juin 2019, p. 60658.
 - A.R. du 17 août 2019 portant exécution des dispositions relatives à l'accès à la prison de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B., 29 août 2019, p. 81771.
 - A.R. du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécutions de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B., 21 avril 2011, p. 24716.
 - A.M. du 1 octobre 2004 déterminant les montants des gratifications payées aux détenus, M.B., 3 novembre 2004, p. 74382.

- Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Doc. parl., Ch. repr. sess. ord. 2000-2001, n°50-1076/1, p. 34.
- Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la mission de contrôle sur le compte de commerce 904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), par P. LORIDANT, Doc. Parl., Sén. fr., sess. ord. 2001-2002, n°330, pp. 33-34.
- Question n°55-2191 de Mr. K. AOUASTI du 23 novembre 2023, Q.R., Ch. repr. sess. ord., 2023.
- Question n°55-1242 de Mr. P. PREVOT du 10 juin 2022 (N), Q.R., Ch. repr. sess. ord., 2022.

II. Jurisprudence :

- Cour eur. D. H., arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, Série A, n°18, §44, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Kudla c. Pologne du 26 octobre 2000, §94, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D. H., arrêt Hirst c. Royaume-Uni du 6 octobre 2005, §51, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D. H., arrêt Norbert Sikorski c. Pologne du 22 octobre 2009, §131, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D. H., arrêt Vasilescu c. Belgique, 25 novembre 2014, §88, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D. H., arrêt Mursic c. Croatie, 20 octobre 2016, §59, J.C.P., éd. G., 2016, act. 1216, obs. Fr. SUDRE, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., arrêt Pîrjoleanu c. Belgique du 16 mars 2021, §22, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour. eur. D.H., « Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Droits des détenus », 31 août 2022, <https://ks.echr.coe.int>.
- Civ. Charleroi (réf.), 10 janvier 1983, *J.L.*, 1983, p. 171.
- Civ. Bruxelles (réf.), 30 septembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 229.
- Civ. Bruxelles (réf.), 16 novembre 1995, *Journ. proc.*, 1995, n°293, p. 26.
- Civ. Charleroi (réf.), 10 janvier 1983, *Journ. proc.*, 4 février 1983, p. 33 et note G. DE LEVAL et G. KELLENS.
- Trib. Civ. Bruxelles, *J.L.M.B.* 19/74, 9 janvier 2019, p. 423.

III. Doctrine

- ANDERSEN R., BERNARD A., CHARLES B., DE GRAVE J., DU JARDIN B., FORIERS P-A., HAYOIT De TERMICOURT V., MAHAUX B. et SIMONT L., « *Répertoire pratique du droit belge : complément 11* », éd. 1, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- AUVERGNON Ph. et GUILLEMAIN C., « Le travail pénitentiaire en question: une approche juridique et comparative », Paris, La Documentation Française, 2006.
- BEERNAERT M-A., « Manuel de droit pénitentiaire », Limal, Anthémis, 2023.
- BERBUTO S. et NEVE M., « La justice s'arrête-t-elle encore aujourd'hui aux portes du pénitencier ? », Limal, Anthémis, 2019.

- BERBUTO S. et PEVEE Ch., « Les recours sur le plan judiciaire », Liège, Éd. du jeune barreau, 2000.
- CARTUYVELS Y., GUILLAIN C., TULKENS F. et VAN DE KERCHOVE M., « Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques », Waterloo, Kluwer, 2014.
- CHARLIER P., MARY P., NEVE M. et REYNAERT P., « Le guide du prisonnier », Bruxelles, Labor, 2002.
- Mary P., « Enjeux contemporains de la prison », Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis 137, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2013.
- MARY P., « Prisons en Belgique : Histoires, normes, pratiques », Bruxelles, Université de Bruxelles, 2021.
- PUIGELIER C., « Dictionnaire juridique », Bruxelles, Larcier, 2015.
- SEMPE G., « Sports et prisons en Europe », Conseil de l'Europe, 2016.
- SHEA E., « Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne », Paris, l'Harmattan, 2006.
- SIGANOS F., « L'action culturelle en prison – Pour une redéfinition du sens de la peine », Paris, L'Harmattan, 2008.
- SMAERS G., « Les possibilités de plainte existant pour les détenus », Bruxelles, la Charte, 1997.
- SNACKEN S., « Prisons en Europe », Bruxelles, Larcier, 2011.
- VERDUSSEN M., « Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal », Bruxelles, Bruylant, 1995.
- BEERNAERT M-A., « Le nouveau cadre juridictionnel mis en place pour traiter des contentieux pénitentiaires », in *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire* (sous la coord. de M-A BEERNAERT et D. RENDERS), Limal, Anthemis, 2023, pp. 7-23.
- BEERNAERT M-A., MARY P., NEVE M., et SONDRON J., « Entrer en prison », in *Le guide du prisonnier en Belgique* (sous la dir de M-A. BEERNEART, P. MARY et M. NEVE), Waterloo, Pire, 2016, pp. 19-48.
- BEERNAERT M-A., MARY P., NEVE M., et SONDRON J., « Vivre en prison », in *Le guide du prisonnier en Belgique* (sous la dir de M-A. BEERNEART, P. MARY et M. NEVE), Waterloo, Pire, 2016, pp. 95-204.
- BEERNAERT M-A., « 8.- La vie familiale des détenus », in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dire. de N. DANDOY et G. WILLEMS), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 763-773.
- JONCKHEERE A. et KENNES L., « Les solutions radicales pour limiter la détention préventive », in *Détention préventive : 20 ans après ?* (sous la dir. sc. De B. DEJEMEPPE et D. VANDERMEERSCH), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 163-181.
- MAYER G., « Le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : une occasion pour le trousseau de clés », in *Surpopulation carcérale – Avons-nous encore les clés en main ?* (sous la dir. du CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE), Actes du colloque du 24 novembre 2023, pp. 157-178.
- SNACKEN, S., « Analyse des mécanismes de la surpopulation pénitentiaire », *La surpopulation pénitentiaire*, (ed. par P. MARY et TH. PAPATHEODOROU), Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 9 – 31.
- SNACKEN S., « Belgium », in *Imprisonment Today and Tomorrow: International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions* (sous la dir. de D. VAN ZYL SMIT et Fr. DÜNKEL), The Hague (The Netherlands), Kluwer Law International, 2001, pp. 32-81.
- SNACKEN S., « "Normalisation" dans les prisons : concepts et défis. L'exemple de l'Avant-projet de loi pénitentiaire belge », in *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus* (sous la dir. de O. DE SCHUTTER et D. KAMINSKI), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 133-152.
- TUBEX H. et SNACKEN S., « Chapitre 1 – L'évolution des longues peines de prison : sélectivité et dualisation », in *Approches de la prison* (sous la dir. de C. FAUGERON, C.

CHAUVENET et P. COMBESSIE), Coll. Perspectives criminologiques, Bruxelles, De Boeck, 1996, pp. 221-244.

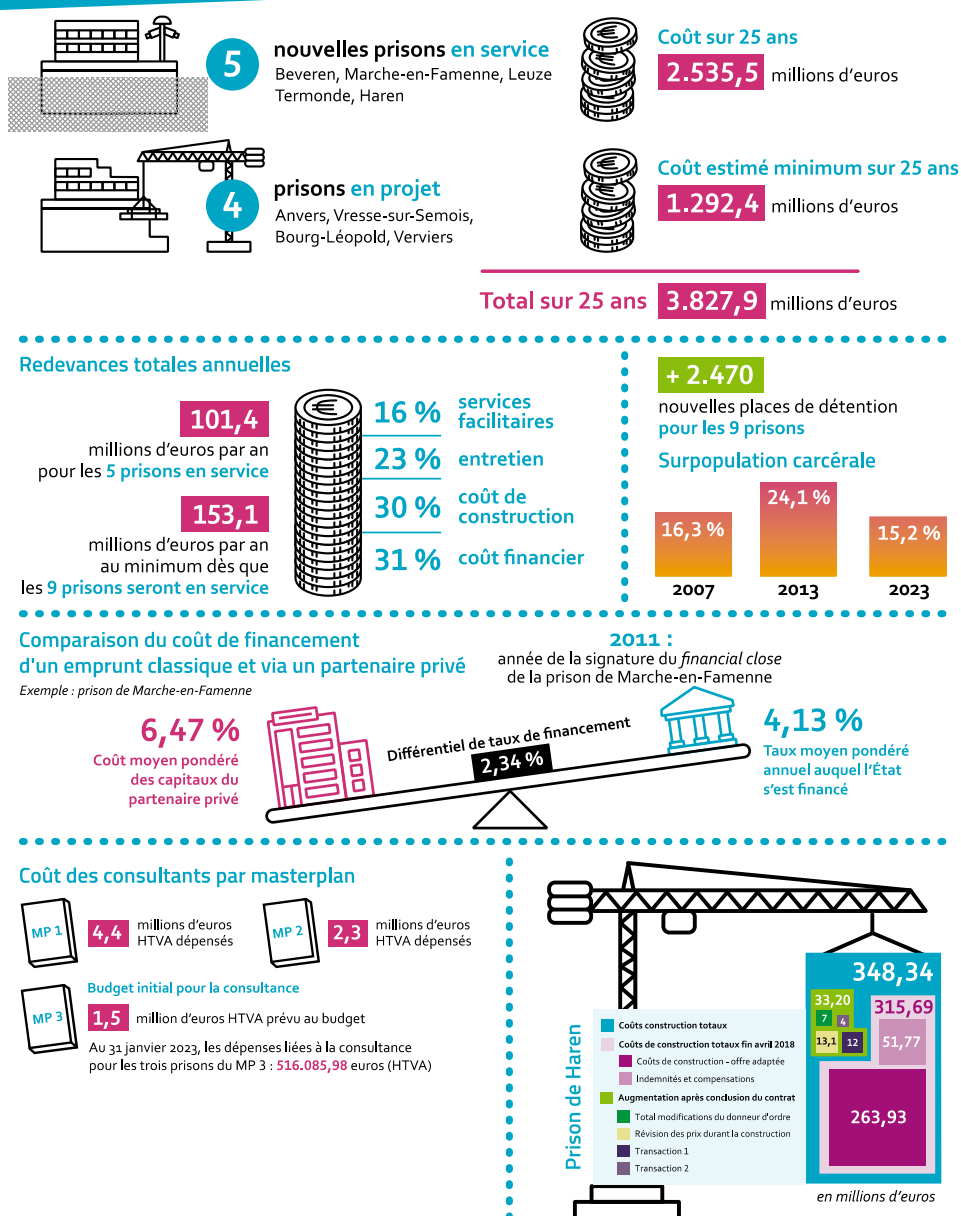
- ADAM C., CAUCHIE J-F., DEVRESSE M-S., DIGNEFFE F. et KAMINSKI D., « Chapitre 11 Les prisons sont devenues des hôtels cinq étoiles », in *Crime, justice et lieux communs*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 212-214.
- BARTHOLEYNS F., BEGHIN J. et MARY P., « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviance et Société*, vol. 30, n° 3, 2006, pp. 389-404.
- BERBUTO S. et SIMON J., « Droit et prison : avec foi et loi », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, pp. 257-287.
- DE GREEF V. et PIERET J., « Le droit de vote des personnes détenues : de la Cour européenne des droits de l'homme à la situation dans les prisons belges », *A.P.T.*, liv. 1, 2020, pp. 80-93.
- DELTENRE S., « De l'impact du prononcé de peines privatives de liberté sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, n°2, pp. 168-205.
- DETIENNE J., « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002, pp. 17-38.
- DUFAUX F., « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *Déviance et société*, vol. 34, n°3, 2010, pp. 299-324.
- GHYSELS R., « Analyse comptable et financière des contrats DBFM – Le financement des nouvelles prisons en Belgique », *R.G.F.C.P.*, liv. 8, pp. 2-25.
- KAMINSKY D., « Droit des détenus, normalisation et moindre éligibilité », in *Criminologie*, 2010, vol. 43, pp. 199-226.
- MARY P., « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2137, 2012/12 p. 6.
- MOREAU J., « Droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire D215 », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2014, D 215/16-215/25.
- NEDERLANDT O., « Surpopulation carcérale et nouvelles prisons, l'Etat belge va-t-il droit dans le mur », *La libre Belgique*, vol. 2019, n°23, pp. 3-5.
- NEVE M. et TULKENS F., « L'espace vital en détention. Le mandat d'arrêt européen et les droits des détenus », *J.L.M.B.*, liv. 12, pp. 497-507.
- PASTRE-BELDA B., « La notion de réinsertion des personnes détenus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2020/2, pp. 203-230.
- PONCELA P., « Religion et prison, je t'aime moi non plus », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, n°1, 2015, pp. 143-154.
- SLIGENEYER T., « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons politiques*, vol. 37, no. 1, 2010, pp. 177-178.
- VANDERMEERSCH D., « Un avocat général à la prison de Haren », *J.T.*, 2022/30, n° 6910, pp. 534-535.
- VANHAMME F. et BEYENS K., « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et société*, vol. 31, n°2, 2007, pp. 204-207.
- VAN OUYTRIVE L., « Le système pénitentiaire en Belgique : un système bloqué », *R.I.E.J.*, n°3, 1979, p. 1.
- Wheeler S., "Socialization in correctional communities", *American Sociological Review*, vol. 26, n°5, pp. 697-712.

Divers

- AEBI M. F., TIAGO M.M., BURKHARDT C et UNIVERSITY of LAUSANNE, SWITZERLAND, « Council of Europe – Annual Penal Statistics- SPACE 1- Prison Populations Survey 2014 », Strasbourg, 2015, pp. 1-146.
- BERTRAND M. et CLINAZ S., *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles – Analyse 2013-2014*, Coordination des Associations Actives en Prison (CAAP), 2015.
- COUR DES COMPTES, « Nouvelles prisons en partenariat public-privé », Rapport de la Cour des comptes à la chambre des représentants, juin 2023, pp. 1-152.
- MERCKX S., « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », *La ligue des droits de l'homme*, 2019, (https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/05/Loi_Dupont.pdf).
- MINE B. et ROBERT I., « La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du casier judiciaire central », Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, 2015, pp. 1-80.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Le guide du prisonnier*, Paris, La Découverte, 2021.
- OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, « Les Règles Nelson Mandela : Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », disponible sur https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/16-08696_F_rollup_Ebook.pdf.
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, « Les établissements pénitentiaires », disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/directions_generales/etablissements_penitentiaires, (consulté le 2 mars 2024).
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, « Arrivée », disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/regime/arrivee, (consulté le 21 mars 2024).
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, « Prison de Gand », disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/adres_gevangenissen_gent, (consulté le 25 mars).
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, « Formation », disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/regime/formation, (consulté le 25 mars 2024).
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, « Les types de visite », disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/prisons_belges/prisons_classiques/rendre_visite_a_un_detenu/types_de_visite, (consulté le 20 mars 2024).
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, « Téléphone », disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/contacts_avec_le_monde_exterieur/telephone, (consulté le 15 mars 2024).
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, « Plus d'informations sur la prison de Haren », disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/prisons_belges/plus_dinfos/plus_dinformations_sur_la_prison_de_haren, (consulté le 25 mars).
- KRIMINALOMSORGEN, « About the Norweigan Correctional Service », disponible sur <https://www.kriminalomsorgen.no/informasjon-paa-engelsk.536003.no.html>, (consulté le 3 mars 2024).
- KRIMINALOMSORGEN, « Bastoy fengsel », disponible sur <https://www.kriminalomsorgen.no/bastoy-fengsel.5018998-237612.html>, (consulté le 3 mars 2024).

- CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, « Le système pénal et carcéral Norvégien », disponible https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/note_sur_le_systeme_penal_norvegien.pdf, (consulté le 20 mars 2024).
- LA REVUE NOUVELLE, « Haren, le futur village pénitentiaire », disponible sur <https://revuenouvelle.be/haren-le-futur-village-penitentiaire/>, (consulté le 25 mars 2024).
- LEMMENS L., « Un plan de détention individuel pour chaque condamné », disponible sur <https://polinfo.kluwer.be/newsview>, (consulté le 18 mai 2024).
- LIGUE DES DROITS HUMAINS, « Surpopulation carcérale et nouvelles prisons : L'Etat belge va-t-il droit dans le mur », disponible sur liguedh.be/surpopulation-carcerale-et-nouvelles-prisons-letat-belge-va-t-il-droit-dans-le-mur/, (consulté le 17 mai 2024).
- KESZEI N., « Des détenus en congé un mois sur deux pour vider les prisons », L'echo, 6 mars 2024, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/des-detenus-en-conge-un-mois-sur-deux-pour-vider-les-prisons/10531622.html>, (consulté le 17 mai 2024).
- MATHOT M-L. et WOELFE G., « Du contrôle jusqu'à la sortie de prison : pourquoi 40% des détenus belges sont étrangers ? », RTBF actus, 30 mars 2024, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/du-contrôle-jusqu-a-la-sortie-de-prison-pourquoi-40-des-detenus-belges-sont-des-etrangers-11351911>, (consulté le 10 avril 2024).
- REGIE DES BATIMENTS, « Haren (Bruxelles), Prison – Village pénitentiaire », disponible sur <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>, (consulté le 25 mars 2024).

Nouvelles prisons en partenariat public-privé

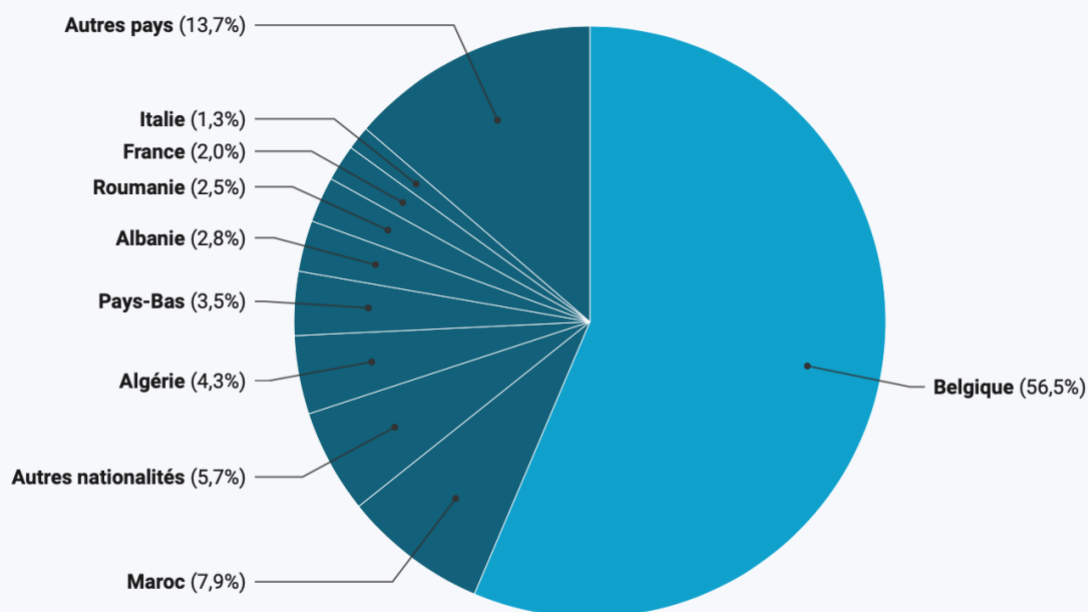


³³⁶ REKENHOF, « Nouvelles prisons en partenariat public-privé », https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2023_27_NouvellesPrisons_Synthese.pdf, (consulté le 19 mai 2024).

Annexe 2 : Les détenus étrangers en prison en Belgique³³⁷

En 2022, il y a bien 43,5% d'étrangers en prison en Belgique

Mais cela ne permet en rien d'établir un lien entre criminalité et nationalité (voir article lié à ce graphique).

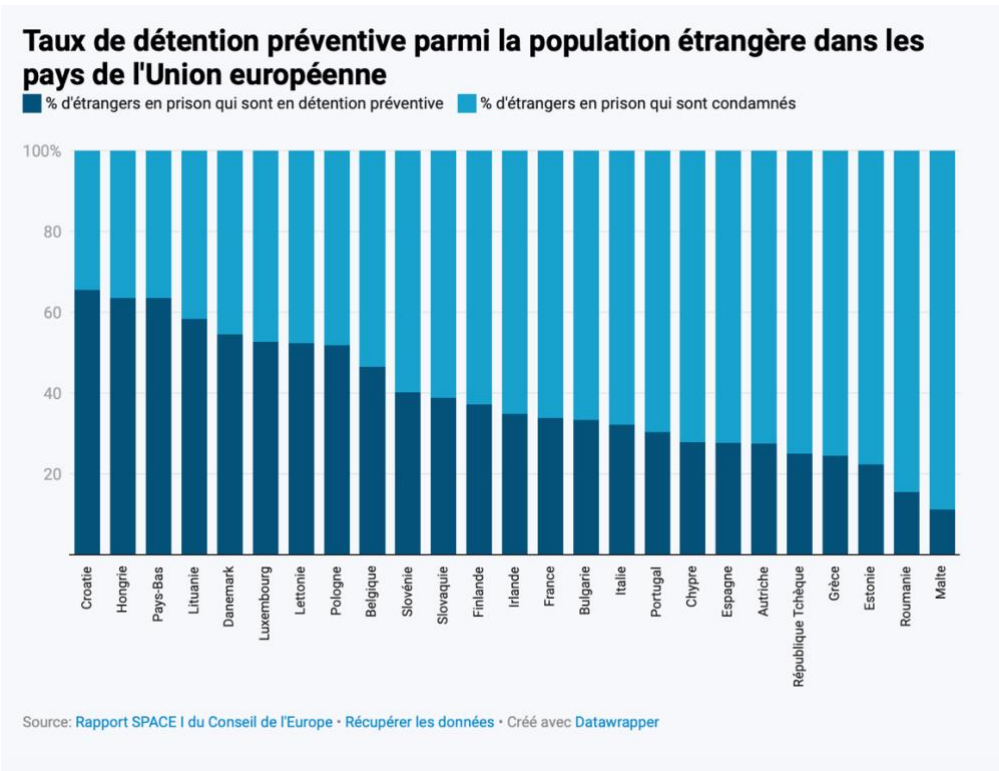
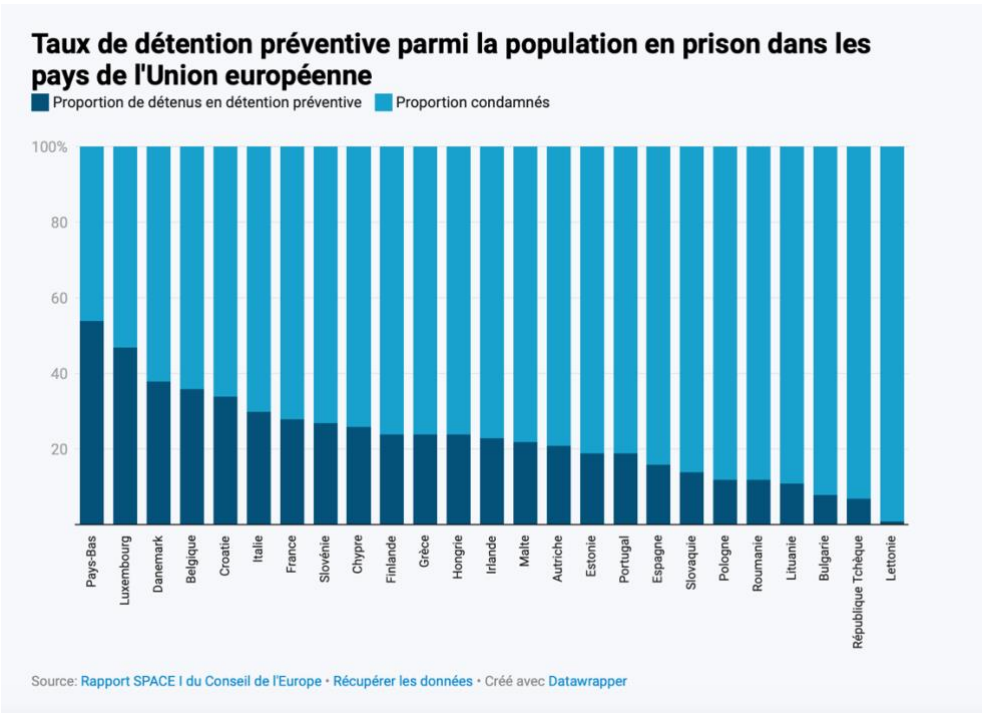


Autres nationalités: Détenus avec une autre nationalité ou dont la nationalité est inconnue
Autres pays < 1%: Turquie, Pologne, Irak, Congo (République démocratique), Géorgie, Afghanistan, Bulgarie, Serbie, Russie, Syrie, Libye, Espagne, Guinée, Slovaquie, Nigeria, Palestine, Kosovo, Macédoine du Nord, Portugal, Allemagne, Iran, Royaume-Uni, Cameroun, Érythrée, Somalie, Angola, Soudan, Suriname, Croatie, Bosnie-Herzégovine

Graphique: RTBF • Source: [Direction générale des établissements pénitentiaires](#) • Créé avec [Datawrapper](#)

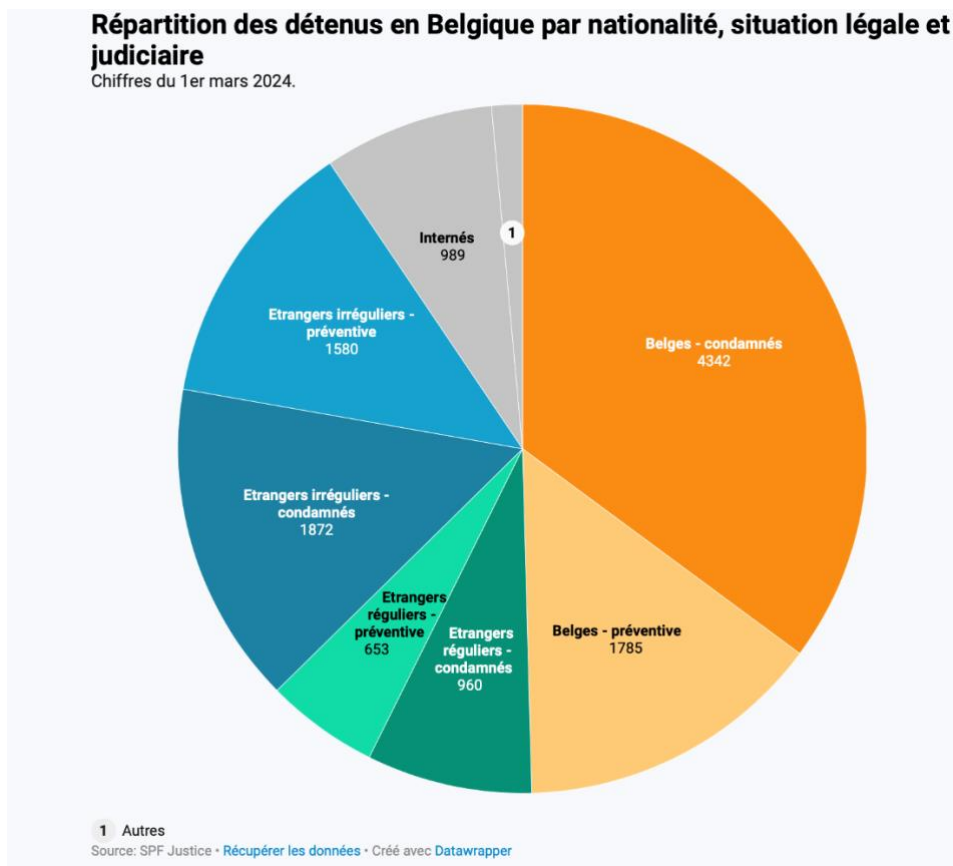
³³⁷G. WOELFE et M-L. MATHOT, « Du contrôle jusqu'à la sortie de prison : pourquoi 40% des détenus belges sont étrangers ? », RTBF actus, 30 mars 2024, <https://www.rtbf.be/article/du-controle-jusqu-a-la-sortie-de-prison-pourquoi-40-des-detenus-belges-sont-des-etrangers-11351911>, (consulté le 10 avril 2024).

Annexe 3 : Le pourcentage de détention préventive en Belgique³³⁸



³³⁸ G. WOELFE et M-L. MATHOT, « Du contrôle jusqu'à la sortie de prison : pourquoi 40% des détenus belges sont étrangers ? », RTBF actus, 30 mars 2024, <https://www.rtbf.be/article/du-contrôle-jusqu-a-la-sortie-de-prison-pourquoi-40-des-detenus-belges-sont-des-etran-gers-11351911>, (consulté le 10 avril 2024).

Annexe 4 : Réparation des détenus en Belgique³³⁹



³³⁹ G. WOELFE et M-L. MATHOT, « Du contrôle jusqu'à la sortie de prison : pourquoi 40% des détenus belges sont étrangers ? », RTBF actus, 30 mars 2024, <https://www.rtbf.be/article/du-contrôle-jusqu-a-la-sortie-de-prison-pourquoi-40-des-detenus-belges-sont-des-etrange-11351911>, (consulté le 10 avril 2024).

